



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6777

Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :

1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

Date de dépôt : 02-02-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
02-02-2015	Déposé	6777/00	<u>7</u>
09-02-2015	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 6777 a été ajouté le 09-02-2015	6777/00A	<u>16</u>
04-03-2015	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises - Dépêche Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (12.2.2015)	6777/01	<u>175</u>
24-04-2015	1) Avis de la Chambre des Salariés (31.3.2015) 2) Avis de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux - Dépêche de l'avocat de l'Association luxembourgeoise des conseils c [...]	6777/02	<u>178</u>
08-06-2015	Avis de la Chambre des Notaires	6777/03	<u>190</u>
14-10-2015	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (1.10.2015)	6777/04	<u>201</u>
16-11-2015	Avis de la Chambre des Métiers (4.11.2015)	6777/05	<u>206</u>
24-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2015)	6777/06	<u>215</u>
25-11-2015	Avis du Conseil d'État (24.11.2015)	6777/07	<u>220</u>
24-12-2015	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables - Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (2.12.2015)	6777/08	<u>229</u>
03-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6777/09	<u>232</u>
06-07-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2016)	6777/10	<u>240</u>
11-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6777/11	<u>243</u>
13-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6777	<u>256</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6777/12	<u>259</u>
11-07-2016	Commission juridique Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 11 juillet 2016	42	<u>262</u>
01-06-2016	Commission juridique Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 1 juin 2016	33	<u>266</u>
30-05-2016	Commission juridique Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 30 mai 2016	32	<u>275</u>
03-05-2016	Commission juridique Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 3 mai 2016	27	<u>281</u>
29-04-2016	Commission juridique Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 29 avril 2016	26	<u>290</u>
04-03-2015	Commission juridique Procès verbal ( 16 ) de la	16	<u>300</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	reunion du 4 mars 2015		
13-07-2016	Présentation d'un bilan trois ans après l'adoption du projet de loi N°6777	Document écrit de dépôt	<u>313</u>
04-08-2016	Publié au Mémorial A n°157 en page 2662	6777	<u>315</u>

# Résumé

## N° 6777

**Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

---

### Résumé

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en oeuvre cet objectif par la proposition d'introduire en droit luxembourgeois la « *Société à responsabilité limitée simplifiée* », en abrégé la « S.à r.l.-S ».

Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu'une infrastructure importante n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des prestations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macroéconomique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d'emplois et à l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s'inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l'Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privilégier la voie de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (« EIRL ») avec la création d'un patrimoine d'affectation, l'Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la « *Unternehmergeellschaft* » ou « *Mini-GmbH* » et la « *SPRL-Starter* ». Avec une simplification du régime de la « *BV* », connu aussi sous le nom de « *Flex-BV* », en vigueur depuis le premier octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d'inspiration, la S.à r.l.-S puise aussi bien dans le droit belge que dans le droit allemand, tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d'améliorer le statut de la « SPRL-Starter ».

Ainsi, à l'instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d'une variante d'une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d'une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. « classique » régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s'appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.

6777/00

**N° 6777****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.2.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2015

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.“

2. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:

La première sous-section est intitulée „Sous-section 1. – Dispositions générales“ et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

3. Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

„Sous-section 2.– Dispositions particulières applicables  
à la société à responsabilité limitée simplifiée

**Art. 202-1.** Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

**Art. 202-2.** (1) Seules des personnes physiques peuvent être associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

Une personne morale ne peut, à peine de nullité, devenir associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associé dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

**Art. 202-3.** L'objet des sociétés à responsabilité limitée simplifiées doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.394,68 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 182.

**Art. 202-5.** Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

**Art. 202-6.** Les gérants doivent être des personnes physiques.“

**Art. II.** A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en œuvre cet objectif par la proposition d'introduire en droit luxembourgeois la *Société à responsabilité limitée simplifiée*, en abrégé la „S.à r.l.-S“.

Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi de 1915“). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu'une infrastructure importante n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des prestations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macroéconomique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d'emplois et à l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s'inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l'Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privilégier la voie de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée („EIRL“) avec la création d'un patrimoine d'affectation, l'Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la „Unternehmergeellschaft“ ou „Mini-GmbH<sup>1</sup>“ et la „SPRL-Starter<sup>2</sup>“. Avec une simplification du régime de la „BV“, connu aussi sous le nom de „Flex-BV“, en vigueur depuis le 1er octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d'inspiration, la S.à r.l.-S puise aussi bien dans le droit belge que le droit allemand tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d'améliorer le statut de la „SPRL-Starter“.

Ainsi, à l'instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d'une variante d'une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que

1 Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen (MoMiG) vom 23. Oktober 2008

2 Loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée „Starter“

ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d'une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. „classique“ régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s'appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.

\*

## II. CARACTERISTIQUES DE LA S.à r.l.-S

### • Une variante de la Société à responsabilité limitée

La S.à r.l.-S est une variante de la Société à responsabilité limitée. Par conséquent, du point de vue légistique, le projet de loi propose de scinder l'actuelle section XII de la Loi de 1915 en deux sous-sections, la première sous-section étant intitulée „Sous-section 1. Dispositions générales“, la deuxième étant quant à elle intitulée „Sous-section 2. Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée“. En d'autres termes, toutes les dispositions de la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf dérogation expresse à la sous-section 2.

### • Les conditions de forme de la constitution d'une S.à r.l.-S

Sur le plan de la rapidité, l'efficacité et la réduction des coûts, le projet de loi innove par la possibilité offerte à l'entrepreneur de constituer une S.à r.l.-S par acte sous seing privé. En d'autres termes, la S.à r.l.-S pourra être formée par acte spécial, notarié ou acte sous seing privé selon le choix du fondateur, lequel devra être publié en entier.

Il sera évidemment loisible aux fondateurs de s'adresser à un conseiller juridique afin de préparer des statuts taillés à leur cas spécifique. Le présent projet de loi n'entend pas proposer en annexe des statuts-types pour la simple raison que si la situation d'un fondateur devait s'avérer spécifique, il lui sera conseillé de se faire assister par un conseiller juridique, alors que si la situation ne pose pas de difficultés particulières il pourra s'adresser notamment à une chambre professionnelle pour recevoir sans frais un modèle de statuts S.à r.l.-S. Le présent projet n'entend donc pas suivre le modèle allemand sur ce point qui a d'ailleurs fait l'objet de diverses controverses doctrinales quant à l'utilité de prévoir des statuts-types par la voie législative.

### • Un capital social de départ à un euro

Une autre innovation majeure en droit luxembourgeois permettant à l'entrepreneur de faire des économies considérables consiste à permettre la constitution d'une Société à responsabilité limitée avec un capital social de départ de 1,- euro.

Evidemment, il s'agit d'un capital minimum, de sorte qu'il sera toujours loisible au fondateur de prévoir un capital plus élevé. Les dispositions spéciales n'entendent pas déroger à la règle de droit commun applicable aux S.à r.l. selon laquelle le capital social minimum doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société.

Il convient également de souligner que pour bénéficier du statut de la S.à r.l.-S, il faudra que ce capital social soit inférieur au minimum légal requis pour les S.à r.l., à savoir inférieur à 12.394,68 euros. Par conséquent, le présent projet de loi impose une limite maximale dans les nouvelles dispositions.

A l'instar du modèle belge et allemand, il a été estimé approprié de contrebalancer cet assouplissement des conditions de création par l'obligation faite aux associés de constituer une réserve par le versement d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel.

L'imposition d'un capital social maximal ainsi que l'obligation de constituer une réserve sont deux composantes essentielles qui visent à traduire l'idée que la S.à r.l.-S doit principalement servir comme instrument visant à encadrer le lancement d'une activité nécessitant peu de fonds. Même si aucune limite temporaire n'a été introduite pour atteindre le capital minimal de la S.à r.l. „classique“, une fois la société bien établie, elle pourra accumuler suffisamment de fonds et les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. „classique“. Ainsi, la S.à r.l.-S constitue un véhicule sociétaire transitoire entre l'exercice de l'activité de commerçant à titre personnel et l'activité exercée à travers une société à responsabilité limitée.

### • Un outil réservé aux personnes physiques

Il est important de mettre l'accent sur le fait que si l'accès à cet instrument juridique est facilité, il n'en reste pas moins que le présent projet de loi encadre les conditions de création et d'existence afin de clarifier que la S.à r.l.-S s'adresse à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou ne disposant de peu de ressources. Ces restrictions ont principalement pour but d'éviter des abus par l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore d'éviter qu'une seule personne physique soit associée d'une multitude de S.à r.l.-S.

Par conséquent, le projet de loi réserve la création de la S.à r.l.-S aux personnes physiques et prévoit que chaque personne physique ne puisse être associé que d'une seule et unique S.à r.l.-S.

### • Les activités-cibles

L'objet social est restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire. Cette restriction se justifie principalement par la volonté de répondre aux besoins dans des secteurs déterminés. Cette nouveauté a pour conséquence pratique que lors de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de son autorisation d'établissement.

### • Pas de durée limitée de la S.à r.l.-S

Même si la S.à r.l.-S est conçue dans un esprit de démarrage d'une entreprise, le présent projet de loi n'impose pas de limite dans le temps pour atteindre le capital social minimum d'une S.à r.l. „classique“. L'auteur du présent projet est d'avis que d'imposer une durée maximale endéans laquelle la S.à r.l.-S devrait atteindre le capital minimum de la S. à r.l. „classique“ l'obligeant de quitter son statut de S.à r.l.-S constitue une contrainte risquant de décourager le recours à ce véhicule sociétaire.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que la loi belge du 15 janvier 2014 a supprimé l'exigence de passer du statut de SPRL Starter au statut de SPRL au plus tard cinq ans après sa constitution.

Toutefois, aussi longtemps que la S.à r.l.-S est en deçà du seuil de 12.394,68 euros, l'obligation de verser 5% du bénéfice net annuel à un fond de réserve indisponible subsistera jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le montant de la différence entre le capital souscrit et libéré et le montant de 12.394,68. Une fois ce montant atteint, il sera loisible aux associés de modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. dite „classique“. Dans l'hypothèse où la S.à r.l.-S aurait été constituée par acte sous seing privé, la modification des statuts devra se faire par acte notarié. En effet, l'article 4 de la Loi de 1915 le prescrit à peine de nullité.

### • Tableau des coûts

S'il est intéressant de constituer une S.à r.l.-S avec un capital social à 1,- euro, encore faut-il s'assurer que les frais y afférents ne soient pas démesurés. Ce souci a conduit l'auteur à ne pas imposer la rédaction d'un plan financier ainsi que l'obligation de se faire assister pour cette rédaction comme cela est le cas pour la SPRL-Starter belge. D'ailleurs, l'auteur ne voit pas de raison impérieuse de traiter de manière différente les fondateurs d'une S.à r.l.-S d'une part, les fondateurs d'une S.à r.l. d'autre part.

<i>Coûts Constitution société (Estimation)</i>	<i>S.à r.l. „classique“ (Acte notarié)</i>	<i>S.à r.l.-S (hypothèse de l'acte sous seing privé)</i>
Capital social minimum à libérer	EUR 12.394,68.-	EUR 1.-
Frais Débours et Honoraires notariaux	Honoraire minimum EUR 124 pour l'acte de constitution (debours et honoraires sur actes connexes: EUR 300 à 400)	néant
Droits d'enregistrement	EUR 75,-	EUR 75,-
Immatriculation RCS	EUR 121,80,-	EUR 15,- <sup>3</sup>
Publication Mémorial	EUR 100,-	EUR 100,-
<b>Total</b>	<b>Environ EUR 12.800,- (13.200,- à 13.300,- avec debours et honoraires sur actes connexes)</b>	<b>EUR 191,-</b>
Cotisations Chambre de Commerce (frais récurrents) <sup>4</sup>	Au moins EUR 70.-	Au moins EUR 70.-

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

1) Dans la mesure où l'article 4, alinéa 2 de la Loi de 1915 prévoit que les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux, il est indispensable de prévoir que la constitution d'une S.à r.l.-S peut également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial.

2) La section XII de la Loi de 1915 est scindée en deux sous-sections afin de s'assurer que toutes les dispositions applicables à la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf les dérogations expresses précisées sous la deuxième section qui est ainsi spécialement dédiée à cette dernière.

L'ajout d'une sous-section relative à la S.à r.l.-S sous la section XII clarifie ainsi qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme juridique, mais bien d'une simple variante de la S.à r.l.

### 3) Article 202-2.

#### Paragraphe (1):

Comme précisé dans l'exposé des motifs, la *ratio legis* du présent projet de loi est de stimuler la création d'entreprise auprès des entrepreneurs débutants. Par conséquent, il coulait de source que seules des personnes physiques puissent être associés de la S.à r.l.-S. La S.à r.l.-S pourra être unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que le projet de loi belge ayant abouti à la loi du 15 janvier 2014 mentionné *supra*, avait proposé de permettre la participation de personnes morales dans les SPRL-S<sup>5</sup>. Cette proposition faisait suite à une demande de la Fédération Royale du Notariat belge, or celle-ci n'a finalement pas été retenue au motif que la SPRL-S est une petite société au capital limité<sup>6</sup>.

L'alinéa 2 prévoit par conséquent la nullité de toute opération ou acte par lequel une personne morale deviendrait associé d'une S.à r.l.-S. Il s'agit donc bien d'une nullité de l'opération ou de l'acte en question et non pas d'une nullité de la S.à r.l.-S. Ceci vise notamment les hypothèses de cession, à titre onéreux ou gratuit, de souscription ou de transmission pour cause de mort. En cas de transmission pour

3 Suivant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

4 Le Règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir fixe des cotisations dégressives en fonction des bénéfices commerciaux.

5 Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature, Doc. 53, 3073/001.

6 Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature, Doc. 53, 3073/003, p. 8.

cause de mort à une personne morale, les parts léguées feront partie de la masse successorale et l'article 189 pourra s'appliquer le cas échéant.

Paragraphe (2):

La proposition de limiter la participation dans une seule S.à r.l.-S trouve également sa source dans le fil conducteur du projet de loi, à savoir que la S.à r.l.-S est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité. Il convient toutefois de noter une exception au principe suivant lequel une personne physique ne peut être associée que dans une seule S.à r.l.-S: dans les cas où les parts lui sont transmises pour cause de mort, une personne physique peut être associée dans plusieurs S.à r.l.-S. Si ce cas venait à se produire, il semble que la solution retenue permette de préserver les activités économiques poursuivies par les sociétés en question de sorte que l'esprit général du projet de loi est respecté.

Cette restriction a été réconfortée par le constat qui a été fait en Belgique que la SPRL-S se trouve confrontée à un phénomène de la création de différentes sociétés starters par une seule et même personne physique.<sup>7</sup>

Afin d'assurer l'effectivité de cette restriction en droit luxembourgeois, l'auteur s'est inspiré des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge relatifs aux SPRL unipersonnelles et aux SPRL-S.<sup>8</sup> Dès lors, la personne physique qui est associée, seule ou avec d'autres, dans une S.à r.l.-S est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé. A la différence du droit belge, l'auteur a cependant limité le cautionnement solidaire aux obligations nées après qu'elle en soit devenue associé.

Cette caution solidaire cesse au moment où la société perd son statut de S.à r.l.-S.<sup>9</sup> Est notamment envisagé l'hypothèse d'une augmentation de capital portant celui-ci au montant prévu à l'article 182 de la Loi de 1915 avec une modification concomitante des statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. „classique“. Elle cesse également en cas de dissolution des sociétés concernées au moment de la publication de la dissolution.

*Article 202-3.*

L'objet des sociétés à responsabilité limitée simplifiées doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Cette solution a été dictée par la volonté de l'auteur de réserver la formule aux activités de secteurs bien déterminés. Cette restriction implique également qu'au moment de l'immatriculation de la S.à r.l.-S auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de l'autorisation d'établissement.

*Article 202-4.*

Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.394,68 euros. Ces limites devront être respectées aussi bien à la constitution que lors de la vie ultérieure de la S.à r.l.-S.

7 M. Peter Van Logghe, Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature, Doc. 53, 3073/003, p. 6.

8 Code des sociétés belge: „Art. 212. La personne physique associée unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Art. 212bis. § 1er. Tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur.

Cette personne ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès que la société perd ou renonce à son caractère „starter“ ou dès la publication de sa dissolution.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe précédent, tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5% ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés.“

9 M. Coipel, Droit des sociétés, Les sociétés privées à responsabilité limitée, Larcier, 2008, p. 124:

„Etant entendu, bien sûr, que l'effet ne joue que pour les obligations futures.“

L'une des innovations majeures du présent projet de loi est de réduire le capital minimum à 1 euro. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'entrepreneur devra faire face au financement de ses opérations projetées. Ainsi, dans un souci de protéger les créanciers, l'auteur s'est inspiré du droit allemand et belge pour exiger le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel pour être affecté à une réserve. Cette obligation existera jusqu'à ce le fonds de réserve atteigne le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. „classique“ et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S en question.

Une dérogation n'a pas été prévue quant à la libération du capital souscrit. Par conséquent, le capital social devra être souscrit intégralement et les parts sociales devront être entièrement libérées au moment de la constitution de la S.à r.l.-S.

Ensuite, les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Autrement dit, la possibilité de faire des apports en industrie n'a pas été retenue.

*Article 202-5.*

Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Cette mesure a été jugée indispensable afin d'assurer l'identification de la S.à r.l. qui fonctionne sous le mode S.à r.l.-S.

*Article 202-6.*

Les gérants doivent être des personnes physiques. Suivant la même logique que celle présentée sous le commentaire de l'article 202-3, les personnes morales sont donc exclues de cette qualité.

*Article II*

Le nouveau point 6bis prévoit que la S.à r.l.-S doit fournir les mêmes informations qu'une S.à r.l. „classique“ tout en ajoutant comme pièce supplémentaire à fournir l'autorisation d'établissement. En même temps, l'alinéa relatif aux personnes morales a été supprimé étant donné que la S.à r.l.-S est réservée aux personnes physiques.

Le RCS dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire (article 21 (2) alinéa 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 vérifiera au moment de l'immatriculation si les principales caractéristiques qui doivent d'ailleurs être inscrites au RCS (montant du capital, associés et gérants devant être des personnes physiques, ...) sont respectées avant d'accepter l'immatriculation au RCS. En complément du projet de loi, un projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 est en voie de préparation qui prévoit en complément des informations mentionnées au présent article (qui sont publiques et reprises sur l'extrait RCS) certains documents supplémentaires, non publics, qui viendront compléter la demande d'immatriculation (p. ex. extrait bancaire pour attester l'existence du capital en espèce) et certaines précisions quant à la forme des documents à déposer (actes constitutifs signés électroniquement par tous les associés en cas de constitution par voie d'acte sous seing privé), sachant que la procédure d'immatriculation se fait entièrement par voie électronique.

6777/00A

N° 6777<sup>A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (9.2.2015)</i>	
1) Dépêche du Ministre de la Justice au Président de la Chambre des Députés (5.2.2015).....	1
2) Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.....	2
3) Texte coordonné de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.....	41

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(5.2.2015)**

Monsieur le Président,

En complément à mon courrier du 30 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la version coordonnée du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant**  
**le registre de commerce et des sociétés ainsi que la**  
**comptabilité et les comptes annuels des entreprises**  
**et modifiant certaines autres dispositions légales**

Mém. 2002, 3630

mod. L. 25 août 2006, Mém. 2006, p. 2684; L. 23 mars 2007, Mém. 2007, p. 816; L. 20 avril 2009, Mém. 2009, p. 945; L. 18 décembre 2009, Mém. 2010, p. 295; L. 10 décembre 2010, Mém. 2010, p. 3633; L. 12 juillet 2013, Mém. 2013, p. 1855; L. 30 juillet 2013, Mém. 2013, p. 3383

TITRE I

**Du registre de commerce et des sociétés**

**Chapitre I. – Dispositions générales**

**Art. 1er.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° (L. 20 avril 2009) les associations d'assurances mutuelles;
- 13° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale;
- 14<sup>o1</sup> (L. 20 avril 2009) les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

(L. 20 avril 2009) Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

**Art. 2.** Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

<sup>1</sup> Le point 13 est renuméroté „14<sup>o1</sup> – voir Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, Mém. 2013, p. 1855.

## **Chapitre II. – Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques**

**Art. 3.** Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° (L. 20 avril 2009) l'objet du commerce;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

**Art. 4.** (L. 20 avril 2009) Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° (L. 20 avril 2009) l'objet du commerce;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Art. 5.** Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

(L. 20 avril 2009) Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise.

### **Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales**

**Art. 6.** (L. 12 juillet 2013) Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun; (L. 12 juillet 2013)  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 7° (L. 12 juillet 2013) dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise des associés solidaires, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8°<sup>2</sup> (L. 20 avril 2009) les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;  
(L. 20 avril 2009) doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;
- 9° (L. 18 décembre 2009) les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 10° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

2 – Les points „7<sup>o</sup>“, „8<sup>o</sup>“, „9<sup>o</sup>“, „10<sup>o</sup>“ et „11<sup>o</sup>“ sont renumérotés respectivement „8<sup>o</sup>“, „9<sup>o</sup>“, „10<sup>o</sup>“, „11<sup>o</sup>“ et „12<sup>o</sup>“ – voir Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, Mém 2013. p. 1855.

- 11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- 11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

**Art. 6bis.** (L. 12 juillet 2013) Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation.

Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la date de la constitution de la société en commandite spéciale et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés commandités, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;
  - s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège social;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
  - s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

**Art. 7.** Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
  - (L. 20 avril 2009) dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.

**Art. 8.** (L. 20 avril 2009) Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° (L. 20 avril 2009) les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

**Art. 9.** Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° (L. 20 avril 2009) les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;  
Doivent être inscrites:
  - 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
  - 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
  - 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

**Art. 10.** Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;  
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

**Art. 11.** Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;

- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;
- s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

#### **Chapitre IV. – Des communications et autres inscriptions requises**

**Art. 12.** Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;

- 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
- 12) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire;
- 13) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

**Art. 14.** (L. 20 avril 2009) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent le nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

**Art. 15.** (L. 20 avril 2009) Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

#### **Chapitre V. – Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales**

(L. 20 avril 2009)

**Art. 16.** Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

(L. 20 avril 2009) Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

(L. 20 avril 2009) Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 17.** Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

**Art. 18.** (L. 20 avril 2009) Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

(L. 20 avril 2009) L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.

**Art. 19.** Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers

de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

### **Chapitre VI. – Dispositions diverses**

**Art. 20.** Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

**Art. 21.** (L. 20 avril 2009) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

**Art. 22.** (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupe-ment d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas imma-triculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède inter-rompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

**Art. 22-1.** (L. 20 avril 2009) La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la direc-tive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communau-taire pour les signatures électroniques.

**Art. 22-2.** (L. 20 avril 2009) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quel-conques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, alle-mande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

**Art. 22-3.** (L. 20 avril 2009) (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregis-trement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enre-gistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de com-merce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit indivi-duellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

**Art. 22-4.** (L. 20 avril 2009) Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.

**Art. 23.** (L. 20 avril 2009) L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

## TITRE II

**De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises****Chapitre I. – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci**

**Art. 24.** Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

...<sup>3</sup>

**Chapitre II. – De l'établissement des comptes annuels**

(L. 30 juillet 2013)

*Section 1. – Dispositions générales*

**Art. 25.** (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

**Art. 26.** (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)

<sup>3</sup> Le titre II „Des livres de commerce“ du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013. p. 3383)

Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_commerce/L1\\_du\\_commerce.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf)

**Art. 27.** Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

*Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan  
et le compte de profits et pertes*

**Art. 28.** (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

**Art. 29.** (1) (L. 30 juillet 2013) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.

**Art. 30.** (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

**Art. 31.** (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

**Art. 32.** Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

**Art. 33.** (L. 30 juillet 2013) Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.

*Section 3. – Structure du bilan*

**Art. 34.** (L. 10 décembre 2010) Le bilan est établi selon le schéma suivant:

ACTIF

- A. Capital souscrit non versé
  - I. Capital souscrit non appelé
  - II. Capital souscrit appelé et non versé
- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
  - I. Immobilisations incorporelles
    - 1. Frais de recherche et de développement
    - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
      - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.
      - b) créés par l'entreprise elle-même
    - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
    - 4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
  - II. Immobilisations corporelles
    - 1. Terrains et constructions
    - 2. Installations techniques et machines
    - 3. Autres installations, outillage et mobilier
    - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
  - III. Immobilisations financières
    - 1. Parts dans des entreprises liées
    - 2. Créances sur des entreprises liées
    - 3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)
    - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)
    - 5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations (L. 30 juillet 2013)
    - 6. Prêts et créances immobilisées
    - 7. Actions propres ou parts propres
- D. Actif circulant
  - I. Stocks
    - 1. Matières premières et consommables
    - 2. Produits et commandes en cours
    - 3. Produits finis et marchandises
    - 4. Acomptes versés
  - II. Créances
    - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 2. Créances sur des entreprises liées
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)
  - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
  - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 4. Autres créances
  - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
  - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)
  - 1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)
  - 2. Actions propres ou parts propres
  - 3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)
- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse
- E. Comptes de régularisation

## PASSIF

- A. Capitaux propres
  - I. Capital souscrit
  - II. Primes d'émissions et primes assimilées
  - III. Réserves de réévaluation
  - IV. Réserves
    - 1. Réserve légale
    - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
    - 3. Réserves statutaires
    - 4. Autres réserves
  - V. Résultats reportés
  - VI. Résultat de l'exercice
  - VII. Acomptes sur dividendes
  - VIII. Subventions d'investissement en capital
  - IX. Plus-values immunisées
- B. Dettes subordonnées (L. 30 juillet 2013)
  - 1. Emprunts convertibles
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 2. Emprunts non convertibles
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- C. Provisions
  - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
  - 2. Provisions pour impôts
  - 3. Autres provisions
- D. Dettes non subordonnées (L. 30 juillet 2013)
  - 1. Emprunts obligataires
    - a) Emprunts convertibles
      - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- b) Emprunts non convertibles
    - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 2. Dettes envers des établissements de crédit
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 4. Dettes sur achats et prestations de services
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 6. Dettes envers des entreprises liées
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
  - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
    - a) Dettes fiscales
    - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
  - 9. Autres dettes
    - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
    - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- E. Comptes de régularisation

**Art. 35.** (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,
- peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

**Art. 36.** (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.

**Art. 37.** (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

**Art. 38.** Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

#### *Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan*

**Art. 39.** (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

**Art. 40.** Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

**Art. 41.** (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

**Art. 42.** Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

**Art. 43.** Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

**Art. 44.** (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

**Art. 45.** Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

#### *Section 5. – Structure du compte de profits et pertes*

**Art. 46.** (L. 10 décembre 2010) Le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant:

##### A. Charges

1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
2. Autres charges externes
3. Frais de personnel
  - a) Salaires et traitements
  - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
  - c) Pensions complémentaires
  - d) Autres charges sociales
4. Corrections de valeur
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisations financières
7. Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant.  
Moins-values de cessions des valeurs mobilières
8. Intérêts et autres charges financières
9. (L. 30 juillet 2013) Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence
- 10.<sup>4</sup> Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus
13. Profit de l'exercice

##### B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours
3. Production immobilisée
4. Reprises de corrections de valeur
  - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
  - b) sur éléments de l'actif circulant

<sup>4</sup> „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé“ – voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

5. Autres produits d'exploitation
6. Produits des immobilisations financières
7. Produits des éléments financiers de l'actif circulant
8. Autres intérêts et autres produits financiers
  - a) provenant d'entreprises liées
  - b) autres intérêts et produits assimilés
9. (L. 30 juillet 2013) Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence
- 10.<sup>5</sup> Produits exceptionnels
13. Perte de l'exercice

**Art. 47.** (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
  - montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
  - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,
- peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 3. et B. 5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas. (L. 30 juillet 2013)

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

#### *Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes*

**Art. 48.** Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

**Art. 49.** (1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

**Art. 50.** (L. 10 décembre 2010) En ce qui concerne le poste „Impôts sur le résultat“, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel. (L. 30 juillet 2013)

#### *Section 7. – Règles d'évaluation*

**Art. 51.** (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;

<sup>5</sup> „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé“ – voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables. Mém. 2013, p. 3383

- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
  - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
  - bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
  - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

**Art. 52.** L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

- Art. 53.** (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

**Art. 54.** Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) (L. 10 décembre 2010) la réévaluation des immobilisations.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

- Art. 55.** (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
- cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
- dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

**Art. 56.** Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

**Art. 57.** Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

**Art. 58.** (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

- (6) a) (L. 30 juillet 2013) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B.9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas.
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

**Art. 59.** (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les entreprises sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif. (L. 30 juillet 2013)

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

**Art. 60.** Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

**Art. 61.** (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) (L. 30 juillet 2013) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.

d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

**Art. 62.** (1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

**Art. 63.** (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

**Art. 64.** Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins. (L. 10 décembre 2010)

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

*Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur  
(L. 10 décembre 2010)*

**Art. 64bis.** (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64ter.** (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

**Art. 64quater.** (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

**Art. 64quinquies.** (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

**Art. 64sexies.** (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 64septies.** (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

**Art. 64octies.** (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

**Art. 64nonies.** (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

*Section 8. – Contenu de l'annexe*

**Art. 65.** (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
  - 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)
  - 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
  - 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
  - 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
  - 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)
  - 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;
- 7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- 7ter° (L. 30 juillet 2013) les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° (L. 10 décembre 2010) la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.
  - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;
- 12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles;
- 16° (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés;
- 17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
- ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

**Art. 66.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17° a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11° b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

**Art. 67.** (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière. (L. 30 juillet 2013)

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

#### *Section 9. – Contenu du rapport de gestion*

**Art. 68.** (1) (L. 10 décembre 2010) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;

- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société;
- f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

**Art. 68bis.** (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
  - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
  - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
  - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;
- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer

dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

#### *Section 10. – Contrôle*

**Art. 69.** (1) a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) (L. 10 décembre 2010) Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

**Art. 69bis.** (L. 10 décembre 2010) 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.

*Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement  
et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion  
(L. 10 décembre 2010)*

**Art. 69ter.** (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

*Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales*

**Art. 70.** (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de

la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. 71.** Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

**Art. 72.** (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- (2)
  - a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
  - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

**Chapitre IIbis. – De l'établissement des comptes annuels  
selon les normes comptables internationales (L. 30 juillet 2013)  
(L. 10 décembre 2010)**

**Art. 72bis.** (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du

Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

**Art. 72ter.** (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires.

### Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

(L. 30 juillet 2013)

**Art. 73.** (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables“ de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

**Art. 74.** (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

**Art. 74bis.** (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

### Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

**Art. 75.** (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

**Art. 76.** (L. 30 juillet 2013) Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(L. 12 juillet 2013) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est

transmise par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 77.** (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

**Art. 78.** Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

**Art. 79.** (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(Ibis) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner,

pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 80.** (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

**Art. 81.** Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

**Art. 82.** Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

**Art. 83.** Abrogé (L. 30 juillet 2013)

### TITRE III

#### De l'autorisation d'établissement

**Art. 84.** Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

...

### TITRE IV

#### Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

##### Chapitre Ier. – *Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés*

**Art. 85.** Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

...

**Art. 86.** Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

...

**Art. 87.** Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

...

**Art. 88.** L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

...

**Art. 89.** Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

...

**Art. 90.** La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

...

**Art. 91.** A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, les mots „auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

**Art. 92.** Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

...

**Art. 93.** Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:

...

**Art. 94.** La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés est modifiée comme suit:

...

**Art. 95.** La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

## **Chapitre II. – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises**

**Art. 96.** Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

...

**Art. 97.** Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

...

**Art. 98.** Le Code de commerce est modifié comme suit:

...

**Art. 99.** A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots „l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 100.** A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots „à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

**Art. 101.** A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots „aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

### Chapitre III. – *Dispositions diverses et transitoires*

**Art. 102.** (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 103.** Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

**Art. 104.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

**Art. 105.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi du 10 août 1915**  
**concernant les sociétés commerciales**

Mém. 1915, p. 925

Modifiée par: Loi du 13 avril 1922, Mém. 1922, p. 349; Loi du 15 janvier 1927, Mém. 1927, p. 17; Loi du 20 juin 1930, Mém. 1930, p. 617; Loi du 18 septembre 1933, Mém. 1933, p. 749; Loi du 2 avril 1948, Mém. 1948, p. 498; Loi du 26 janvier 1954, Mém. 1954, p. 78; Loi du 23 novembre 1972, Mém. 1972, p. 1586; Loi du 16 mai 1975, Mém. 1975, p. 652; Loi du 19 mai 1978, Mém. 1978, p. 589; Loi du 24 avril 1983, Mém. 1983, p. 864; Loi du 18 avril 1984, Mém. 1984, p. 766; Loi du 4 mai 1984, Mém. 1984, p. 585 et Rectificatif p. 2421; Loi du 28 juin 1984, Mém. 1984, p. 1346; Règl. gd. du 30 janvier 1985, Mém. 1985, p. 74; Loi du 8 août 1985, Mém. 1985, p. 931; Loi du 25 août 1986, Mém. 1986, p. 1826; Loi du 9 avril 1987, Mém. 1987, p. 415; Loi du 7 septembre 1987, Mém. 1987, p. 1792; Loi du 28 avril 1988, Mém. 1988, p. 516; Loi du 11 juillet 1988, Mém. 1988, p. 872; Loi du 8 mars 1989, Mém. 1989, p. 176; Loi du 21 juillet 1992, Mém. 1992, p. 1898; Règl. gd. du 25 novembre 1992, Mém. 1992, p. 2573; Loi du 27 novembre 1992, Mém. 1992, p. 2625; Loi du 28 décembre 1992, Mém. 1992, p. 3141; Loi du 29 juillet 1993, Mém. 1993, p. 1191 et Rectificatif Mém. 1994, p. 518; Loi du 2 décembre 1993, Mém. 1993, p. 1739; Loi du 8 décembre 1994, Mém. 1994, p. 2781; Loi du 21 décembre 1994, Mém. 1994, p. 3066; Loi du 12 mars 1998, Mém. 1998, p. 356; Loi du 10 décembre 1998, Mém. 1998, p. 2516; Loi du 31 mai 1999, Mém. 1999, p. 1681; Loi du 10 juin 1999, Mém. 1999, p. 1469; Règl. gd. du 22 décembre 2000, Mém. 2000, p. 3292; Loi du 19 décembre 2002, Mém. 2002, p. 3630; Loi du 10 juillet 2005, Mém. 2005, p. 1726; Loi du 25 août 2006, Mém. 2006, p. 2684; Loi du 21 décembre 2006, Mém. 2006, p. 4070; Loi du 23 mars 2007, Mém. 2007, p. 816; Loi du 23 mars 2007, Mém. 2007, p. 826; Loi du 20 avril 2009, Mém. 2009, p. 946; Loi du 10 juin 2009, Mém. 2009, p. 2268; Loi du 18 décembre 2009, Mém. 2010, p. 296; Loi du 10 décembre 2010, Mém. 2010, p. 3634; Loi du 3 août 2011, Mém. 2011, p. 2970; L. 6 avril 2013, Mém. 2013, p. 890; L. 12 juillet 2013, Mém. 2013, p. 1855; L. 30 juillet 2013, Mém. 2013, p. 3383; L. 10 mars 2014, Mém. 2014, p. 481; L. 28 juillet 2014, Mém. 2014, p. 2483

\*

**SOMMAIRE**

- Section Ire. – Dispositions générales (Art. 1 à 13)
- Section II. – Des sociétés en nom collectif (Art. 14 et 15)
- Section III. – Des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale (Art. 16 à 22-9)
  - Sous-section 1. – Des sociétés en commandite simple (art. 16 à 22)
  - Sous-section 2. – Des sociétés en commandite spéciale (art. 22-1 à 22-9)
- Section IV. – Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 23 à 101-17)
  - § 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 23 à 25)
  - § 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 26 à 36)

- § 3. – Des actions et de leur transmission (Art. 37 à 49bis)
- § 4. – De l’administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 50 à 66)
  - Sous § 1er. – Du conseil d’administration (Art. 50 à 60bis)
  - Sous § 2. – Du directoire et du conseil de surveillance (Art. 60bis-1 à 60bis-19)
    - A. – Du directoire (Art. 60bis-2 à 60bis-10)
    - B. – Du conseil de surveillance (Art. 60bis-11 à 60bis-16)
    - C. – Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance (Art. 60bis-17 à 60bis-19)
  - Sous § 3. – De la surveillance par les commissaires (Art. 61 et 62)
  - Sous § 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires (Art. 63 à 66)
- § 5. – Des assemblées générales (Art. 67 à 71)
- § 6. – Des inventaires et des comptes annuels (Art. 72 à 75)
- § 7. – De certaines indications à faire dans les actes (Art. 76 à 78)
- § 8. – De l’émission des obligations (Art. 79 à 98)
- § 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 99 à 101)
- § 10. – Du transfert du siège statutaire d’une société européenne (SE) (Art. 101-1 à 101-17)
  - Sous § 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre (Art. 101-2 à 101-10)
  - Sous § 2. – Prise d’effet du transfert de siège statutaire (Art. 101-11 à 101-17)
- Section V. – Des sociétés en commandite par actions (Art. 102 à 112)
- Section VI. – Des sociétés coopératives (Art. 113 à 137-10)
  - Sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général (Art. 113 à 137)
    - § 1er. – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives (Art. 113 à 118)
    - § 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social (Art. 119 à 128)
    - § 3. – Des mesures dans l’intérêt des tiers (Art. 129 à 137)
  - Sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (Art. 137-1 à 137-10)
- Section VII. – Des associations momentanées et des associations en participation (Art. 138 à 140)

- Section VIII. – De la liquidation des sociétés (Art. 141 à 151)
- Section IX. – Des actions et des prescriptions (Art. 152 à 157)
- Section X. – Des sociétés constituées en pays étranger (Art. 158 à 161)
- Section XI. – Dispositions pénales (Art. 162 à 173bis)
- Dispositions additionnelles (Art. 174 à 178)
- Section XII. – Des sociétés à responsabilité limitée (Art. 179 à 202)
- Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales (Art. 203 à 203-1)
- Section XIII. – Des comptes sociaux (Art. 204 à 256)
- Section XIV. – Des fusions (Art. 257 à 284)
  - Sous-section 1. – Fusion par absorption (Art. 261 à 276)
  - Sous-section 2. – Fusion par constitution d'une nouvelle société (Art. 277)
  - Sous-section 3. – Absorption d'une société par une autre possédant 90 % ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société (Art. 278 à 283)
  - Sous-section 4. – Autres opérations assimilées à la fusion (Art. 284)
- Section XV. – Des scissions (Art. 285 à 308)
  - Sous-section 1. – Scission par absorption (Art. 289 à 306)
  - Sous-section 2. – Scission par constitution de nouvelles sociétés (Art. 307)
  - Sous-section 3. – Autres opérations assimilées à la scission (Art. 308)
- Section XVbis. – Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité (Art. 308bis-1 à 308bis-5)
- Section XVter. – Des transferts du patrimoine professionnel (Art. 308bis-6 à 308bis-14)
- Section XVI. – Des comptes consolidés (Art. 309 à 344-1)
  - Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés (Art. 309 à 318)
  - Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés (Art. 319 à 338)
  - Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion (Art. 339)
  - Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion (Art. 339bis)
  - Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés (Art. 340)
  - Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés (Art. 341)
  - Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales (Art. 341bis à 341-1)
  - Sous-section 7. – Dispositions diverses (Art. 342 à 344-1)

\*

*Section Ire. – Dispositions générales*

**Art. 1er.** Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en associations commerciales.

**Art. 2.** (L. 12 juillet 2013) La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société anonyme;
- la société en commandite par actions;
- la société à responsabilité limitée;
- la société coopérative;
- la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une des sociétés visées à cet article ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce.

**Art. 3.** (L. 18 septembre 1933) Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

(L. 23 mars 2007) Les règles édictées par les alinéas 2 à 5 de l'article 181 leur sont applicables.

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

(L. 23 mars 2007) Pourra enfin chacune des six premières sociétés énumérées à l'article 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article, à l'exception de la société européenne (SE).

(L. 25 août 2006) Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

(L. 25 août 2006) Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Les droits des tiers sont réservés.

**Art. 4.** ~~(L. 23 novembre 1972) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les sociétés en commandite spéciale sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale. (L. 12 juillet 2013)~~

~~Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.~~

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.

**Art. 5.** Les actes de société en nom collectif, de société en commandite simple et de société en commandite spéciale sont publiés, par extraits, aux frais de la société. (L. 12 juillet 2013)

**Art. 6.** (L. 12 juillet 2013) L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'article 10, contenir:

- 1) la désignation précise des associés solidaires;
- 2) la raison sociale ou dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;
- 3) la désignation des gérants, leur pouvoir de signature ainsi que, pour ce qui est de la société en nom collectif, l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;
- 4) l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

**Art. 7.** L'extrait des actes de société est signé; pour les actes publics par le notaire dépositaire des minutes, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

**Art. 8.** (L. 20 avril 2009) Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Memorial, Recueil des sociétés et associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

(L. 23 novembre 1972) Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 10:

la désignation précise des associés;

la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;

la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature;

l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

**Art. 9.** § 1. (L. 8 août 1985) Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront dans le mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en

sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque société. (L. 19 décembre 2002)

Alinéa abrogé (L. 20 avril 2009)

§ 2. (L. 23 novembre 1972) Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une société déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal. (L. 19 décembre 2002)

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 3. (L. 8 août 1985) La publication sera faite au Mémorial, Recueil des sociétés et associations; les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés auprès duquel chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un Recueil Spécial. (L. 19 décembre 2002)

La publication devra être faite dans les deux mois du dépôt. (L. 19 décembre 2002)

(L. 2 décembre 1993) La publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations des comptes annuels, des comptes consolidés ainsi que de tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication sera faite par une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés de ces documents. (L. 19 décembre 2002)

Alinéa abrogé (L. 19 décembre 2002)

§ 4. (L. 23 novembre 1972) Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

**Art. 10.** (L. 24 avril 1983) Si le dépôt n'a pas été fait dans le délai prescrit par l'article précédent, le receveur de l'Enregistrement percevra une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 25 euros ni supérieure à 250 euros. Cette amende sera exigible sur l'enregistrement du dépôt tardif et sera opérée d'office par le receveur.

(L. 23 novembre 1972) L'amende sera due quant aux actes publics, par le ou les notaires solidairement, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs, et de même solidairement par toutes personnes tenues légalement au dépôt.

(L. 23 novembre 1972) Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, conformément aux articles précédents, sera non recevable.

**Art. 11.** (L. 23 novembre 1972) Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

**Art. 11bis.** (L. 23 novembre 1972) § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:

- 1) Les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire;
- 2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication;
- 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:
  - a) (L. 25 août 2006) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à

responsabilité limitée, des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés civiles; (L. 12 juillet 2013)

- b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes;
- c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique ainsi que, le cas échéant, dans les sociétés en commandite spéciale; (L. 12 juillet 2013)
- d) (L. 28 juillet 2014) des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42.  
(L. 31 mai 1999) L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.
- 4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;
- 5) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra:

- a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;
- c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.

§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:

- 1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause;
- 2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 13) du présent article;
- 3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.

§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.

Une mention au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.

§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.

**Art. 12.** (L. 25 août 2006) Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

(L. 23 novembre 1972) L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

**Art. 12bis.** (L. 23 novembre 1972) Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

**Art. 12ter.** (L. 24 avril 1983) La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;

- 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit;
- 3) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

**Art. 12quater.** (L. 23 novembre 1972) § 1. La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5) et aux conditions prévues par l'article 9.

§ 2. (L. 12 juillet 2013) La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12ter, alinéa 1er, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 16, paragraphe (7), alinéa 1er, point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8), point a) d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.

§ 3. Les §§ 1er et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.

**Art. 12quinquies.** (L. 23 novembre 1972) La nullité d'une société prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 12quater entraîne la liquidation de la société comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

**Art. 12sexies.** (L. 23 novembre 1972) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique, soit la nullité d'une modification conventionnelle aux actes de cette société, n'est plus recevable, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément à l'article 11bis § 1, 5.

**Art. 13.** (L. 12 juillet 2013) Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.

#### *Section II. – Des sociétés en nom collectif*

**Art. 14.** La société en nom collectif est celle qui existe sous une raison sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

**Art. 15.** Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

*Section III. – Des sociétés en commandite simple  
et des sociétés en commandite spéciale*

Sous-section 1. – Des sociétés en commandite simple  
(L. 12 juillet 2013)

**Art. 16.** (L. 12 juillet 2013) (1) La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(3) La société peut émettre des titres de créance.

(4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(5) La société est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(6) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) La nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.

**Art. 17.** (L. 12 juillet 2013) La gérance de la société en commandite simple appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions appor-

tées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 18.** (L. 12 juillet 2013) Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite simple sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

**Art. 19.** (L. 12 juillet 2013) Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite simple peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société est en proportion de ses parts d'intérêts.

**Art. 20.** (L. 12 juillet 2013) A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités;
- c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

Chaque année au moins, les associés statueront sur les comptes annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social:

- 1° des comptes annuels;
- 2° du rapport de gestion, le cas échéant;
- 3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant;
- 4° de toute autre information prévue au contrat social.

**Art. 21.** (L. 12 juillet 2013) Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les parts d'intérêts d'un ou plusieurs associés et en définir les modalités.

**Art. 22.** (L. 12 juillet 2013) Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

#### Sous-section 2. – Des sociétés en commandite spéciale

**Art. 22-1.** (L. 12 juillet 2013) (1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés. Elle est soit qualifiée par une dénomination particulière, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

(3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant:

- a) une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour;
- b) une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun;
- c) la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la raison sociale ou dénomination de la société ou de son objet social;
- b) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- c) si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 12quater à 12sexies s'appliquent.

**Art. 22-2.** (L. 12 juillet 2013) (1) Les inscriptions et autres formalités relatives aux biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale ou sur lesquels elle a quelque droit sont faites au nom de la société en commandite spéciale.

(2) Les biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de la société.

**Art. 22-3.** (L. 12 juillet 2013) La gérance de la société en commandite spéciale appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société en commandite spéciale sont valablement faits au nom de la société en commandite spéciale seule, représentée par l'un de ses gérants.

**Art. 22-4.** (L. 12 juillet 2013) Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

**Art. 22-5.** (L. 12 juillet 2013) Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts.

**Art. 22-6.** (L. 12 juillet 2013) A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social, ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social:

- a) les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit;
- b) toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas avec l'assentiment de tous les associés commandités;
- c) ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou, par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social.

**Art. 22-7.** (L. 12 juillet 2013) Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiées à la société ou acceptées par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les intérêts d'un ou plusieurs associés dans la société et peut en définir les modalités.

**Art. 22-8.** (L. 12 juillet 2013) Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société en commandite spéciale continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

**Art. 22-9.** (L. 12 juillet 2013) La transformation d'une société en commandite spéciale en une société de l'un des autres types prévus par l'article 2, alinéa 1, donne lieu à la création d'une personnalité juridique nouvelle. Outre les conditions prévues au contrat social, les exigences de fond et de forme relatives à la constitution d'une société relevant de la forme sociale en laquelle la société en commandite spéciale se transforme sont applicables.

#### *Section IV. – Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)*

##### § 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (L. 25 août 2006)

**Art. 23.** (L. 25 août 2006) (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

**Art. 24.** Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

**Art. 25.** (1) La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) (L. 25 août 2006) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)  
(L. 25 août 2006)

**Art. 26.** (L. 24 avril 1983) (1) La constitution d'une société anonyme requiert:

- 1) (L. 25 août 2006) qu'il y ait un associé au moins;
- 2) que le capital soit de 30.986,69 euros au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire;  
(L. 25 août 2006) Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros;
- 3) que le capital soit intégralement souscrit;
- 4) que chaque actions soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire.

(2) (L. 10 juin 2009) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2), 26-3 et 26-5 et en constatera expressément l'accomplissement.

**Art. 26bis.** (L. 25 août 2006) (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou

b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

**Art. 26ter.** (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

**Art. 26quater.** (L. 25 août 2006) Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

**Art. 26quinquies.** (L. 25 août 2006) Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

**Art. 26sexies.** (L. 25 août 2006) (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

(L. 18 décembre 2009) Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

**Art. 26septies.** (L. 25 août 2006) L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

**Art. 26octies.** (L. 25 août 2006) (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

**Art. 26nonies.** (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.

**Art. 26-1.** (L. 24 avril 1983) (1) Les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

(2) (L. 18 décembre 2009) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises agréé désigné par les fondateurs.

(3) Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par l'article 27 ou au projet d'acte prévu par l'article 29. Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

(3bis) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ou d'instruments du marché monétaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de cette directive, et lorsque ces valeurs ou instruments sont évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de ladite directive au cours d'une période de 6 mois précédant la date effective de l'apport autre qu'en numéraire, les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

Toutefois, si ce prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, notamment dans les cas où le marché de ces valeurs mobilières ou de ces instruments du marché monétaire est devenu illiquide, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3) sont applicables aux fins de cette réévaluation.

(3ter) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3bis) à (3quater) qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un réviseur d'entreprises et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juste valeur est déterminée à une date qui ne peut précéder de plus de six mois la réalisation effective de l'apport;
- b) l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg pour le type d'élément d'actif constituant l'apport,

les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

En cas de circonstances nouvelles pouvant modifier sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3) sont applicables aux fins de cette réévaluation.

Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires détenant un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société au jour de la décision d'augmenter le capital peuvent demander une évaluation par un réviseur d'entreprises, auquel cas les paragraphes (2) et (3) sont applicables. Ce ou ces actionnaires peuvent en faire la demande jusqu'à la date effective de l'apport, à condition que, à la date de la demande, le ou les actionnaires en question détiennent toujours un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société, comme c'était le cas au jour où la décision d'augmenter le capital a été prise.

(3quater) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés au paragraphe (3bis) dont la juste valeur est tirée, pour chaque élément d'actif, des comptes légaux de l'exercice financier précédent, à condition que les comptes légaux aient été contrôlés conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Le paragraphe (3ter), deuxième et troisième alinéas, est applicable *mutatis mutandis*.

(3quinquies) (L. 10 juin 2009) Lorsqu'un apport autre qu'en numéraire visé aux paragraphes (3bis) à (3quater) est effectué sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises visé aux paragraphes (2) et (3), une déclaration contenant les éléments suivants fait l'objet d'une publication conformément à l'article 9 dans le délai d'un mois après la date effective de l'apport:

- a) une description de l'apport autre qu'en numéraire concerné;
- b) sa valeur, l'origine de cette évaluation et, le cas échéant, le mode d'évaluation;
- c) une attestation précisant si les valeurs obtenues correspondent au moins au nombre, à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de cet apport;
- d) une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle intéressant l'évaluation initiale n'est survenue.

La déclaration comprend en outre les indications relatives à la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des actions émises en contrepartie de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que le nom de l'apporteur.

(3sexies) (L. 10 juin 2009) Lorsqu'il est proposé de faire un apport autre qu'en numéraire sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises agréé<sup>1</sup> visé aux paragraphes (2) et (3), dans le cadre d'une augmentation de capital qu'il est proposé de réaliser en application de l'article 32, paragraphes (2) et (3), une annonce comprenant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et les informations énumérées au paragraphe (3quinquies) fait l'objet d'une publication conformément à l'article 9 et ce avant la réalisation effective de l'apport autre qu'en numéraire constitué par l'élément d'actif. Dans ce cas, la déclaration visée à l'alinéa 1 du paragraphe (3quinquies) se résume à une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle n'est survenue depuis que l'annonce susmentionnée a fait l'objet d'une publicité.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies;

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;
- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

**Art. 26-2.** (L. 24 avril 1983) (1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 26-1 et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. (L. 18 décembre 2009)

<sup>1</sup> Implicitement modifié par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession d'audit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

**Art. 26-3.** (L. 24 avril 1983) Le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

**Art. 26-4.** (L. 24 avril 1983) Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de leur obligation de fournir leur apport. (L. 24 avril 1983)

**Art. 26-5.** (L. 24 avril 1983) (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.

(2) Toutefois ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le minimum à payer par ces souscripteurs.

**Art. 27.** (L. 24 avril 1983) L'acte de société indique:

- 1) (L. 25 août 2006) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé;
- 6) le montant initialement versé du capital souscrit;
- 7) les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d'actions souscrites et, en outre, dans le cadre d'un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celle-ci, ainsi que:
  - la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale
  - les conditions particulières qui limitent la cession des actions;
- 8) (L. 6 avril 2013) la forme nominative, au porteur ou dématérialisée des actions ainsi que de toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi;
- 9) (L. 18 décembre 2009) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature<sup>2</sup>, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises agréé prévu à l'article 26-1;
- 10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 13) la durée de la société;
- 14) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

<sup>2</sup> Une erreur matérielle s'est glissée à l'article 27 (9) à la suite de la loi du 18 septembre 2009: il faut lire „qui n'est pas effectué en numéraire“, ainsi qu'en dispose d'ailleurs le texte antérieur du même article.

**Art. 28.** (L. 24 avril 1983) La société peut être constituée par un ou plusieurs actes notariés dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Si les versements ont été faits en exécution de l'article 26, avant l'un ou l'autre des actes constitutifs, la justification pourra en être faite par une quittance privée, à dresser en double exemplaire.

**Art. 29.** (L. 24 avril 1983) (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

(3) Abrogé (L.10 juillet 2005)

(4) Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

(5) et (6) Abrogés (L.10 juillet 2005)

**Art. 30.** (L. 24 avril 1983) (1) Au jour fixé, le ou les fondateurs présenteront à l'assemblée qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 26 avec les pièces à l'appui.

(2) Si la majorité des souscripteurs présents ou représentés par mandat authentique ou privé, autres que le ou les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, le ou les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

(3) Si le capital annoncé n'est pas entièrement souscrit, la société peut néanmoins être constituée avec un capital correspondant au total des souscriptions recueillies, pour autant que l'acte publié conformément à l'article 9 ait prévu cette possibilité.

(4) Le procès-verbal authentique de l'assemblée des souscripteurs qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

**Art. 31.** (L. 24 avril 1983) (1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1) de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimal prévu par l'article 26 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2) de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire; ils sont de même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;
- 3) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

(2) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les 2 mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

**Art. 31-1.** (L. 24 avril 1983) Les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.

**Art. 31-2.** (L. 25 août 2006) En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) (L. 18 décembre 2009) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

(4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31-3.** (L. 25 août 2006) En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) (L. 18 décembre 2009) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.

**Art. 32.** (L. 24 avril 1983) (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

(2) (L. 25 août 2006) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directeur à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.

(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.

(5) L'autorisation n'est valable que pour 5 ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.

**Art. 32-1.** (L. 24 avril 1983) (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) (L. 25 août 2006) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.

(3) (L. 23 mars 2007) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) (L. 25 août 2006) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

(5) (L. 18 décembre 2009) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).

**Art. 32-2.** (L. 24 avril 1983) Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

**Art. 32-3.** (L. 24 avril 1983) (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement, à la partie du capital que représentent leurs actions.

(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidations sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories, n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.

(3) (L. 25 août 2006) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables aux titres auxquels le droit est attaché.

(5) (L. 25 août 2006) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé

conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.

(6) (L. 23 mars 2007) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (5) lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3).

(7) Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.

**Art. 32-4.** (L. 24 avril 1983) Les articles 32, 32-1 et 32-3, sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.

**Art. 33 à 36.** Abrogés (L. 10 juillet 2005)

### § 3. – Des actions et de leur transmission

**Art. 37.** (L. 21 décembre 2006) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

(L. 6 avril 2013) Les actions et parts sont nominatives, au porteur ou dématérialisées.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

(L. 6 avril 2013) Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre, sauf si elles sont dématérialisées.

**Art. 38.** S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure.

**Art. 39.** Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ou coupures;  
l'indication des versements effectués;

(L. 6 avril 2013) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ou en titres dématérialisés, si les statuts l'autorisent.

**Art. 40.** La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

(L. 6 avril 2013) La société doit satisfaire à la demande d'une personne inscrite sur le registre d'émettre un certificat relatif aux titres inscrits au nom de cette personne.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

**Art. 41.** (L. 25 août 2006) L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(L. 25 août 2006) Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

(L. 25 août 2006) Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

(L. 23 novembre 1972) L'action indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- les avantages particuliers attribués aux fondateurs;
- la durée de la société;
- le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.

(L. 6 avril 2013) L'alinéa précédent n'est pas applicable aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.

**Art. 42.** (L. 28 juillet 2014) (1) Les actions au porteur sont à déposer auprès d'un dépositaire nommé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et répondant aux conditions du paragraphe 2.

(2) Le dépositaire ne peut pas être actionnaire de la société émettrice. Peuvent seuls être nommés dépositaires les professionnels suivants, établis au Luxembourg:

- a) les établissements de crédit;
- b) les gérants de fortunes;
- c) les distributeurs de parts d'OPC;
- d) les professionnels du secteur financier (PSF) spécialisés, agréés comme Family Office, comme domiciliataire de sociétés, comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, comme agent teneur de registre ou comme dépositaire professionnel d'instruments financiers;
- e) les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- f) les notaires;
- g) les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés;
- h) les experts-comptables;

(3) Le dépositaire maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg; ce registre contient:

- a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou coupure;

- b) la date du dépôt;
- c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres nominatifs;

Chaque actionnaire au porteur est en droit de prendre connaissance uniquement des inscriptions qui le concernent.

(4) Le dépositaire détient les actions déposées conformément au paragraphe 1er pour compte de l'actionnaire qui en est propriétaire. La propriété de l'action au porteur fait l'objet d'une inscription sur le registre. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat constatant toutes les inscriptions le concernant lui est délivré par le dépositaire.

Toute cession est rendue opposable par un constat de transfert inscrit sur le même registre par le dépositaire. Le dépositaire peut à ces fins accepter tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la notification du transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard du dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

(5) Les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire et en cas d'inscription au registre de toutes les données conformément au paragraphe 3.

(6) Le dépositaire ne peut pas se déposséder des actions au porteur, sauf dans les cas suivants où il doit remettre les actions au porteur:

- a) à son successeur en sa qualité de dépositaire, en cas de cessation de ses fonctions;
- b) à la société, en cas de conversion des actions au porteur en titres nominatifs, en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux articles 49-2 et 49-3 et en cas d'amortissement du capital conformément à l'article 69-1.

(7) La responsabilité du dépositaire, en tant qu'elle dérive de ses obligations découlant des paragraphes 3, 4 et 6, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

**Art. 42bis.** (L. 6 avril 2013) L'action dématérialisée est matérialisée par une inscription en compte-titres au nom du titulaire de compte auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central, d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger. La cession s'opère par virement de compte à compte.

**Art. 43.** Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du quart du montant des actions. (L. 7 septembre 1987)

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

(L. 6 avril 2013) Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en actions ou titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

(L. 6 avril 2013) A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou en titres au porteur.

(L. 6 avril 2013) Si les statuts le prévoient, les propriétaires d'actions ou titres nominatifs peuvent en demander la conversion en actions ou titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

(L. 6 avril 2013) Les porteurs d'actions ou de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs sauf si les statuts prévoient la dématérialisation obligatoire des actions ou titres.

**Art. 44.** (L. 8 août 1985) (1) L'émission d'actions représentatives du capital sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

- 1) elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social;

- 2) elles doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou de leur pair comptable à fixer par les statuts, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;
- 3) elles doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(2) Si la condition prévue sous 1) n'est pas remplie ou cesse de l'être, ces actions jouissent, de plein droit et nonobstant toute disposition contraire, du droit de vote prévu par les articles 67 et 67-1, sans préjudice du droit de vote que leur confère l'article 46. Il en est de même des actions auxquelles les droits prévus sous 2) et 3) ne seraient pas attribués ou cesseraient de l'être.

**Art. 45.** (L. 8 août 1985) (1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).

(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).

(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

(L. 25 août 2006) L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

**Art. 46.** (L. 8 août 1985) (1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer

- sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote
- sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
- sur la réduction du capital social de la société
- la modification de son objet social
- l'émission d'obligations convertibles
- sa dissolution anticipée
- sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

**Art. 47.** (L. 8 août 1985) Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux porteurs des actions privilégiées sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

**Art. 48.** La situation du capital social publiée une fois par an, à la suite du bilan.

(L. 24 avril 1983) Elle comprendra: le nombre des actions souscrites;

l'indication des versements effectués;

la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

(L. 23 mars 2007) La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 11bis.

En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

**Art. 49.** Les actionnaires sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

**Art. 49-1.** (L. 24 avril 1983) (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.

(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.

(3) (L. 25 août 2006) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

**Art. 49-2.** (1) (L. 10 juin 2009) Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et de la loi relative aux abus de marché, la société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:

1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale, qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut dépasser cinq ans et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration ou le directoire veillent à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions visées aux points 2) et 3) soient respectées;

2° les acquisitions, y compris les actions que la société a acquises antérieurement et qu'elle détient en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant indiqué à l'article 72-1, paragraphes (1) et (2);

3° l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

(2) (L. 25 août 2006) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur

nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.

(3) (L. 24 avril 1983) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci.

La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.

**Art. 49-3.** (L. 24 avril 1983) (1) L'article 49-2 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'acquisition:

- a) d'actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;
- b) d'actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) d'actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) d'actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;
- e) d'actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
- f) d'actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
- g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.

Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à f) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10% du capital souscrit.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction est obligatoire dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 72-1.

**Art. 49-4.** (L. 24 avril 1983) Les actions acquises en violation des dispositions des articles 49-2 et 49-3 paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 49-3 paragraphe (3) s'applique.

**Art. 49-5.** (L. 24 avril 1983) (1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

- a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est suspendu;
- b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

(2) Lorsque une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;
- b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;

- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

**Art. 49-6.** (L. 24 avril 1983) (1) (L. 10 juin 2009) Une société ne peut, directement ou indirectement, avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers qu'aux conditions suivantes:

- a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de conseil d'administration ou le directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus. La situation financière du tiers ou, dans le cas d'opérations faisant intervenir plusieurs parties, de chaque partie concernée doit avoir été dûment examinée.
- b) Le conseil administration ou le directoire soumet l'opération, pour accord préalable, à l'assemblée générale, qui statue aux conditions requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration ou le directoire remet à l'assemblée générale un rapport écrit indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société, et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions. Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 9 §1 et fait l'objet d'une publication au Mémorial conformément à l'article 9 §3 alinéa 3.
- c) L'aide financière totale accordée aux tiers n'a pas pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant visé à l'article 72-1, paragraphes (1) et (2), compte tenu également de toute réduction de l'actif net que pourrait avoir entraînée l'acquisition, par la société ou pour le compte de celle-ci, de ses propres actions conformément à l'article 49-2, paragraphe (1). La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale.
- d) Lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière d'une société acquiert des actions propres à cette société au sens de l'article 49-2, paragraphe (1) ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g.

**Art. 49-6bis.** (L. 10 juin 2009) Lorsque les membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société, partie à une opération visée à l'article 49-6, paragraphe (1), ou d'une société mère ou la société mère elle-même ou encore des tiers agissant en leur propre nom pour compte des membres du conseil d'administration ou du directoire ou pour compte de cette société sont parties à une opération visée à l'article 49-6, le ou les commissaires ou le réviseur d'entreprises adressent un rapport spécial sur cette opération à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

**Art. 49-7.** (L. 24 avril 1983) (1) La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 49-2, à l'article 49-3 paragraphe 1 et aux articles 49-5 et 49-6.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

**Art. 49-8.** (L. 24 avril 1983) Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'émission d'actions rachetables est autorisée pourvu que le rachat de ces actions soit soumis aux conditions suivantes:

- 1) le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables;

- 2) ces actions doivent être entièrement libérées;
- 3) les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts;
- 4) (L. 23 mars 2007) le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 5) un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves;
- 6) le point 5 ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 7) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1);
- 8) le rachat fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.

**Art. 49bis.** (L. 12 mars 1998)

- (1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même.
  - b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive 68/151/CEE.
- (2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des droits de vote ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.
- (3) Aux fins du présent article
  - a) il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:
    - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou
    - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
  - b) – une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote
    - une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle
      - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou
      - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société
  - c) une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société et peut l'exercer effectivement.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

- a) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante;
- b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre des Communautés Européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre des Communautés Européennes compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.

(6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:

- a) les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus  
et
- b) (L. 25 août 2006) les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.

#### § 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Sous-§ 1. – Du conseil d'administration (L. 25 août 2006)

**Art. 50.** Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

**Art. 51.** (L. 25 août 2006) Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 51bis.** (L. 25 août 2006) Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

**Art. 52.** Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles: en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

**Art. 53.** (L. 23 novembre 1972) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration. (L. 25 août 2006)

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elle sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(L. 25 août 2006) Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 54 à 56.** Abrogés. (L. 8 mars 1989)

**Art. 57.** L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

(L. 23 mars 2007) Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(L. 25 août 2006) Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

**Art. 58.** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

**Art. 59.** Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront

déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

**Art. 60.** (L. 23 novembre 1972) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(L. 25 août 2006) La délégation à un membre du conseil d'administration et impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière à raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

**Art. 60bis.** (L. 23 novembre 1972) La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous-§ 2. – Du directoire et du conseil de surveillance (L. 25 août 2006)

**Art. 60bis-1.** (L. 25 août 2006) (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire (L. 25 août 2006)

**Art. 60bis-2.** (L. 25 août 2006) (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

**Art. 60bis-3.** (L. 25 août 2006) Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

**Art. 60bis-4.** (L. 25 août 2006) Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire

de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

**Art. 60bis-5.** (L. 25 août 2006) Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

**Art. 60bis-6.** (L. 25 août 2006) (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

**Art. 60bis-7.** (L. 25 août 2006) (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 60bis-8.** (L. 25 août 2006) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

**Art. 60bis-9.** (L. 25 août 2006) La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Art. 60bis-10.** (L. 25 août 2006) Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance (L. 25 août 2006)

**Art. 60bis-11.** (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

**Art. 60bis-12.** (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 60bis-13.** (L. 25 août 2006) Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**Art. 60bis-14.** (L. 25 août 2006) Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

**Art. 60bis-15.** (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

**Art. 60bis-16.** (L. 25 août 2006) Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance (L. 25 août 2006)

**Art. 60bis-17.** (L. 25 août 2006) (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

**Art. 60bis-18.** (L. 25 août 2006) (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

**Art. 60bis-19.** (L. 25 août 2006) Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires (L. 25 août 2006)

**Art. 61.** La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

(L. 25 août 2006) Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

**Art. 62.** Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(L. 25 août 2006) Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

(L. 25 août 2006) Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires (L. 25 août 2006)

**Art. 63.** (L. 25 août 2006) L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

**Art. 64.** (L. 25 août 2006) (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

**Art. 64bis.** (L. 25 août 2006) (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommu-

nication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

**Art. 65.** Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

**Art. 66.** (L. 25 août 2006) Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

#### § 5. – Des assemblées générales

**Art. 67.** (1) (L. 25 août 2006) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

(L. 23 mars 2007) L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) (L. 25 août 2006) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) (L. 25 août 2006) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) (L. 25 août 2006) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) (L. 7 septembre 1987) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

(5) (L. 25 août 2006) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.

(6) (L. 7 septembre 1987) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.

(7) (L. 7 septembre 1987) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

**Art. 67-1.** (L. 7 septembre 1987) (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.

(2) (L. 25 août 2006) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) (L. 25 août 2006) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers des voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**Art. 68.** Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

**Art. 69.** (L. 24 avril 1983) (1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée.

(2) (L. 7 septembre 1987) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.

(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10% du capital souscrit réduit.

Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la transformation de la société.

**Art. 69-1.** (L. 24 avril 1983) (1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément à l'article 9 tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit.

(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

**Art. 69-2.** (L. 24 avril 1983) (1) En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.

(2) L'article 69 paragraphes 2 et 3 s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-1; dans ce cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour

compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves. (L. 23 mars 2007)

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1) la décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour quelque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte. Par ailleurs, les dispositions des articles 31 paragraphe (1) et 69 paragraphe (4) ne s'appliquent pas.

**Art. 70.** (L. 25 août 2006) Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

**Art. 71.** (L. 6 avril 2013) Les porteurs d'actions ou titres dématérialisés peuvent accéder à l'assemblée générale et exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent lesdits actions ou titres dématérialisés au plus tard le quatorzième jour précédant l'assemblée à 24 heures, heure de Luxembourg.

#### § 6. – Des inventaires et des comptes annuels

(L. 25 août 2006)

**Art. 72.** (L. 25 août 2006) Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société. (L. 23 mars 2007)

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. (L. 23 mars 2007)

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le conseil administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. (L. 23 mars 2007)

**Art. 72-1.** (L. 24 avril 1983) (1) Sauf les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(2) Le montant du capital souscrit visé sous (1) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est comptabilisé à l'actif du bilan.

(3) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

(4) Le terme „distribution“, tel qu'il figure dans les dispositions qui précèdent, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

**Art. 72-2.** (L. 25 août 2006) (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

Alinéa abrogé (L. 23 mars 2007)

- d) (L. 18 décembre 2009) le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

**Art. 72-3.** (L. 24 avril 1983) (1) L'article 72-1 paragraphe (1) n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital fixe.

- (2) Sont considérées comme sociétés d'investissement à capital fixe les sociétés anonymes
- dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,
  - et
  - qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions, à condition:
    - a) de faire figurer les termes „société d'investissement“ sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents;
    - b) que le total de leur actif tel qu'il résulte des comptes annuels à la clôture du dernier exercice ne soit ou ne devienne par l'effet d'une telle distribution, inférieur à une fois et demi le montant total des dettes de la société envers les créanciers tel que ce montant résulte des comptes annuels;
    - c) de le préciser dans une note dans les comptes annuels.

**Art. 72-4.** (L. 30 juillet 2013) Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

**Art. 73.** (L. 25 août 2006) Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° (L. 18 décembre 2009) des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le porte-feuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° (L. 18 décembre 2009) du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé.

(L. 18 décembre 2009) Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

**Art. 74.** (L. 25 août 2006) L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**Art. 75.** (L. 25 août 2006) Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

#### § 7. – De certaines indications à faire dans les actes

**Art. 76.** (L. 25 août 2006) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie

qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

**Art. 77.** Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

**Art. 78.** (L. 25 août 2006) Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

#### § 8. – De l'émission des obligations

**Art. 79.** Il ne peut être émis d'obligations d'aucune nature avant la constitution de la société.

**Art. 80 à 83.** Abrogés (L. 10 juillet 2005)

**Art. 84.** (L. 25 août 2006) Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

(L. 6 avril 2013) Les titres d'obligation collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres peuvent être signés par une ou plusieurs personnes autorisées par la société émettrice. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.

(L. 6 avril 2013) Les dispositions des articles 40, 42bis et 43 al. 3, 4 et 5 sont applicables aux obligations. (L. 28 juillet 2014)

**Art. 85.** Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 73. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

**Art. 86.** (L. 9 avril 1987) Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent.

**Art. 87.** (L. 25 août 2006) (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) (L. 18 décembre 2009) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises agréés et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

**Art. 88.** (L. 9 avril 1987) (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:

- 1) ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires;
- 2) ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.

Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques, en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations;

- 3) ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires;
- 4) ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts;
- 5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit;
- 6) ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.

(2) L'assemblée générale des obligataires peut, après un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.

(3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants.

**Art. 89.** (L. 9 avril 1987) Par dérogation à l'article 88 alinéa 1er, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 88.

**Art. 90.** (L. 9 avril 1987) La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

**Art. 91.** (L. 9 avril 1987) Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obligataires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont

ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées.

**Art. 92.** (L. 25 août 2006) Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collègue des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

**Art. 93.** (L. 9 avril 1987) L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique.

**Art. 94.** (L. 9 avril 1987) Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par l'article 70.

**Art. 94-1.** (L. 9 avril 1987) Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 67.

**Art. 94-2.** (L. 25 août 2006) L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au N° 4, l'assemblée ne peut

statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées. (L. 18 décembre 2009)

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

**Art. 94-3.** (L. 25 août 2006) (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**Art. 94-4.** (L. 9 avril 1987) Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 94-3.

**Art. 94-5.** (L. 9 avril 1987) Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 87, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsque un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de 6 mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.

**Art. 94-6.** (L. 9 avril 1987) (1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes:

- 1) la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- 2) les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

(2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.

(3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.

Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 87.

(4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la caisse de consignation, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi

au Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 12 février 1872 sur les consignations. (L. 23 mars 2007)

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux.

**Art. 94-7.** (L. 9 avril 1987) La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la caisse de consignation de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg. (L. 23 mars 2007)

**Art. 94-8.** (L. 9 avril 1987) La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 87 (2) et (3) reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite.

**Art. 95.** (L. 9 avril 1987) Les dispositions des articles 86 à 94-8 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 86 à 94-8 de la présente loi si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.

**Art. 96.** Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3% d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

**Art. 97.** Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux émissions d'obligations toutes les fois que le taux d'émission ne sera pas inférieur de plus d'un dixième au taux de remboursement.

**Art. 98.** La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes  
et des sociétés européennes (SE)  
(L. 23 mars 2007)

**Art. 99.** (L. 7 septembre 1987) Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

**Art. 100.** (L. 25 août 2006) Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

**Art. 101.** (L. 25 août 2006) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).

#### § 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) (L. 25 août 2006)

**Art. 101-1.** (L. 25 août 2006) Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre. (L. 25 août 2006)

**Art. 101-2.** (L. 25 août 2006) (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);
- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;

- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

**Art. 101-3.** (L. 23 mars 2007) Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

**Art. 101-4.** (L. 25 août 2006) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

**Art. 101-5.** (L. 25 août 2006) Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

**Art. 101-6.** (L. 25 août 2006) Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 101-3. (L. 23 mars 2007)

**Art. 101-7.** (L. 25 août 2006) Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

**Art. 101-8.** (L. 25 août 2006) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

**Art. 101-9.** (L. 25 août 2006) (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) (L. 18 décembre 2009) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises agréés.

**Art. 101-10.** (L. 25 août 2006) (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire (L. 25 août 2006)

**Art. 101-11.** (L. 25 août 2006) Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 101-12.** (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

**Art. 101-13.** (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

**Art. 101-14.** (L. 25 août 2006) Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

**Art. 101-15.** (L. 25 août 2006) Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

**Art. 101-16.** (L. 25 août 2006) La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

**Art. 101-17.** (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.

#### *Section V. – Des sociétés en commandite par actions*

**Art. 102.** (L. 12 juillet 2013) La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

**Art. 103.** (L. 25 août 2006) Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE). (L. 23 mars 2007)

**Art. 104.** Abrogé (L. 12 juillet 2013)

**Art. 105.** (L. 23 novembre 1972) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés en commandite par actions doivent contenir:

- 1) (L. 12 juillet 2013) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société en commandite par actions“ reproduite lisiblement et en toutes lettres;

- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) (L. 19 décembre 2002) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, par les soins de la gérance.

Les sanctions prévues à l'article 77 sont applicables à tout agent qui interviendra pour la société dans un acte où ces prescriptions ne seraient pas respectées. (L. 23 novembre 1972)

**Art. 106.** (L. 8 mars 1989) Les actions au porteur sont signées par les gérants. Sauf disposition contraire des statuts, ces signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées soit apposées au moyen d'une griffe.

**Art. 107.** (L. 12 juillet 2013) La gérance de la société appartient à un ou plusieurs gérants, actionnaires commandités ou non, désignés conformément aux statuts.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité sont responsables conformément à l'article 59.

Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

**Art. 108.** (L. 12 juillet 2013) Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société ou à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

**Art. 109.** La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

**Art. 110.** Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes qui sortent de leurs pouvoirs.

**Art. 111.** (L. 12 juillet 2013) Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les associés commandités.

**Art. 112.** (L. 12 juillet 2013) Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

### *Section VI. – Des sociétés coopératives*

#### Sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général

##### § 1er. – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

**Art. 113.** La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

**Art. 114.** La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

**Art. 115.** L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants:

- 1° la dénomination de la société, son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la désignation précise des associés;
- 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers, par les associés; entre les associés elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

**Art. 116.** L'acte indiquera en outre:

- 1° (L. 7 septembre 1987) la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865.5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

- 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;
- 3° (L. 18 décembre 2009) comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° la répartition des bénéfices et des pertes;
- 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

**Art. 117.** A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

- 1° la société dure dix ans;
- 2° (L. 25 août 1986) les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;
- 3° (L. 18 décembre 2009) la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués, et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;
- 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;
- 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;
- 6° les associés sont tenus indéfiniment et solidairement.

**Art. 118.** Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;
- 4° (L. 18 décembre 2009) la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

## § 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social

**Art. 119.** La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

**Art. 120.** (L. 25 août 1986) Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

**Art. 121.** La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

**Art. 122.** Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

**Art. 123.** L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts: il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

**Art. 124.** (L. 25 août 1986) L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

**Art. 125.** En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

**Art. 126.** Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'article 125.

**Art. 127.** Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

**Art. 128.** Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

### § 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers

**Art. 129.** Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans la forme prescrite par l'article 72.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par le dit article.

**Art. 130.** Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Société coopérative.

**Art. 131.** Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

**Art. 132.** (L. 19 décembre 2002) Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 133.** (L. 19 décembre 2002) Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au registre de commerce et des sociétés, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions, et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

**Art. 134.** (L. 19 décembre 2002) Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.

**Art. 135.** (L. 19 décembre 2002) Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des comptes annuels. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais administratifs.

**Art. 136.** Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

**Art. 137.** (L. 18 décembre 2009) L'article 69 (1), (2) et (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(L. 18 décembre 2009) L'institution des commissaires aux articles 114, 116 point 3 et 117 point 3 est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au 1er alinéa du présent article.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

Sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées  
comme des sociétés anonymes  
(L. 10 juin 1999)

**Art. 137-1.** (L. 10 juin 1999) (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.

(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(L. 25 août 2006) Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE). (L. 23 mars 2007)

(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.

**Art. 137-2.** (L. 10 juin 1999) Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des „parts“ dans la sous-section 1 de la présente section doivent être comprises comme des références à des „actions“ dans la mesure où les textes de la sous-section 1 s’appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique.

**Art. 137-3.** (L. 10 juin 1999) L’article 4, alinéa 2, ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

**Art. 137-4.** (L. 10 juin 1999) (1) Sans préjudice des dispositions de l’article 137-5, paragraphe (1), l’article 23 ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L’article 26, paragraphes (1) 2), 3) et 4) et (2) ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

La constitution d’une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l’article 26 (1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l’acte de société.

(3) Les articles 26-1 à 26-5 ne s’appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) L’article 27, 5), 8) 9), 10) et 14) ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l’article 27, 6) et 7), l’acte de société indique:

- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d’actions souscrites, les catégories d’actions, lorsqu’il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L’acte de société indique en outre les conditions d’admission, de démission et d’exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

(5) Les articles 28 à 36 ne s’appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(6) A l’article 37, alinéa 1, les mots „d’égale valeur“ ne s’appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l’article 37, alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(L. 6 avril 2013) A l’article 37, alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs, au porteur ou dématérialisés pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(L. 21 décembre 2006) L’article 37, alinéas 3 et 4 ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les articles 39 et 40 ne s’appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 41 et 42 s’appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe (6) qui précède.

(9) L’article 43 ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(10) L’article 44, paragraphe (1) 1) ne s’applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(11) A l'article 45, paragraphes (2) et (3) les mots „dans les limites de l'article 44 (1)“ ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(12) L'article 46, paragraphe (1), quatrième tiret, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(13) L'article 48 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(14) Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(15) Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(16) Les articles 72-1 à 72-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(17) A l'article 76, alinéa 1, 2), la mention „société anonyme“ est remplacée par la mention „société coopérative organisée comme une société anonyme“.

**Art. 137-5.** (L. 10 juin 1999) (1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118. L'article 118, alinéas 2 et 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(3) La deuxième phrase de l'article 120 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) Les articles 126 et 129 à 135 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

**Art. 137-6.** (L. 10 juin 1999) La section IX. – Des actions et des prescriptions et la section XI. – Dispositions pénales sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

**Art. 137-7.** (L. 10 juin 1999) La section XIII. – Des comptes sociaux ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

**Art. 137-8.** (L. 10 juin 1999) (1) La section XIV. – Des fusions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

**Art. 137-9.** (L. 10 juin 1999) (1) La Section XV. – Des scissions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

**Art. 137-10.** (L. 10 juin 1999) La Section XVI. – Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

### Sous-section 3. – Des sociétés coopératives européennes (SEC)

#### § 1er. – Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-11.** (L. 10 mars 2014) Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) No 1435/2003“: le règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-12.** (L. 10 mars 2014) (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

**Art. 137-13.** (L. 10 mars 2014) Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).

Sous-§ 3.– Membres investisseurs (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-14.** (L. 10 mars 2014) Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).

## § 2. – Constitution

## Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

## A. Procédure (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-15.** (L. 10 mars 2014) Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

**Art. 137-16.** (L. 10 mars 2014) Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).

## B. Contrôle de légalité (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-17.** (L. 10 mars 2014) Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

**Art. 137-18.** (L. 10 mars 2014) Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) No 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.

## Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)

(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-19.** (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

**Art. 137-20.** (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.

**Art. 137-21.** (L. 10 mars 2014) Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

## Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-22.** (L. 10 mars 2014) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

## § 4. – Organes

## Sous-§ 1er.– Administration

## A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-23.** (L. 10 mars 2014) Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

**Art. 137-24.** (L. 10 mars 2014) Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

**Art. 137-25.** (L. 10 mars 2014) La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## B. Système moniste (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-26.** (L. 10 mars 2014) L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 137-27.** (L. 10 mars 2014) Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.

## C. Système dualiste

### C 1. Dispositions générales (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-28.** (L. 10 mars 2014) L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

**Art. 137-29.** (L. 10 mars 2014) Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

**Art. 137-30.** (L. 10 mars 2014) Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

**Art. 137-31.** (L. 10 mars 2014) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

### C 2. Directoire

#### I. Statut des membres du directoire (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-32.** (L. 10 mars 2014) Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

#### II. Compétence et fonctionnement (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-33.** (L. 10 mars 2014) S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

**Art. 137-34.** (L. 10 mars 2014) Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

**Art. 137-35.** (L. 10 mars 2014) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

### C 3. Conseil de surveillance

#### I. Statut des membres du conseil de surveillance (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-36.** (L. 10 mars 2014) Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

#### II. Compétence et fonctionnement (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-37.** (L. 10 mars 2014) (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

**Art. 137-38.** (L. 10 mars 2014) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

### C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

#### I. Rémunération (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-39.** (L. 10 mars 2014) Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

#### II. Responsabilités (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-40.** (L. 10 mars 2014) Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 137-41.** (L. 10 mars 2014) Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

### Sous-§ 2.- Assemblée générale des actionnaires

#### A. Disposition commune (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-42.** (L. 10 mars 2014) Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle

légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale ordinaire (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-43.** (L. 10 mars 2014) L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

**Art.137-44.** (L. 10 mars 2014) Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.

C. Droit de vote

(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-45.** (L. 10 mars 2014) (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

D. Assemblée de branche ou de section (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-46.** (L. 10 mars 2014) Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.

Sous-§ 3.– Action sociale (L. 10 mars 2014)

**Art. 137-47.** (L. 10 mars 2014) Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.

#### § 5. – Transfert du siège statutaire

(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-48.** (L. 10 mars 2014) Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

**Art. 137-49.** (L. 10 mars 2014) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement (CE) 1435/2003.

**Art. 137-50.** (L. 10 mars 2014) Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à

l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

**Art. 137-51.** (L. 10 mars 2014) Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

**Art. 137-52.** (L. 10 mars 2014) La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

**Art. 137-53.** (L. 10 mars 2014) Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.

§ 6. – Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci.  
Dispositions particulières applicables au système dualiste  
(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-54.** (L. 10 mars 2014) Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice."

§ 7. – Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements  
(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-55.** (L. 10 mars 2014) L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

**Art. 137-56.** (L. 10 mars 2014) S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) No 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).

§ 8. – Transformation de la société coopérative européenne (SEC)  
en société coopérative  
(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-57.** (L. 10 mars 2014) Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.

**Art. 137-58.** (L. 10 mars 2014) Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

**Art. 137-59.** (L. 10 mars 2014) L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.

§ 9. – Dispositions pénales  
(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-60.** (L. 10 mars 2014) La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

**Art. 137-61.** (L. 10 mars 2014) Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.

§ 10. – Dispositions finales  
(L. 10 mars 2014)

**Art. 137-62.** (L. 10 mars 2014) L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

*Section VII. – Des associations momentanées et des associations en participation*

**Art. 138.** L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

**Art. 139.** L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.

Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

**Art. 140.** Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

*Section VIII. – De la liquidation des sociétés*

**Art. 141.** Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

**Art. 142.** A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux. Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts. (L. 18 septembre 1933; L. 7 septembre 1987; L. 12 juillet 2013)

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'article 64.

(L. 12 juillet 2013) La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.

(L. 12 juillet 2013) Les articles 1865, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et 1869 du Code civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale.

**Art. 143.** (L. 25 août 2006) A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

**Art. 144.** A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

**Art. 145.** Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 142, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

**Art. 146.** Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

**Art. 147.** Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

**Art. 148.** Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

**Art. 148bis.** (L. 8 août 1985) Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entière de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant, suivant le cas, aux articles 26-1 et 44 de la présente loi, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires.

(L. 20 juin 1930) La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de faire l'apport dans les conditions dont s'agit même à une société étrangère.

(L. 2 avril 1948) En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat, ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement.

**Art. 148ter.** (L. 12 juillet 2013) Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsque les actionnaires ou les associés d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique auront décidé à l'unanimité de continuer leur société au sein d'une société en commandite spéciale, qui reprendra l'entière de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d'intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce rembour-

sement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers.

**Art. 149.** Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

**Art. 150.** Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.

**Art. 151.** Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs. La qualification de réviseur d'entreprises agréé pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 35 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de mise en liquidation. (L. 18 décembre 2009)

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 9.

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

#### *Section IX. – Des actions et des prescriptions*

**Art. 152.** (L. 12 juillet 2013) Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.

**Art. 153.** Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits: la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

(L. 25 août 2006) Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.

**Art. 154.** Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires et de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais: ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

**Art. 155.** Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

**Art. 156.** Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

**Art. 157.** Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151;
- (L. 25 août 2006) toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- (L. 23 novembre 1972) toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur l'article 12ter, alinéa 1er, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;
- (L. 23 novembre 1972) toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie;
- (L. 12 juillet 2013) toutes actions en nullité d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale fondées respectivement sur l'article 16, paragraphe (7) ou sur l'article 22-1, alinéa 8, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.

#### *Section X. – Des sociétés constituées en pays étranger*

**Art. 158.** Toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché.

**Art. 159.** (L. 25 août 2006) Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

(L. 31 mai 1999) Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

(L. 31 mai 1999) Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

(L. 31 mai 1999) Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.

**Art. 160.** Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les articles 76, 105 et 130 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.

Les articles mentionnés à l'alinéa 1er sont également applicables aux sociétés étrangères possédant dans le Grand-Duché une succursale ou un siège d'opération, au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 160-1.** (L. 27 novembre 1992) Pour les sociétés visées aux articles 160-2 et 160-6, l'article 160, alinéa 1er, est remplacé par les articles 160-2 à 160-11.

**Art. 160-2.** (L. 27 novembre 1992) Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre des Communautés Européennes et auxquelles s'applique la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, sont tenues de publier selon les modalités de l'article 9 les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- d) la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- e) la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice;
  - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive 68/151/CEE;
  - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
- f) – a dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive 68/151/CEE;
  - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- g) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-3;
- h) la fermeture de la succursale.

**Art. 160-3.** (L. 27 novembre 1992) L'obligation de publicité visée à l'article 160-2 point g) ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, en conformité avec les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 84/253/CEE. (L. 23 mars 2007)

Les documents comptables visés à l'alinéa précédent doivent être publiés dans une des langues suivantes: français, allemand, anglais.

**Art. 160-4.** (L. 19 décembre 2002) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.

**Art. 160-5.** (L. 27 novembre 1992) Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive 68/151/CEE, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur le registre.

**Art. 160-6.** (L. 27 novembre 1992) Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, sont tenues de publier, selon les modalités de l'article 9, les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le droit de l'Etat dont la société relève;

- d) si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- e) l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents;
- f) la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e);
- g) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- h) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
  - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe;
  - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.
 Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.
- i) – la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;
  - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- j) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-7;
- k) la fermeture de la succursale.

**Art. 160-7.** (L. 27 novembre 1992) L'obligation de publicité visée à l'article 160-6 point j) porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

(L. 18 décembre 2009) Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés s'impose. L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.

(L. 18 décembre 2009) La désignation du ou des réviseurs d'entreprises agréés incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.

Les articles 160-3, alinéa 2 et 160-4 s'appliquent tant aux documents visés à l'article 160-7 alinéa 1er qu'aux documents visés à l'article 160-6 point e).

(L. 19 décembre 2002) (L. 18 décembre 2009) Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.

**Art. 160-8.** (L. 27 novembre 1992) L'article 160-5 s'applique aux lettres et notes de commande utilisées par les succursales visées à l'article 160-6.

**Art. 160-9.** (L. 27 novembre 1992) Les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises sont tenues d'accomplir les formalités prescrites par les articles 160-2 à 160-8.

**Art. 160-10.** (L. 27 novembre 1992) Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale.

**Art. 160-11.** (L. 27 novembre 1992) Les articles 160-3 alinéa 1er et 160-7 alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE.

Il en est de même des succursales créées par des sociétés d'assurance étrangères.

**Art. 161.** Abrogé (L. 10 juillet 2005)

#### *Section XI. – Dispositions pénales*

**Art. 162.** (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

**Art. 163.** (L. 25 août 2006) Sont punis de la même peine:

- 1° (L. 23 mars 2007) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, alinéa 2;
- 4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 alinéa 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, §2, 3);
- 6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;
- 7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;
- 8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.

**Art. 164.** Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

- par simulation de souscriptions ou de versements à une société;
- par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;
- par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;
- par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

**Art. 165.** (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

**Art. 166.** (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° abrogé (L. 10 juillet 2005)
- 4° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

**Art. 167.** (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

**Art. 168.** Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes;
- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes;
- (L. 12 mars 1998) ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2;
- (L. 24 avril 1983) fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

**Art. 169.** (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

- soit par fausses signatures,
- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,
- soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

**Art. 170.** Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

**Art. 171.** Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

**Art. 171-1.** (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils avaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

**Art. 171-2.** (L. 28 juillet 2014) (1) Sont punis d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros les gérants ou les administrateurs qui sciemment:

- 1° ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 39;
- 2° n'ont pas désigné un dépositaire ou n'ont pas déposé les actions au porteur auprès de ce dépositaire conformément aux dispositions de l'article 42;
- 3° reconnaissent les droits afférents aux actions au porteur en violation des dispositions de l'article 42, paragraphe 5.

(2) Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, le dépositaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, les gérants ou les administrateurs du dépositaire qui sciemment contreviennent aux dispositions de l'article 42, paragraphes 3, 4 et 6.

**Art. 172.** Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle, sur les circonstances atténuantes, sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

**Art. 173.** (L. 25 août 2006) La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

**Art. 173bis.** (L. 25 août 2006) Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.

#### Dispositions additionnelles

**Art. 174.** Le titre III du livre Ier du Code de commerce, pour autant qu'il ne se trouve pas aboli en vertu de la loi du 16 avril 1879, est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 175.** Sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure les dispositions des articles 11, 39 à 42, 48, 62, 63, 67 à 69, 71, 72 à 75, 76, 78, 84 à l'exception du dernier alinéa, 85 et 152. Cette énumération n'est pas limitative. (L. 10 juillet 2005)

Les articles 86 à 95 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre des dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 98 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prescription de cinq ans établie par l'article 157 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

**Art. 176.** Les sociétés commerciales de même que les sociétés civiles, constituées dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales prévues à l'article 3, existantes avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être continuées au-delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles ne pourront, avant l'expiration de ce terme, apporter des modifications à leurs statuts qu'en mettant les clauses, sur lesquelles portent ces modifications, en accord avec les dispositions de la présente loi.

Si, dans cette hypothèse, il s'agit d'une société anonyme, celle-ci ne sera dispensée de l'autorisation gouvernementale qu'en procédant comme il est dit à l'alinéa 1er.

Les sociétés anonymes, concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, resteront soumises, en tous cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

**Art. 177.** Les sociétés, qui, après la mise en vigueur de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 et 46 du Code de commerce de 1807.

**Art. 178.** Les pouvoirs, bulletins de souscription et quittances, sous signature privée, prévue par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre.

*Section XII. – Des sociétés à responsabilité limitée  
(L. 18 septembre 1933)*

Sous-section 1. – Dispositions générales

**Art. 179.** (L. 18 septembre 1933) (1) Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la présente section.

(2) (L. 28 décembre 1992) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Art. 180.** (L. 18 septembre 1933) Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

**Art. 180-1.** (L. 7 septembre 1987) Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

**Art. 181.** (L. 18 septembre 1933) Le nombre des associés est limité à 40, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas de transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation conjugale.

Alinéa abrogé (L. 28 décembre 1992)

Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, à condition que le contrat de société ne modifie pas les effets du régime matrimonial des époux. – Dans ce cas, la société pourra même être formée par le mari et la femme, comme seuls associés.

(L. 18 avril 1984) Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée.

(L. 18 avril 1984) Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles.

(L. 18 avril 1984) La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.

**Art. 182.** (L. 28 avril 1988) Le capital social doit être de 12.394,68 euros au moins. Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur. (L. 21 décembre 2006)

**Art. 183.** (L. 18 septembre 1933) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:

1° abrogé (L. 28 décembre 1992)

2° que le capital soit intégralement souscrit;

3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

(L. 24 avril 1983) Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

**Art. 184.** (L. 18 décembre 2009) Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises agréé dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.

Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 27.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

**Art. 185.** (L. 18 septembre 1933) Sans préjudice aux obligations dérivant de l'article II, toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes:

1° de l'acte constitutif de la société;

2° des actes apportant des modifications audit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre.

**Art. 186.** (L. 18 septembre 1933) La société à responsabilité limitée est soit qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou plusieurs associés.

L'article 25 alinéas 2 et 3 lui est applicable.

Alinéa abrogé (L. 28 décembre 1992)

**Art. 187.** (L. 23 novembre 1972) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:

1) la dénomination sociale;

2) la mention „société à responsabilité limitée“ reproduite lisiblement et en toutes lettres;

3) l'indication précise du siège social;

4) (L. 19 décembre 2002) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation;

5) (L. 28 avril 1988) le montant du capital social.

Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.

**Art. 188.** (L. 18 septembre 1933) Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligation, ni procédé à une émission publique de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

**Art. 189.** (L. 18 septembre 1933) Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Dans le cas de l'alinéa 2 le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

**Art. 190.** Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

(L. 21 décembre 1994) Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du code civil.

**Art. 191.** (L. 23 novembre 1972) Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.

**Art. 191bis.** (L. 23 novembre 1972) A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Art. 192.** (L. 18 septembre 1933) Les gérants sont responsables, conformément à l'article 59.

**Art. 193.** (L. 18 septembre 1933) Les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Toutefois, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

**Art. 194.** (L. 18 septembre 1933) Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

**Art. 195.** (L. 18 septembre 1933) Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

**Art. 196.** (L. 18 septembre 1933) Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Art. 197.** (L. 18 septembre 1933) Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société.

La gérance établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononcent aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance s'il y en a.

**Art. 198.** (L. 18 septembre 1933) Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 200.

Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

**Art. 199.** (L. 18 septembre 1933) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

**Art. 200.** (L. 18 septembre 1933) Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt-cinq associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'article 62, alinéas 1 et 3 de la loi.

**Art. 200-1.** (L. 28 décembre 1992) Les articles 194 à 196 et l'article 199 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

**Art. 200-2.** (L. 28 décembre 1992) L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

**Art. 201.** (L. 18 septembre 1933) La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.

**Art. 202.** (L. 18 septembre 1933) Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'article 128 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

#### Sous-section 2. – Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée

**Art. 202-1.** Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

**Art. 202-2.** (1) Seules des personnes physiques peuvent être associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

Une personne morale ne peut, à peine de nullité, devenir associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associé dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associé, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

**Art. 202-3.** L'objet des sociétés à responsabilité limitée simplifiées doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.394,68 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 182.

**Art. 202-5.** Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

**Art. 202-6.** Les gérants doivent être des personnes physiques.

*Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires  
des sociétés commerciales  
(L. 31 mai 1999)*

**Art. 203.** (L. 31 mai 1999) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

**Art. 203-1.** (L. 31 mai 1999) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg,

la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'Etat.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

*Section XIII. – Des comptes sociaux*  
(L. 4 mai 1984)

**Art. 204 à 256.** Abrogés (L. 19 décembre 2002)

*Section XIV. – Des fusions*  
(L. 7 septembre 1987)

**Art. 257.** (L. 23 mars 2007) La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

(L. 10 juin 2009) Une société ou un groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas et que cette dernière ou ce dernier se conforme aux dispositions et aux formalités du droit national dont elle ou il relève, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ces fusions sont dénommées ci-après „fusions transfrontalières“.

(L. 10 juin 2009) Les dispositions et formalités de droit étranger visées à l'alinéa précédent concernent en particulier le processus décisionnel relatif à la fusion et, compte tenu de la nature transfrontalière de la fusion, la protection des créanciers des sociétés qui fusionnent, des obligataires et des porteurs de titres ou de parts, ainsi que des travailleurs pour ce qui est des droits autres que ceux réglant la participation des travailleurs.

(L. 10 juin 2009) Lorsqu'une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs et que la société absorbante résultant de la fusion est une société de droit luxembourgeois régie par un tel système conformément aux règles visées aux articles L.426-13 et L.426-14 du Code du Travail, cette dernière prend obligatoirement la forme d'une société anonyme.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

**Art. 258.** (L. 7 septembre 1987) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle société.

**Art. 259.** (1) (L. 10 juin 2009) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société préexistante, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux associés de la

ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.

**Art. 260.** (1) (L. 23 mars 2007) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.

#### Sous-section 1. – Fusion par absorption

**Art. 261.** (L. 10 juin 2009) (1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion.

(2) Le projet commun de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de toute soulte en espèces;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) quelle que soit la date d'effet de la fusion suivant les articles 272, 273, 273bis et 273ter, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre

- a) les statuts de la société européenne (SE);
- b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

(4) En cas de fusion transfrontalière, le projet commun de fusion comprend en outre:

- a) les statuts de la société absorbante;

- b) une description des effets probables de la fusion sur l'emploi;
- c) le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- d) des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société absorbante;
- e) les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion.

**Art. 262.** (L. 10 juin 2009) (1) Le projet commun de fusion est publié conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(2) En cas de fusion transfrontalière, la publication doit également comporter les indications suivantes:

- a) la forme, la dénomination et le siège statutaire de la société qui fusionne;
- b) le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés à l'article 9 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication pour chacune des sociétés qui fusionnent des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société concernée, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités.

**Art. 263.** (1) (L. 10 juin 2009) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou des parts, après examen des rapports visés aux articles 265 et 266. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) (L. 23 mars 2007) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) (L. 23 mars 2007) L'accord de tous les associés est requis:

- 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
- 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:
  - a) une société en nom collectif;
  - b) une société en commandite simple;
  - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
  - d) une société civile;
  - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) (L. 23 mars 2007) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) (L. 23 mars 2007) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

(6) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

(7) (L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

**Art. 264.** (L. 7 septembre 1987) (L. 23 mars 2007) Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes (2) à (4) l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 10 juin 2009) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

(L. 3 août 2011) Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.

**Art. 265.** (L. 3 août 2011) (1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**Art. 266.** (L. 7 septembre 1987) (1) (L. 18 décembre 2009) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, le rapport susdit doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(L. 10 juin 2009) En cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de fusion ou en cas de fusion transfrontalière, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts indépendants au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé ou à l'autorité judiciaire ou administrative d'un autre Etat dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou recourir à un ou plusieurs experts indépendants agréés par une telle autorité.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) (L. 3 août 2011) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

(5) (L. 10 juin 2009) Ni un examen du projet commun de fusion par des experts indépendants ni un rapport d'expert ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont ainsi décidé.

**Art. 267.** (L. 7 septembre 1987) (1) (L. 10 juin 2009) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet commun de fusion;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) (L. 3 août 2011) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) (L. 3 août 2011) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;
- e) le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 266.

(L. 3 août 2011) Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des asso-

ciés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) (L. 23 mars 2007) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

(L. 3 août 2011) Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.

(4) (L. 3 août 2011) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.

**Art. 267bis.** (L. 23 mars 2007) (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

**Art. 268.** (1) (L. 3 août 2011) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) (L. 23 mars 2007) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les

associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.

(3) (L. 23 mars 2007) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273.

**Art. 269.** (L. 7 septembre 1987) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 268 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

**Art. 270.** (L. 7 septembre 1987) (1) (L. 10 juin 2009) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.

(3) (L. 10 juin 2009) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet commun de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266.

**Art. 271.** (L. 10 juin 2009) (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet commun de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet commun de fusion.

En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion transfrontalière, le notaire délivre sans délai un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion pour la partie de la procédure relative à la société de droit luxembourgeois.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par voie de fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Luxembourg, ou lorsque la fusion transfrontalière se réalise par l'absorption par une société de droit luxembourgeois d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par un notaire ou toute autorité compétente selon la législation nationale de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet commun de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion dans les mêmes termes et, le cas échéant, que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs à l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

(3) En cas de fusion transfrontalière, si le droit d'un Etat dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des titres ou des parts, ou une

procédure visant à indemniser les associés minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion transfrontalière, cette procédure ne s'applique que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat ne prévoyant pas ce type de procédure acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion transfrontalière, la possibilité offerte aux associés de cette société qui fusionne d'avoir recours auxdites procédures à engager auprès de l'autorité compétente pour cette société qui fusionne. Dans ce cas, le notaire ou l'autorité compétente visée à l'alinéa précédent peut délivrer le certificat y visé, même si une procédure de ce type est engagée. Le certificat doit cependant indiquer que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société issue de la fusion transfrontalière et l'ensemble de ses associés.

**Art. 272.** (L. 7 septembre 1987) La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

**Art. 273.** (1) (L. 10 juin 2009) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des sociétés qui fusionnent ou, en l'absence d'une telle assemblée, de la publication faite conformément à l'article 9 d'un certificat d'un notaire établi à la requête de la société concernée, constatant que les conditions de l'article 279 ou de l'article 281 sont remplies.

(2) (L. 7 septembre 1987) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées.

**Art. 273bis.** (L. 25 août 2006) (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.

(3) Abrogé (L. 10 juin 2009)

**Art. 273ter.** (L. 10 juin 2009) (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément à l'article 9 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 271.

(2) Le registre de commerce et des sociétés notifie sans délai au registre auprès duquel chacune des sociétés qui fusionne était tenue de procéder au dépôt des actes que la fusion transfrontalière a pris effet.

(3) En cas d'absorption d'une société de droit luxembourgeois par une société de droit étranger, la radiation de la société absorbée s'effectue dès réception par le registre de commerce et des sociétés de la notification de la prise d'effet de la fusion par le registre dont relève la société absorbante, mais pas avant.

**Art. 274.** (1) (L. 23 mars 2007) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
- b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) (L. 23 mars 2007) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et

immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Ces formalités peuvent encore être accomplies durant une période de six mois à compter de la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) (L. 25 août 2006) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.

(4) (L. 10 juin 2009) En cas d'opérations de fusion transfrontalière, les droits et obligations des sociétés participantes résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à la date à laquelle la fusion transfrontalière prend effet conformément aux dispositions de l'article 273ter paragraphe (1) sont transférés à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière.

**Art. 275.** (L. 10 juin 2009) Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes d'administration ou de direction et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes d'administration ou de direction lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes d'administration ou de direction ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois, chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

**Art. 276.** (L. 10 juin 2009) (1) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
- h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

(2) Par dérogation au paragraphe (1) point b), la nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut pas être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2).

(3) Par dérogation au paragraphe (1) point c), la nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273ter ne peut pas être prononcée.

Sous-section 2. – Fusion par constitution d’une nouvelle société

**Art. 277.** (L. 7 septembre 1987) (1) Les articles 261, 262 et 263 ainsi que les articles 265 à 276 sont applicables à la fusion par constitution d’une nouvelle société. Pour cette application, les expressions „sociétés qui fusionnent“ ou „société absorbée“ désignent les sociétés qui disparaissent et l’expression „société absorbante“ désigne la nouvelle société.

(2) L’article 261 paragraphe 2a) est également applicable à la nouvelle société.

(3) (L. 10 juin 2009) Le projet commun de fusion qui contient le projet de l’acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l’assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation.

(4) (L. 3 août 2011) Les règles prévues à l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu’un rapport d’expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.

(5) (L. 10 juin 2009) Lorsque la société nouvelle issue d’une fusion transfrontalière est une société de droit luxembourgeois, le contrôle de légalité du notaire prévu à l’article 271, paragraphe (2) porte également sur la partie de la procédure relative à la constitution de cette société.

Sous-section 3. – Absorption d’une société par une autre possédant 90% ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société

(L. 10 juin 2009)

**Art. 278.** (L. 10 juin 2009) Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, ces dernières lui transfèrent par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation l’ensemble de leur patrimoine, activement et passivement. L’opération est soumise aux dispositions de la section XIV, sous-section 1. à l’exception de l’article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l’article 267 paragraphe (1) d) et e), de l’article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l’article 275.

L’alinéa premier n’est pas applicable aux sociétés européennes (SE).

En cas de fusion transfrontalière, les dispositions des articles 265 et 267 paragraphe (1) d) restent applicables.

**Art. 279.** (1) (L. 23 mars 2007) L’article 263, paragraphe (1), n’est pas applicable au cas où, dans l’hypothèse visée à l’article précédent

- a) la publicité prescrite à l’article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l’opération, un mois au moins avant que l’opération ne prenne effet entre parties;
- b) (L. 3 août 2011) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l’opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l’article 267, paragraphe (1) a), b) et c);
- c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d’au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d’une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l’approbation de la fusion. L’assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

(L. 3 août 2011) Aux fins du premier alinéa, b), l’article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) (L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, l’article 263 paragraphe (1) n’est pas applicable à la société ou aux sociétés absorbées.

**Art. 280.** (L. 23 mars 2007) Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d’absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l’article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

**Art. 281.** (L. 3 août 2011) (1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société;

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.

**Art. 282.** (L. 23 mars 2007) Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:

a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;

b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts;

c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

**Art. 283.** (L. 23 mars 2007) Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartient à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

#### Sous-section 4. – Autres opérations assimilées à la fusion

**Art. 284.** (L. 23 mars 2007) Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

#### *Section XV. – Des scissions*

**Art. 285.** (L. 23 mars 2007) La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

**Art. 286.** (L. 7 septembre 1987) La scission s'opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison des deux procédés.

**Art. 287.** (1) (L. 10 juin 2009) La scission par absorption est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs autres sociétés, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

**Art. 288.** (1) (L. 10 juin 2009) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs sociétés nouvellement constituées, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses associés d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

#### Sous-section 1. – Scission par absorption

**Art. 289.** (L. 23 mars 2007) (1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

(2) Le projet de scission mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

**Art. 290.** (L. 7 septembre 1987) Le projet de scission est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission.

**Art. 291.** (L. 23 mars 2007) (1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis:

1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est:

- a) une société en nom collectif;
- b) une société en commandite simple;
- c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
- d) une société civile;
- e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

**Art. 292.** (L. 23 mars 2007) Sauf dans les cas précisés à l'article 291, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295, paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se

prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

(L. 3 août 2011) Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.

**Art. 293.** (L. 23 mars 2007) (1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1, paragraphe (2), et son dépôt conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

(3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

**Art. 294.** (L. 23 mars 2007) (1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. (L. 18 décembre 2009)

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) (L. 3 août 2011) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

**Art. 295.** (L. 23 mars 2007) (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de scission;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) (L. 3 août 2011) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;

d) (L. 3 août 2011) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1);

e) (L. 10 juin 2009) le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 294.

(L. 3 août 2011) Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

(L. 3 août 2011) Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.

(4) (L. 3 août 2011) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.

**Art. 296.** (L. 10 juin 2009 (1) Ni un examen du projet de scission ni le rapport d'expert prévu à l'article 294, paragraphe 1 ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont ainsi décidé.

(2) Les exigences des articles 293 et 295, paragraphe (1) sous c) et d) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

**Art. 296bis.** (L. 23 mars 2007) (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

**Art. 297.** (L. 23 mars 2007) (1) (L. 3 août 2011) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à

l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.

(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3) b).

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302.

**Art. 298.** (L. 7 septembre 1987) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 297 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement.

**Art. 299.** (L. 23 mars 2007) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

**Art. 300.** (L. 23 mars 2007) (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

**Art. 301.** (L. 7 septembre 1987) La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

**Art. 302.** (L. 7 septembre 1987) (1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission.

(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.

**Art. 303.** (L. 23 mars 2007) (1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289, paragraphe (3);
- b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;
- c) la société scindée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

**Art. 304.** (L. 25 août 2006) Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

**Art. 305.** (L. 23 mars 2007) La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;

- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;
- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

**Art. 306.** (L. 3 août 2011) Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.

#### Sous-section 2. – Scission par constitution de nouvelles sociétés

**Art. 307.** (L. 23 mars 2007) (1) Les articles 289, 290, 291, 293 ainsi que l'article 294, paragraphes (1), (2) et (4), et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression „sociétés participant à la scission” désigne la société scindée, l'expression „société bénéficiaire des apports résultant de la scission” désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289, paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) (L. 3 août 2011) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.

(5) (L. 3 août 2011) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Sous-section 3. – Autres opérations assimilées à la scission

**Art. 308.** (L. 23 mars 2007) Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

*Section XVbis. – Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité*

*(L. 23 mars 2007)*

**Art. 308bis-1.** (L. 23 mars 2007) La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux „société(s)“, ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les „groupement(s) d'intérêt économique“.

**Art. 308bis-2.** (L. 23 mars 2007) La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

**Art. 308bis-3.** (L. 23 mars 2007) L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

**Art. 308bis-4.** (L. 23 mars 2007) L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

**Art. 308bis-5.** (L. 23 mars 2007) En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une universalité répondant aux définitions des articles 308bis-3 et 308bis-4, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, la cession entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 289 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 302. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique.

*Section XVter. – Des transferts du patrimoine professionnel  
(L. 23 mars 2007)*

**Art. 308bis-6.** (L. 23 mars 2007) Les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d'une affectation professionnelle.

Les articles 285 à 308, hormis l'article 303, s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d'intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

**Art. 308bis-7.** (L. 23 mars 2007) Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l'article 291, paragraphes (2) à (5), ainsi que de l'article 292 seront le cas échéant respectées.

Ce contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l'article 300 seront observées.

**Art. 308bis-8.** (L. 23 mars 2007) (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet de transfert mentionne: a) la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert; b) un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés; c) la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés; d) l'éventuelle contre-prestation.

(3) Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.

(4) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui est attribué.

**Art. 308bis-9.** (L. 23 mars 2007) Le projet de transfert est publié conformément à l'article 9 par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c'est-à-dire, le cas échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

**Art. 308bis-10.** (L. 23 mars 2007) Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir:

- a) le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b) le contrat de transfert;
- c) la contre-prestation pour le transfert.

**Art. 308bis-11.** (L. 23 mars 2007) (1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

(2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

(3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au (1), fournir des sûretés:

- a) si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou
- b) si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 297, laquelle est applicable par analogie.

(4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 308bis-12 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 297.

(5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

**Art. 308bis-12.** (L. 23 mars 2007) Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacun des sujets participant au transfert.

**Art. 308bis-13.** (L. 23 mars 2007) (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenant des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenant peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités.

**Art. 308bis-14.** (L. 23 mars 2007) La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 308bis-12, alinéa 1er, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 300, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 308bis-12, alinéa 1er;

- h) le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

*Section XVI. – Des comptes consolidés  
(L. 11 juillet 1988)*

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

**Art. 309.** (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

**Art. 310.** (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,  
ou
- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

<sup>3</sup> Loi du 30 juillet 2013: la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacé par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“

**Art. 311.** (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

**Art. 312.** (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 31 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, si toutes les conditions suivantes sont remplies (L. 10 décembre 2010):

- a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale,
- b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales,
- c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation. Si des prêts ont été consentis à d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,
- d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.

(2) a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 65 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les indications prévues à l'article 65 paragraphe (1), point 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

- b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

**Art. 313.** (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

**Art. 314.** (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève
- bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
  - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
  - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

**Art. 315.** (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

**Art. 316.** (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,
- c) les comptes consolidés visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

**Art. 317.** (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2bis) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise,
- b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié,
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

**Art. 318.** Abrogé (L. 10 décembre 2010)

#### Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

**Art. 319.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

**Art. 320.** (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) (L. 30 juillet 2013) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.

**Art. 321.** (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

**Art. 322.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

**Art. 323.** (L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

- a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),
- b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,
- c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoient pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

**Art. 324.** (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: „Intérêts minoritaires“.

**Art. 325.** (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

**Art. 326.** (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé „Intérêts minoritaires“.

**Art. 327.** (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

**Art. 328.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

**Art. 329.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des

frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

**Art. 330.** (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intermédiaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

**Art. 331.** (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

**Art. 332.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

**Art. 333.** (L. 11 juillet 1988) (1) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.

**Art. 334.** (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

- a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,
- ou
- b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

**Art. 335.** (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

**Art. 336.** (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

**Art. 337.** (L. 11 juillet 1988) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.
  - b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
  - b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur

- capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées. (L. 10 décembre 2010)
  6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
  7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.
  - 7bis. (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.
  - 7ter. (L. 10 décembre 2010) Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.
  8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)
  9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.
    - b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
  10. (L. 30 juillet 2013) La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale

- future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.
11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
    - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan.
  12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
  13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
  14. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidé, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.
  15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
    - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
    - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
    - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs; et
    - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
  16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II<sup>4</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
    - a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
      - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
      - ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

<sup>4</sup> Loi du 30 juillet 2013: Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
  - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
  - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
  - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

**Art. 338.** (L. 11 juillet 1988) (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le point 1 b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.

#### Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

**Art. 339.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

- (2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
  - b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
  - c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
  - d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe;

- e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;
- f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité  
concernant l'établissement et la publication des comptes  
consolidés et du rapport consolidé de gestion  
(L. 10 décembre 2010)

**Art. 339bis.** (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

**Art. 340.** (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) (L. 10 décembre 2010) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(3) (L. 10 décembre 2010) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) (L. 10 décembre 2010) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) (L. 10 décembre 2010) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

#### Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

**Art. 341.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon  
les normes comptables internationales  
(L. 10 décembre 2010)

**Art. 341bis.** (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

**Art. 341-1.** (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

**Art. 342.** (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:

- a) (L. 30 juillet 2013) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section,
- et
- b) pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.

**Art. 343.** Abrogé (L. 10 décembre 2010)

**Art. 344.** (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(Ibis) (L. 10 décembre 2010) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

**Art. 344-1.** Abrogé (L. 10 décembre 2010)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/01

**N° 6777<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(12.2.2015)

Monsieur le Ministre,

Le Conseil de l'IRE vous remercie d'avoir invité l'IRE à commenter le projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de (1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et (2) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Après examen du projet de loi, nous avons le plaisir de vous informer que l'IRE n'a pas d'observation à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Conseil de l'IRE,*  
Jean-Michel PACAUD  
*Président*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/02

**N° 6777<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (31.3.2015) .....	1
2) Avis de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux	
– Dépêche de l'avocat de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux au Ministre de la Justice (7.4.2015) .....	9

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(31.3.2015)

La CSL a décidé de se saisir du projet de loi n° 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

1. Le projet a pour objet de créer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Il s'agit de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout une réduction des exigences relatives au capital social (selon les auteurs du projet de loi, souvent perçues comme un obstacle difficile à surmonter).

Ce type de société s'adressera aux personnes physiques qui souhaitent démarrer une activité qui nécessite peu de capitaux.

Cette démarche s'inscrit dans une tendance au niveau des Etats membres de l'Union européenne de créer des régimes simplifiés de société pour le démarrage de certaines activités.

Le régime de cette S.à.r.l.-S (société à responsabilité limitée simplifiée) prend appui sur le régime de la S.à.r.l. „classique“ dont les règles restent applicables sauf à ce que les règles relatives à la S.à.r.l.-S en disposent autrement.

2. Les sociétés à responsabilité limitée sont définies comme „celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la loi.“

Bien qu'inspirée du modèle de la société anonyme (S.A.), la société à responsabilité limitée est un type de société original qui allie certaines caractéristiques des sociétés de capitaux et certaines caractéristiques des sociétés de personnes, et notamment la limitation des transmissions de parts sociales.

Elle se distingue encore de la S.A. par la simplicité de son fonctionnement.

3. Il a souvent été avancé dans la doctrine juridique et le discours politique que le régime applicable à la S.à.r.l. imposait dans certains cas un capital minimum parfois bien supérieur aux besoins réels de la société, et qu'il n'était de ce fait pas nécessairement pertinent de fixer un minimum commun à toutes les S.à.r.l. sans tenir compte des besoins réels de la société, or dans la mesure où cela était impossible à réaliser juridiquement, il semblait préférable de laisser aux seuls associés le soin de déterminer le montant adéquat.

4. Le projet de création d'une S.à.r.l.-S s'inscrit tout à fait dans cette optique. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques applicables à la création et au fonctionnement de la future S.à.r.l.-S. Pour le reste, le régime de cette S.à.r.l. spéciale est basé sur le régime de la S.à.r.l. classique. Le projet crée en effet une sous-section supplémentaire au sein des dispositions relatives à la S.à.r.l. afin de garantir que son régime s'applique à la S.à.r.l.-S sauf dispositions contraires contenues dans la nouvelle sous-section relative à celle-ci.

Pour faciliter la création d'une S.à.r.l.-S, le texte prévoit donc qu'elle pourra être constituée par acte sous seing privé. Le texte ajoute en réalité simplement une option supplémentaire, la société pourra toujours être constituée par acte spécial ou notarié, comme la S.à.r.l. classique.

Mais la mesure phare de ce projet n'est autre que la suppression de l'exigence d'un capital social minimum. Le capital social de départ pour la création d'une S.à.r.l.-S sera au minimum d'un euro, les fondateurs de la société pourront bien sûr prévoir un capital plus élevé, mais celui-ci devra rester inférieur au capital social minimum prévu pour la S.à.r.l. classique, soit 12.394,68 euros.

Tout comme pour la S.à.r.l. classique, le capital social devra être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société; les apports en capital se font uniquement en numéraire ou en nature; le capital est ensuite divisé en parts d'égale valeur.

5. Pour éviter les abus quant à l'utilisation de ce régime de société, le texte du projet envisage plusieurs garde-fous.

Contrairement à la S.à.r.l. classique qui autorise la participation de personne morale, ce nouveau type de société sera réservé aux personnes physiques. Chaque personne physique ne pourra par ailleurs être associée que dans une seule S.à.r.l.-S (sauf transmission de parts pour cause de mort). Afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, la personne physique qui est associée, seule ou avec d'autres, dans une S.à.r.l.-S est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée.

Par dérogation au régime de la S.à.r.l. qui n'envisage pas de restriction quant à l'objet social et qui n'exige pas des associés d'avoir la qualité de commerçant, l'objet social d'une S.à.r.l.-S sera restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire (article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Ceci a pour but de limiter le recours à ce type de société à certains secteurs uniquement, et a également pour conséquence pratique que la société devra verser une copie de son autorisation d'établissement lors de son immatriculation.

Notons que les professions visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, sont les suivantes:

- Activité commerciale qui n'est pas autrement réglementée
- Exploitant d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un hôtel
- Agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété, promoteurs immobiliers
- Activité commerciale de gestionnaire de formation professionnelle continue
- Activités relevant du secteur artisanal
- Activités industrielles
- Architecte

- Ingénieur-conseil du secteur construction
- Urbaniste/aménageur
- Architecte-paysagiste et ingénieur paysagiste
- Architecte d'intérieur
- Ingénieur indépendant
- Expert-comptable
- Comptable
- Conseil en ... (dans une branche déterminée résultant de la possession d'un bachelors au moins)
- Conseil économique
- Conseil en propriété industrielle
- Géomètre

Enfin, la suppression de l'exigence de capital social minimum sera „compensée“ par une obligation de constituer une réserve par prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets annuellement. Cette obligation cessera lorsque le montant du capital social atteindra le minimum exigé pour la S.à.r.l. classique, le projet ne fixe toutefois pas de limite temporelle pour atteindre ce montant. Lorsqu'il est atteint, les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin de transformer la S.à.r.l.-S en S.à.r.l. classique.

**Concernant cette obligation de constituer une réserve, il convient d'ores et déjà de préciser que ce prélèvement obligatoire correspond en réalité à l'obligation générale applicable aux S.à.r.l. qui impose d'effectuer annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve jusqu'à concurrence du dixième du montant du capital social.**

Sur ce point, notre Chambre entend préciser que, s'agissant d'une nouvelle forme de société dérogatoire par rapport au droit commun de la S.à.r.l., la règle relative à la constitution de réserve devrait être différente de la règle générale. Cette obligation a en effet pour objet de compenser l'absence d'exigence relative au capital social minimum, le prélèvement obligatoire devrait donc correspondre à une fraction plus grande des bénéfices nets. Il s'agit de trouver un équilibre entre le fait de ne pas pénaliser la société dans les premiers temps de son fonctionnement et assurer sa pérennité en l'obligeant à constituer une réserve qui lui permettra de faire face aux difficultés le cas échéant. Pour comparaison, le régime de la Sprl Starter en Belgique prévoit le prélèvement d'un quart des bénéfices nets annuels.

#### **L'absence d'exigence quant au capital social minimum**

6. Historiquement, le capital social minimum pour la S.à.r.l. a été introduit dès la création de cette forme de société avec la loi du 18 septembre 1933. Son montant avait été fixé à 100.000 francs. 50 ans plus tard, le législateur, avec l'adoption de la loi du 28 avril 1988 décidait d'augmenter le montant de ce minimum pour le fixer à 500.000 francs (la loi du 1er août 2001 l'a simplement converti en euros).

7. Le montant du capital minimum pour la S.à.r.l. avait été augmenté pour plusieurs raisons. Il s'agissait tout d'abord **d'adapter le montant compte tenu de l'inflation (50 ans s'étaient écoulés). Notons qu'une telle remarque est sans doute également pertinente aujourd'hui, 30 ans après la dernière modification.** Mais également „d'assurer à cette société une base financière plus sérieuse, susceptible de mieux garantir sa solvabilité et d'éviter que cette forme de société serve trop facilement de paravent à un commerçant uniquement désireux d'échapper à sa responsabilité personnelle indéfinie.“

8. Le législateur reconnaissait déjà à l'époque qu'il ne fallait pas „exagérer l'importance que peut revêtir le montant du capital social en ce qui concerne la garantie des créanciers. [...] Le capital [serait] en principe absorbé dès la constitution de la société par les investissements d'infrastructure dont la valeur marchande diminue très rapidement, de sorte que le capital investi ne retrouve plus sa contre-valeur dans un actif immobilisé, surtout en cas de réalisation.“

**9. Il n'en demeure pas moins que plus le capital est élevé, plus le curateur, en cas de faillite, aura en pratique la possibilité de liquider des biens appartenant à la société afin de récupérer des fonds au bénéfice des créanciers.**

**10. Si le capital social minimum ne constitue pas la panacée (pour reprendre les termes de l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 1988), il constitue malgré tout une garantie pour les créanciers et une contrepartie de la responsabilité limitée.**

11. Il convient sur ce point d'insister sur les deux fonctions principales du capital social minimum, à savoir le capital social en tant qu'instrument de financement de la société et le capital social en tant qu'instrument de garantie des créanciers.

*Le capital social en tant qu'instrument de financement de la société*

12. Le capital social doit servir à financer les besoins permanents de la société indispensables à son démarrage (ex: ordinateurs, locaux, équipement en général, etc.). Il ne serait pas raisonnable de financer ces investissements par l'endettement. Toute l'activité pourrait être remise en cause par l'arrivée à échéance de cette dette.

Le montant du capital social est inscrit au passif du bilan de la société et constitue en cela une sécurité. Cette dette de la société envers les associés ne devient exigible qu'en cas de liquidation de la société (sauf éventuelle réduction du capital social), contrairement aux crédits bancaires ou avances en compte courant.

**N'étant par ailleurs pas augmentée des intérêts au moment du remboursement, le capital social constitue une source de financement de la société bon marché.**

13. Brièvement sur la question de la réduction du capital social, notons que la législation belge interdit cette réduction pour les Sprl Starter, en particulier pour éviter que le fonds de réserve ne soit soustrait du patrimoine de la société par une incorporation des réserves suivie d'une réduction du capital. Le projet de loi faisant l'objet de cet avis devrait peut-être prévoir une interdiction similaire afin d'offrir une garantie supplémentaire contre la diminution des fonds de la société.

14. Précisons également que ce type de société risque de souffrir d'une mauvaise image auprès de ces créanciers éventuels (notamment les banques), elle risque en effet d'apparaître comme une société à risque. Ce qui réduit de fait les possibilités d'obtenir un financement pour les besoins plus ponctuels de la société.

*Le capital social en tant qu'instrument de garantie des créanciers*

15. Bien qu'effectivement il puisse être avancé que les fonds correspondant au capital social seront dépensés dans les premiers jours de fonctionnement de la société, le montant du capital social n'en constitue pas moins un montant de référence pour les créanciers.

16. Au-delà du fait que la sous-capitalisation, à savoir le fait d'avoir un capital inférieur au volume d'activité de la société (les comptes courants des associés permettant de combler le manque de financement), est fréquemment invoquée comme l'un des facteurs de l'augmentation du risque de faillite, ceci a également pour effet de diminuer la protection offerte aux créanciers de la société, et notamment ses éventuels salariés (cf. supra remarques qui restent pertinentes dans ce contexte également).

Pour compenser cette perte, les créanciers de la société chercheront certainement à garantir leur créance par d'autres moyens, et notamment en demandant des garanties sur leur patrimoine personnel aux associés. En plus, de faire perdre à ce type de société le caractère limité de la responsabilité des associés<sup>1</sup>, qui est l'une des caractéristiques fortes de la S.à.r.l. (la responsabilité ne serait limitée qu'en théorie et non en pratique), cela risque de faire émerger deux catégories de créanciers, ceux qui auront suffisamment de pouvoir pour se voir accorder une garantie supplémentaire et les autres.

<sup>1</sup> Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

17. Au mieux, l'on peut espérer que le risque de se voir imposer des garanties personnelles supplémentaires permettra d'aller dans le sens d'une plus grande responsabilisation des associés, ceci pourrait constituer une incitation assez forte à prévoir un capital social correspondant aux besoins réels de la société.

18. A ce titre, il semble opportun de relever une disposition intéressante du régime de la Sprl Starter belge. Le fondateur d'une Sprl Starter est en effet tenu, pour la rédaction du plan financier, de se faire assister par une institution ou organisation agréée (un comptable agréé, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises). Il s'agit d'exigences supplémentaires, elles sont justifiées par le fait que les fondateurs sont a priori des entrepreneurs débutants qui ne sont pas nécessairement formés à l'évaluation des besoins de financement d'une entreprise. Le capital social doit en effet être suffisant pour exercer les activités de la société. Ce type de société ne peut pas systématiquement opter pour un capital social réduit à 1euro. Le montant du capital social doit donc être justifié par le plan financier. Une telle disposition pourrait tout à fait être adaptée au contexte national et reprise dans le projet de loi sur la S.à.r.l.-S.

Notons à ce titre que l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 1988, ayant augmenté le montant du capital social minimum pour les S.à.r.l., soulignait déjà que l'obligation prévue par le droit belge constituait un bon moyen de garantie pour les créanciers.

#### La responsabilité des associés

19. Le régime de la S.à.r.l. classique envisage la responsabilité des fondateurs de la société. Les fondateurs ne sont autres que les personnes ayant souscrit les parts sociales au moment de la constitution de la société<sup>2</sup>. Ces derniers sont tenus solidairement de la fraction de capital éventuellement non souscrite, de la différence entre le capital minimum et le montant des souscriptions, et de la libération effective des parts. Ils sont également tenus de réparer le préjudice causé directement et immédiatement par la nullité de la société prononcée en cas d'absence d'acte notarié pour la constitution de la société ou d'absence ou de fausseté des énonciations requises dans l'acte de constitution de la société.

20. Le projet ne prévoit pas de règles spécifiques supplémentaires pour la S.à.r.l.-S quant à la responsabilité des fondateurs de la société, contrairement à la législation belge sur la Sprl classique et dans sa version Starter qui prévoit que:

- Les fondateurs sont responsables des engagements de la société, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution si les fonds propres et les moyens subordonnés étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. (*Règle générale pour les SPRL*)
- Entre la fin de la 3ème année et le moment de la transformation en SPRL, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum d'une SPRL normale (donc 18.550 €) et le montant du capital de la SPRL-S.

21. En ce qui concerne la responsabilité quant à la gestion de la société, le régime de la S.à.r.l. classique retrouve application. La société est gérée par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits, nommés par les associés. Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Il est responsable, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans sa gestion.

La gestion ne pourra toutefois pas être confiée à une personne morale comme cela est le cas dans le cadre de la S.à.r.l. classique.

22. Notons que les règles relatives à l'assemblée des associés restent elles aussi applicables. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. La tenue de ces assemblées n'est pas obligatoire lorsqu'il y a moins de 25 associés, ceci peut être fait par écrit. Les décisions sont prises à la majorité des associés représentant la moitié du capital social (à la majorité des votes émis en cas de

<sup>2</sup> L'acte constitutif peut désigner seulement certains d'entre eux possédant ensemble au moins un tiers du capital social.

seconde consultation), sauf cas particuliers (ex: modification des statuts, majorité représentant les trois quarts du capital social). Chaque associé a droit à un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

### **Le risque d'un recours accru aux faux-indépendants<sup>3</sup>**

23. Il s'agit d'un phénomène et d'une stratégie bien connus qui pourraient être en pratique facilités par la création d'une S.à.r.l.-S. Cette pratique consiste en effet à avoir recours pour l'exécution des tâches qui incombent à une entreprise à plusieurs personnes physiques établies par exemple sous la forme d'une S.à.r.l.-S, plutôt que d'embaucher des salariés pour exécuter le même travail, ceci permettant de s'affranchir de la totalité des règles de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

24. A titre d'exemple, nous avons déjà repéré des offres d'emploi pour des postes de chauffeurs indépendants dans des sociétés de transport. Ceci montre bien que les abus existent déjà.

25. Notons avant toute chose que le faux-indépendant ou faux-associé sera désavantagé par rapport au salarié en termes de droit (il ne bénéficie pas de l'application du droit du travail), et peut-être aussi en termes de revenu.

26. Il s'agit bien sûr d'un phénomène difficile à mesurer et encore plus difficile à contrer. Dans ce cadre, la CSL souhaiterait présenter ici une ébauche de mécanisme de contrôle qui pourrait aider à détecter ce genre de situation, ce qui constitue un préalable indispensable pour enrayer ce genre de pratiques. Le mécanisme ici proposé s'inspire à la fois du mécanisme mis en place par le gouvernement portugais afin d'accorder des droits supplémentaires aux travailleurs indépendants en situation de dépendance économique et d'un rapport de droit comparé sur l'emploi atypique dans le secteur de l'aviation, rapport réalisé par l'université de Gand en Belgique.

27. Tout comme pour la S.à.r.l. classique, la gérance de la S.à.r.l.-S devra chaque année dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société. Elle établit également le bilan et le compte de profits et pertes. Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance, s'il y en a<sup>4</sup>.

28. A cette occasion, la législation pourrait prévoir une obligation, pour les S.à.r.l.-S d'élaborer un document spécial (un document-type par exemple) au moment de la publication des comptes annuels permettant d'analyser la structure du portefeuille de clients et de détailler certaines caractéristiques de la société.

La réunion de certains critères déclencherait la communication du cas à l'inspection du travail et des mines (ITM) qui diligenterait alors un contrôle.

29. En pratique, un tel document pourrait prendre la forme d'une description du portefeuille clients dont les critères d'analyse par l'administration seraient fixés à l'avance, suivi d'une liste de question visant à obtenir plus d'information sur l'activité réelle de la société.

#### **a) Description du portefeuille de clients**

- **Combien la société a-t-elle de clients?**
- **Quel pourcentage des revenus ces clients représentent-ils?**
- **Quelle est pour chaque client la durée de la relation commerciale?**

<sup>3</sup> Il serait sans doute plus adéquat, dans ce contexte, de parler de „fausse société“, mais à des fins de compréhension, le terme „faux-indépendants“ a été conservé.

<sup>4</sup> La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires si la société compte plus de 25 associés.

→ *Critères d'analyse:*

- *Plus de 80% des recettes de la société proviennent d'un seul client*
- *Le montant des recettes perçues est comparable au salaire moyen pour cette catégorie professionnelle*
- *Ce même montant est plus ou moins fixe mensuellement*

#### b) *Questionnaire*

- Combien d'associés la société compte-t-elle?
- En cas de S.à.r.l.-S établie dans sa forme unipersonnelle, quel a été le parcours de l'associé unique? (L'associé était-il salarié avant? Pendant combien de temps? Son statut a-t-il changé récemment? Son ex-employeur est-il devenu l'un de ses clients?)
- La société a-t-elle des salariés?
- La société a-t-elle des sous-traitants?
- La société possède-t-elle des locaux où elle entrepone le matériel nécessaire à son activité?
- Quelles sont les conditions de rupture des contrats conclus avec les clients?

30. Compte tenu des réponses fournies dans ce document-type, et notamment si la société ne possède qu'un seul associé, n'a pas de salarié ni de sous-traitant, ne possède pas ses propres locaux, reçoit des revenus à plus de 80% d'un seul client, etc., l'administration compétente informe l'ITM qui sera alors en mesure de procéder à des contrôles. Il serait d'ailleurs nécessaire d'envisager une obligation d'agir à la charge de l'ITM afin de garantir l'efficacité d'un tel mécanisme. Le cas échéant, il serait même préférable que l'ITM obtienne directement le document spécial rempli prévu au point 29 du présent avis.

31. A cet effet, il est également possible de proposer une série d'indices qui pourraient permettre à l'ITM de conclure à l'existence d'un faux-indépendant, l'objectif étant de déterminer s'il existe ou non un contrat de travail (prestation de travail/rémunération/subordination juridique):

*„Le client principal“*

- Il détermine le lieu et la durée du travail
- Il détermine la façon dont le travail doit être exécuté et en contrôle l'exécution

*„L'associé“*

- Il ne fait que prester un travail
- Il reçoit une rémunération horaire/hebdomadaire/mensuelle fixe
- Il est obligé d'exécuter la prestation lui-même et ne peut sous-traité ou délégué
- Il ne fournit pas le matériel nécessaire à l'exécution de sa prestation de travail
- Il n'est pas exposé au risque financier
- Il n'est pas en charge de la gestion de la société ou des investissements de celle-ci
- Il travaille un nombre fixe d'heures par semaine ou par mois
- Ses frais professionnels sont couverts
- Il a droit à une compensation (financière ou en repos) lorsqu'il effectue des heures supplémentaires
- Il est intégré à l'entreprise de son client
- Il ne démarché pas activement de potentiels nouveaux clients

La liste de ces indices n'est bien entendu pas exhaustive, et seule la réunion de plusieurs critères permettra de conclure ou non à l'existence d'un abus.

32. Notons que les mesures ayant pour finalité d'empêcher les montages sociétaires sont, dans le cadre de la détection des faux-indépendants, d'une importance toute particulière.

### Quid de la directive sur la SUP

33. Une proposition de directive invitant les Etats membres à créer dans leur législation nationale une nouvelle forme de société, la *Societas Unius Personae* (SUP), est actuellement en discussion au niveau européen<sup>5</sup>.

**34. La CSL tient tout d'abord à rappeler qu'elle a déjà fermement marqué son désaccord avec cette proposition de directive.**

**35. Si la directive est adoptée en l'état actuel, le régime de ce nouveau type de société de source européenne cette fois-ci, bien qu'existant parallèlement aux autres types de société nationaux, entrera en concurrence directe avec le régime de la S.à.r.l. et de la S.à.r.l.-S. Sur un certain nombre de points, et en particulier relativement aux garde-fous prévus par le projet de loi ici analysé, la proposition de directive s'écarte assez largement du nouveau régime de la future S.à.r.l.-S, qui pourrait alors être remis en cause du fait de la concurrence entre ces deux régimes. En particulier:**

- **La SUP sera ouverte aux associés personnes morales (art. 8)**
- **L'associé unique de la SUP pourra être associé dans d'autres sociétés (art. 6), y compris de type SUP mais surtout éventuellement S.à.r.l.-S**
- **Les Etats membres n'imposeront pas de valeur maximale du capital social**
- **Ils ne prévoiront pas d'obligation de constituer des réserves**

**Notons par ailleurs, qu'une SUP pourra tout à fait être constituée par transformation d'une S.à.r.l.**

**36. Le projet sous avis prévoit donc quelques garanties, qui ne sont à notre avis pas suffisantes, mais qui pourraient en plus être remises en cause par l'adoption d'une telle directive.**

**37. Compte tenu de tous les risques que présente le projet de loi sous avis et qui viennent d'être exposés, la CSL marque son désaccord avec ce projet.**

Luxembourg, le 31 mars 2015

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

<sup>5</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, COM(2014) 212 final

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE  
DES CONSEILS COMPTABLES ET FISCAUX**

**DEPECHE DE L'AVOCAT DE L'ASSOCIATION  
LUXEMBOURGEOISE DES CONSEILS COMPTABLES  
ET FISCAUX AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(7.4.2015)

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé de la sauvegarde des intérêts de l'association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux ALCOMFI asbl, établie et ayant son siège social à L-2014 Luxembourg, 18, avenue Marie-Thérèse.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'ALCOMFI a pour but

- „– *de regrouper en son sein les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité autres que ceux inscrits à la liste de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à l'Ordre des Experts Comptables;*
- *de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel, tant matériels que moraux, de ses membres;*
  - *d'oeuvrer en vue d'une reconnaissance des mérites de la profession et d'une réglementation légale de celle-ci avec création d'un organe de contrôle de l'exercice de la profession et de l'accès à celle-ci;*
  - *d'étudier les problèmes rencontrés par ses membres dans le cadre de leurs activités;*
  - *de promouvoir une entente générale entre eux;*
  - *d'organiser des conférences, séminaires ou autres actions dans l'intérêt de la profession et de ses membres;*
  - *de collaborer dans le cadre de son objet avec les organismes étrangers, nationaux et internationaux.*“

Ainsi, l'ALCOMFI vous présente son avis concernant le projet de loi n° 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée (...).

En effet, d'après l'exposé des motifs, *„l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter; cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi de 1915“). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.*“

Force est de constater que ces jeunes, ou parfois moins jeunes personnes physiques, souhaitant démarrer une activité avec une petite structure, viennent régulièrement consulter les membres de ma mandante et représentent une part importante de leur clientèle.

Il en résulte que ma mandante pourrait être un interlocuteur privilégié pour commenter le projet sous avis et malgré le fait qu'elle n'y ait pas été spécialement invitée, ne souhaite pas priver le Gouvernement et le Législateur de son expérience quotidienne *„de terrain*“ notamment pour permettre à ce projet ambitieux d'atteindre les nobles objectifs qui sont visés.

D'emblée ma mandante approuve en principe la façon de procéder par la création d'une variante d'une forme juridique existante afin de limiter les modifications législatives et de parvenir rapidement à un aboutissement du processus législatif, en espérant que cette technique évitera la reproduction d'un processus analogue au projet de loi n° 5730.

## **1. Modification de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le libellé actuel de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit pas l'existence d'actes spéciaux mais se réfère à la constitution par voie d'un acte notarié spécial.

Notre ordre juridique ne connaissant par ailleurs pas la catégorie d'actes spéciaux, il convient de limiter la modification à l'insertion des sociétés à responsabilité limitée simplifiée parmi les formes juridiques pouvant être constituées sous signatures privées.

## **2. Le nouvel article 202-2**

Ma mandante n'est pas opposée à ce que le nouveau véhicule sociétaire soit réservé aux personnes physiques.

Néanmoins, l'insertion au paragraphe 2 d'une restriction de la liberté de commerce et d'industrie de l'associé, qui ne peut être associé dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, est disproportionnée.

En effet, cette restriction est contraire à l'objectif poursuivi par le projet de loi, à savoir, la stimulation de la création d'entreprise.

La restriction empêche un entrepreneur, soit de diversifier ses activités en optimisant tant la gestion que la rentabilité, donc au final la pérennité, par la création de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiée, soit de s'associer à d'autres entrepreneurs.

Or, l'esprit entrepreneurial serait considérablement encouragé par ces facultés et ne devrait pas être entravé par une restriction disproportionnée qui n'est motivée que par une référence à une déclaration impertinente<sup>6</sup> d'un député belge du parti *VLAAMS BELANG* qui siégeait dans la COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'EDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE et n'a pas soutenu son projet national.

Ma mandante avise favorablement le projet de loi qui tend à stimuler l'esprit entrepreneurial qui mériterait d'ailleurs la mise en place d'autres mesures.

En effet, une légère modification du droit des sociétés pourrait s'avérer insuffisante pour favoriser la création d'entreprises et la pérennité de celles-ci.

Afin d'assurer le succès de cet objectif, certaines simplifications administratives, comptables et fiscales pourraient rendre notre environnement plus attractif et faciliter davantage le développement et la pérennité des petites entreprises nouvellement créées.

Les membres de ma mandante sont quotidiennement confrontés à ces entraves au développement des petites structures et l'ALCOMFI se tient à votre disposition pour envisager d'autres mesures d'accompagnement pour garantir le succès, entre autres, du projet de loi sous avis.

En outre, ma mandante oeuvre en vue d'une reconnaissance des mérites de la profession des conseils comptables et fiscaux dans le but de l'instauration d'une réglementation légale de celle-ci avec création d'un organe de contrôle de l'exercice de la profession et de l'accès à celle-ci.

Depuis sa constitution en 1997 sa notoriété n'a cessé de se développer et les circonstances économiques tout comme l'évolution de la réglementation amplifient le besoin de reconnaître la profession en l'encadrant d'avantage par le biais de l'instauration d'un ordre professionnel.

En effet, les membres de ma mandante exercent une profession libérale conformément à l'article 11 paragraphe 6 de la Constitution et compte tenu de ce qui précède, il est d'intérêt général que la profession des conseils comptables et fiscaux soit traitée de la même façon que d'autres professions libérales en bénéficiant d'une reconnaissance législative en vue de créer un ordre professionnel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Charles KAUFHOLD

<sup>6</sup> „M. Peter Logghe (VB) déclare être effrayé par le phénomène de la création de différentes sociétés starters par une seule et même personne physique. L'objectif n'est-il pas qu'une starter crée une entreprise? La ministre peut-il fournir des informations sur l'ampleur du phénomène et son étendue géographique?“ (sic) (M. Peter Van Logghe, Chambre des Représentants de Belgique, 5e session de la 53e législature. Doc. 53, 3073/003, p. 6).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/03

N° 6777<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

La Chambre des Notaires a pris acte avec grand intérêt du susdit projet de loi.

Elle trouve intéressante l'idée d'introduire pour les jeunes entrepreneurs pleins d'idées mais sans trop de ressources cette nouvelle forme de société avec sa constitution on-line. En plus, c'est tendance parce que nouveau, rapide, bon marché et on-line.

Mais sans quelques amendements dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la transparence, la Chambre craint que l'initiative risque de ne pas avoir les effets escomptés.

1) Ainsi, faut-il être conscient que le remplacement d'un interlocuteur professionnel des registres publics (notaire) par un profane (particulier) occasionnera au Registre de Commerce un surplus de travail et donc des coûts inutiles jusqu'à ce que l'immatriculation soit en règle.

2) La suppression du contrôle d'identité du fondateur par une autorité publique (notaire) ainsi que le flou du champ d'application font craindre que le nouveau véhicule sociétaire ne soit utilisé à des fins de „criminalité en col blanc“. Or, c'est exactement ce qu'un pays aussi dépendant d'une place financière transparente et propre que le Luxembourg à tout prix doit éviter!

Pour illustrer ce danger, la Chambre se plaît à joindre l'intervention remarquée du notaire italien Eliana MORANDI à l'occasion de la 26e édition des Journées Notariales Européennes du 24 avril 2014 à Salzbourg qui sont au notariat de type latin ce qu'est le Forum de Davos à l'économie mondiale.

3) La Chambre s'est livrée à un petit exercice en compilant les listes publiées en 2014 au Mémorial B concernant les faillites prononcées par les tribunaux de Luxembourg et Diekirch. Le constat se passe de tout commentaire: 44% de ces faillites concernent des SARL créées en 2010 et après et qui ont donc survécu moins de 5 ans. Sans parler de celles dissoutes pour cause de pertes accumulées que le(s) fondateur(s), plus conscient(s) de sa (leur) responsabilité, a (ont) préféré assumer plutôt que de se laisser tomber en faillite.

A ce sujet, il serait intéressant d'apprendre à combien s'élèvent rien que la TVA, les impôts sur salaires et les cotisations sociales perdus dans ces faillites et donc le déchet pour la collectivité.

De plus, la Chambre se permet de relever que de l'avis de ses membres, un certain nombre de SARL sont constituées

a) soit pour faire faillite et d'ici là oublier de continuer la TVA encaissée sur les fournitures et prestations, les impôts et cotisations sociales retenus sur les salaires voire même de payer les salaires du personnel;

b) soit par des personnes certes bien intentionnées et honnêtes mais complètement inaptes à jouer à l'entrepreneur indépendant avec de nouveau inévitablement la faillite au bout.

Supprimer la barrière d'un capital social à 12.394,68 €, sans en même temps limiter de façon beaucoup plus restrictive l'objet social que ne le fait le projet de loi risquerait d'accroître encore ce pourcentage!

4) Faute de fixation d'un cadre plus strict d'objets sociaux pour lesquels une SARL peut être constituée, un surendettement privé des associés n'est pas à exclure. Pour certains objets sociaux, la société à 1 € est une illusion. De bonnes idées doivent tôt ou tard être financées. Faute de capital propre, les SARL-S ne peuvent pas garantir ce genre de financement avec un capital de 1 €. Si l'objet est plus vaste, il est probable que pour avoir le fonds de roulement nécessaire pour payer salaires, loyers, machines et matières premières indispensables, l'associé devra se porter caution personnel si ce n'est réel chez sa banque, tout comme un fournisseur prudent ne le livrera que contre paiement (Empfangnahme gegen Vorkasse).

L'argument de la protection du patrimoine privé du constituant, en réalité, n'en est donc pas un!

5) Un autre problème est celui de l'indépendance fictive (Scheinselbstständigkeit) et ce à un double degré:

a) du fait que le fondateur de la SARL-S n'est pas lié (légalement en effet il est un indépendant) par les prescriptions législatives et réglementaires en matière de salaire social minimum, durée hebdomadaire de travail, heure d'ouverture, ... qui s'imposent aux SARL classiques, il représente une concurrence déloyale pour nos petites entreprises familiales dans l'artisanat ou la construction p. ex.;

b) la tentation sera grande pour les grands groupes très actifs au Luxembourg, entre autres dans le secteur de la construction, de se servir de ce nouveau véhicule sociétaire pour sous-traiter leurs marchés à ces SARL-S défiant toute concurrence. Autrement dit, du dumping social légalisé.

D'ailleurs, pas plus tard qu'hier l'Organisation internationale du Travail (ILO) vient de lancer une mise en garde contre ce danger.

Qu'en pensent la Fédération des artisans et le secteur de la construction?

La Chambre des Notaires salue à ce sujet la position exprimée par la Chambre des Salariés sur ce point, mais comme remède, aux contrôles coûteux et de toute façon toujours seulement ponctuels préconisés par la Chambre des Salariés, elle est plutôt encline à empêcher ab initio que le problème ne se pose.

6) Le déséquilibre introduit par la mesure envisagée entre le fondateur de la société d'une part et les éventuelles victimes en cas de faillite de la société d'autre part dérange la Chambre des Notaires.

Chercher à faire bénéficier les entrepreneurs, personnes physiques, d'une structure juridique leur offrant une protection en termes de responsabilité et de patrimoine privé mais aussi en termes de meilleure visibilité (dixit l'auteur du projet de loi), est compréhensible et même louable. Mais quid du salarié qui n'est plus rémunéré, du petit artisan ou commerçant dont les livraisons, fournitures ou prestations ne sont pas réglées ou encore de la collectivité dont les recettes fiscales ou les cotisations sociales retenues sont perdues en cas de faillite, mais qui reste quand même garante des salaires non payés du fait du super privilège? Ne méritent-ils pas d'être protégés?

A quoi bon voter des directives européennes ou lois nationales protégeant le consommateur si en même temps on réduit pour ainsi dire à zéro la responsabilité du fondateur d'une SARL-S?

7) L'amalgame inévitable entre la SARL-S et la SARL classique du fait de la possibilité de constituer une société très proche de la SARL classique ne risque-t-il pas de nous attirer ires et suspicions du GAFI ou de l'OECD? A partir de 10.000 € il existe en effet des contrôles de l'origine des fonds, des bénéficiaires économiques etc. ... pour lesquels le Registre de Commerce n'est pas outillé et probablement même qu'il ne veut pas faire pour des raisons de responsabilité. Qui contrôle la réalité de la libération effective du capital? Qui contrôle l'identité non seulement des associés, mais également des personnes qui sont réellement derrière? Pour les apports en nature, qui contrôle la réelle existence des objets apportés ou même leur valeur?

8) Une fausse opinion, malheureusement largement répandue, est que le recours au notaire ralentirait la création d'une SARL. Pour répondre à cela, la Chambre se limite à une seule remarque, mais elle est de taille: au Luxembourg, la personnalité juridique de la société s'acquiert avec la signature de l'acte notarié de constitution sans devoir attendre comme dans les autres pays européens, l'immatriculation de la société au registre de commerce! C'est un atout qu'on a un peu tendance à oublier mais qui a son importance dans un petit pays toujours à la recherche de niches. Atout d'autant plus intéressant qu'il est complètement en phase avec le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Donc l'argument de la rapidité, lui aussi, n'en est pas un en réalité!

**Pour toutes ces raisons, la Chambre des Notaires, tout en soutenant l'intéressante initiative de Monsieur le Ministre des Finances, suggère d'augmenter sur un point (cf. infra sub chiffre 2 litera b point a) et pour le reste de réduire un peu la voilure du projet de loi.**

**Ces amendements maintiendraient les avantages attendus de la réforme (rapidité, coût et on-line) tout en réduisant la possibilité de sinistres (sécurité juridique, fiabilité du Registre de Commerce, contrôle et information du fondateur).**

**Concrètement ces amendements seraient au nombre de quatre (4).**

### **1) Amendements sur la forme**

Ne nous leurrions pas: le maintien du notaire n'empêchera pas dans certains cas l'un ou l'autre scénario de catastrophe ci-dessus décrit de se réaliser. Mais il aurait au moins le mérite de la plus-value, comme indiqué supra, d'un contrôle de l'identité des fondateurs, d'un contrôle sommaire anti-blanchiment ou encore d'une information individuelle et complète des fondateurs sur ce qui les attend respectivement sur ce à quoi ils doivent être attentifs.

Concrètement, cela fonctionnerait comme suit:

**step 1: élaboration de concert entre les Ministère de la Justice, Ministère de l'Economie, Ministère des Classes Moyennes, la Chambre des Notaires, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le Registre de Commerce et des Sociétés et la Chambre de Commerce d'un formulaire standard multifonctionnel qui tiendra lieu à la fois d'acte authentique électronique, extrait RCS et Mémorial**

**step 2: mise en place d'un circuit informatique en boucle continue entre tous les acteurs concernés**

**step 3: sur ce formulaire, le notaire portera les données essentielles de la SARL-S (associé, dénomination, siège, objet, gérance et n° de l'autorisation d'établissement), l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines percevra son droit et ajoutera le numéro TVA, le Registre de Commerce et des Sociétés fera son contrôle sommaire usuel et ajoutera le numéro RCS), le Centre Informatique de l'Etat ajoutera le matricule de la société. Nota bene: la présence physique du fondateur lors de la constitution en ligne est requise et tout recours à la procuration est donc exclu.**

**Résultat: la SARL-S sera opérationnelle le soir même de sa constitution!**

**A titre d'information: pareil formulaire standard multifonctionnel existe d'ores et déjà dans toute l'Union européenne: le certificat successoral européen institué par le règlement 650/2012 du Parlement européen dans les successions transfrontalières et dont le notaire vient de se voir confier la confection par le Gouvernement. Donc pour lui une SARL-S „standardized multitask form“ ne serait même pas une première!**

### **2) Amendements sur le fond**

La Chambre part du point de vue que le projet de loi va au-delà de ce qui est réellement nécessaire pour favoriser la création de start-up respectivement microstructures.

#### **a) Associé unique – gérant unique d'une seule SARL-S**

Certes, le projet de loi prévoit que les associés ne peuvent être que des personnes physiques et qu'une personne ne peut être associée que dans une SARL-S et ne peut prendre des participations dans d'autres SARL-S.

Malheureusement, il prévoit 2 tempéraments à cette règle:

D'abord, cette personne peut, par voie de succession, recueillir des parts sociales d'une ou plusieurs autres SARL-S.

Ensuite, une personne physique peut être associée de plusieurs SARL-S à condition d'être caution solidaire des engagements de cette (ces) autre(s) SARL-S nés postérieurement à son entrée dans la société.

Comment va s'opérer le contrôle de l'existence d'autres SARL-S et donc de la caution solidaire? Comment les tiers et notamment les créanciers (banques, fournisseurs, ...) en seront-ils avertis?

La réserve formulée concernant la transmission pour cause de mort doit être supprimée.

Une telle société est inhérente à la personne de son associé, elle ne doit pas pouvoir continuer avec ses héritiers et a fortiori ses éventuels légataires. Si ces derniers souhaitent continuer l'activité, une transformation de la SARL-S en SARL classique est alors indispensable. En outre, cette possibilité prévue par le projet de loi laisse la porte ouverte aux abus, les héritiers n'étant pas forcément les descendants ou la famille proche.

Pareillement, il vaudrait mieux aux yeux de la Chambre que la possibilité d'avoir recours à une pluralité d'associés soit exclue. Le projet de loi, dans l'exposé des motifs, précise en effet que „*la SARL-S s'adresse à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou disposant de peu de ressources*“.

En cas de pluralité d'associés, puisque la constitution se fait en ligne à partir du laptop ou de l'i-phone d'une seule personne physique, comment être sûr du consentement effectif de ces autres associés? En tout cas, s'il devait y avoir plusieurs associés, (bande de copains ayant une bonne idée p. ex.), l'article 181 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée par la suite prévoyant un maximum de 40 associés ne devrait pas s'appliquer à la SARL-S. Un nombre aussi élevé d'associés est en effet incompatible avec la nature simple de la SARL-S.

De même, il ne devrait être possible d'être gérant que d'une seule SARL-S. Le projet de loi est cependant muet à ce sujet. Sinon le recours au prête-nom risque d'être monnaie courante en ce sens qu'une même personne physique pourra aller chercher des associés fictifs pour constituer plusieurs SARL-S ayant des activités connexes (Ex.: plâtrerie, maçonnerie, ravalement, ...) dont elle se fera ensuite nommer gérant.

Et ce gérant devrait être l'associé. Sinon on va à nouveau dans la direction de la mise à disposition contre rémunération de cartes de maîtrise par des détenteurs à la retraite, rarement si ce n'est jamais physiquement présents dans la start-up.

### **b) Objet social**

L'objet social est présenté comme restreint aux activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire. Il est en effet expressément renvoyé à ce sujet au champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ce faisant, il est à la fois

- a) trop restreint puisqu'il exclut les activités pour lesquelles il ne faut pas d'autorisation spéciale (plateforme de car-sharing, bed & breakfast, petits travaux ménagers genre sortie et rentrée des poubelles ou déneigement des trottoirs pour les personnes âgées ou les copropriétés, lavage de voitures à la maison, ...);
- b) trop vaste puisqu'à défaut d'autres précisions, il serait aux yeux de la Chambre des Notaires imaginable qu'une SARL-S puisse par exemple:
  - o oeuvrer dans le domaine des finances, des assurances, de l'immobilier et notamment de la promotion immobilière ou encore
  - o avoir des succursales, filiales ou autres bureaux de représentation
  - o détenir des immeubles ou des participations dans d'autres sociétés.

Ce qui est dans les faits tout à fait inacceptable.

Ici on peut même s'interroger si on ne doit pas aussi interdire à la SARL-S d'engager du personnel rémunéré ou d'avoir un objet multiple.

En d'autres termes, un simple renvoi à l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ouvrirait la boîte de Pandore. Le champ d'application doit être défini autrement.

**D'une façon générale, pour la Chambre cet objet devrait se résumer à une seule activité professionnelle ou de services spécifique et précise, ne nécessitant que peu d'investissements en matériel, stock et personnel. Donc l'artisanat en serait p. ex. exclu en principe.**

### *c) Cession de parts sociales*

Les développements qui vont suivre, concernent tant la cession de parts inter vivos que la cession de parts mortis causa.

Le projet de loi exclut expressément la cession de parts à une personne morale. Cette interdiction découle du texte lui-même, seule une personne physique pouvant être associée.

Toutefois dans le commentaire des articles, la précision suivant laquelle en cas de transmission pour cause de mort à une personne morale, les parts léguées feront partie de la masse successorale et l'article 189 pourra s'appliquer, prête à confusion. Soit on considère que la prohibition d'une personne morale en qualité d'associé est impérative, auquel cas, le renvoi à l'article 189 est incompréhensible, soit on admet qu'il soit possible qu'une personne morale devienne associée après agrément, auquel cas l'article 202-2 alinéas 1 et 2 du projet de loi est vidé de tout sens.

De l'avis de la Chambre, cette équivoque est à supprimer en prohibant carrément la cession de parts pour cause de mort suite à disposition testamentaire ou analogue. La SARL-S devrait dans ce cas-là soit être mise en liquidation et finalement dissoute soit être transformée en SARL classique.

En ce qui concerne la cession de parts inter vivos, elle doit elle aussi être prohibée. En effet, si la société prospère, elle n'est plus une start up ayant besoin du dispositif de la SARL-S visant à faciliter la création d'entreprise par les jeunes et/ou ceux qui disposent de peu de moyens mais doit se transformer en SARL classique, avec les obligations qui en découlent: augmentation et libération totale du capital.

A l'inverse, si la SARL-S n'a pas connu de succès mais accumule des pertes, il ne devrait pas être possible de céder des parts sociales à un tiers qui aurait la prétention de dynamiser la société tout en limitant ses risques et sa responsabilité au capital minime de départ d'un (1) euro ou pour profiter à bon marché des dispositions fiscales relatives à l'amortissement de pertes reportées dans le(s) bilan(s) suivant(s).

### *d) Transformation de la SARL-S en SARL classique*

La Chambre salue l'introduction d'un prélèvement annuel sur les bénéfices nets de 5% affecté à une constitution de réserve jusqu'à ce que le montant constituant la différence entre le capital social et 12.394,68 € (capital de la SARL classique) soit atteint. Mais elle regrette qu'une fois ce montant atteint il soit seulement „loisible“ et pas obligatoire pour les associés de transformer la SARL-S en SARL classique.

La transformation de la SARL-S en SARL classique doit donc être obligatoire dès que la réserve atteint le montant prévu mais au plus tard dans un délai de 5 ans.

5 ans est un délai raisonnable pour s'assurer des chances de survie ou non d'une société. On ne peut pas être éternellement un espoir, une start up! Le fait que le législateur belge soit revenu sur cette date butoir après l'avoir initialement prévue n'est pas un argument.

Se pose alors la question du contrôle et de la sanction de cette obligation. L'obligation de dépôt des bilans dans le délai imparti au RCS n'est pas toujours respectée, d'autant plus que ce délai est relativement long. Les comptes annuels doivent être déposés par les sociétés dans le mois suivant leur approbation, qui intervient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice; soit au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice social. Faute de transformation dans le délai d'une année suivant l'exercice constatant la réalisation de l'obligation de réserve, la société sera réputée en liquidation.

## **3) Prohibition de modifications statutaires**

S'agissant d'une constitution en ligne à l'aide d'un formulaire standard, toute modification statutaire est exclue. Ou à tout le moins pour ce qui est des modifications fondamentales comme un changement dans l'actionariat ou la gérance, une extension de l'objet social, ...

#### 4) Personnalité juridique

La Chambre a remarqué que le projet de loi ne modifie pas l'article 2 de la loi sur les sociétés qui confère la personnalité juridique aux différents types de sociétés nommément énumérées. Faut-il en conclure que la SARL-S n'a pas de personnalité juridique?

La Chambre pense qu'il ne s'agit ici que d'un oubli.

\*

ELIANA MORANDI

#### **„Kampf dem Missbrauch im Gesellschaftsrecht“: Rechtssicherheit für Unternehmen im Binnenmarkt**

Liebe Kollegen, guten Tag. Ich bin sehr erfreut, den heutigen Tag mit Ihnen hier im schönen Salzburg verbringen zu dürfen. Ich möchte den Organisatoren und der Österreichischen Notariatskammer herzlich danken, dass Sie mich zu diesem Kongress eingeladen haben. Ich würde meinen Vortrag gerne auf Deutsch halten, aber meine Deutschkenntnisse erlauben mir dies leider nicht. Deshalb fahre ich auf Englisch fort, da ich annehme, dass diese Sprache den meisten geläufig ist.

Im Rahmen der heutigen Veranstaltung soll auch über den Vorschlag für eine neue europäische Richtlinie zur Einführung einer „Societas Unius Personae“ – kurz „SUP“ – gesprochen werden, zu dem ich hier zunächst einige Anmerkungen machen möchte.

Die SUP stellt tatsächlich ein neues GmbH-Modell dar, das sehr stark vom angelsächsischen und anglo-amerikanischen Recht inspiriert ist. Seitdem ich für drei Jahre, genauer zwischen 1988 und 1991, in den USA gelebt habe, beschäftige ich mich damit, Common Law- und Zivilrechtssysteme miteinander zu vergleichen. Das hat mich 2007 bis ins FBI-Hauptquartier in Washington geführt, wo ich mit dem zuständigen Sonderermittler der *Mortgage Fraud Unit* über das sprach, was nur wenige Monate später die große *Subprime-* und *Mortgage Fraud*-Krise werden sollte. Ich habe damals wie heute versucht, das anglo-amerikanische Modell mit meinen zivilrechtlichen Augen zu betrachten.

Mit Aufgeschlossenheit und ohne Vorurteile gegenüber dem anglo-amerikanischen oder einem anderen Zivilrechtssystem sollten wir die besten Modelle heranziehen und daraus wiederum die besten Strukturen herausgreifen, um die Fehler und Probleme der beiden Systeme zu vermeiden. Das höchste aller Ziele wäre die Entwicklung eines modernen Körperschaftsmodells für ein gesundes, nachhaltiges, wirtschaftliches, soziales und letztlich demokratisches System. Als Notarinnen und Notare versuchen wir, dieses Ziel zu verwirklichen.

Ich will im Folgenden die Hauptmerkmale der SUP erläutern und werde anschließend auf einige Entwicklungen der letzten Jahre eingehen und auf dieser Grundlage beurteilen, inwiefern die SUP dem Idealmodell einer Körperschaft entspricht und den globalen Herausforderungen gerecht wird.

Nach dem Richtlinienvorschlag können sowohl natürliche als auch juristische Personen Gesellschafter einer SUP sein. Außerdem will es die Richtlinie einer SUP erlauben, Gesellschafterin einer anderen SUP zu werden. Das Registrierungsverfahren soll online über Standardsatzungen erfolgen können, die die Kommission bereitstellen wird. Eine körperliche Anwesenheit der Gründer wäre dabei nicht länger erforderlich und dürfte von den Mitgliedstaaten auch nicht gefordert werden. Die Identifizierung soll über elektronische Identitätsnachweise erfolgen können, welche vom Registrierungsstaat selbst dann akzeptiert werden müssen, wenn sie in einem anderen Mitgliedstaat ausgestellt wurden und es keine Möglichkeit gibt, diese zu überprüfen. Des Weiteren wäre kein Gesellschaftsvermögen erforderlich – das Mindestkapital soll einen Euro betragen –, die Mitgliedstaaten dürften keine Verpflichtung zur Bildung von Rücklagen vorsehen und der Gläubigerschutz würde sich auf die Durchführung eines Bilanztests und die Abgabe einer Solvenzbescheinigung durch die Geschäftsführer beschränken, in der bestätigt wird, dass ausreichende finanzielle Reserven vorhanden sind, um den Verpflichtungen der Gesellschaft nachkommen zu können.

Als Geschäftsführer der SUP sollen natürliche oder juristische Personen eingesetzt werden können, wenn dies der Registrierungsstaat erlaubt. Die Geschäftsführer müssten die Weisungen der Gesellschafter befolgen, sofern diese nicht gegen fundamentale Regeln des Registrierungsstaats verstoßen.

Es soll möglich sein, dass die SUP in einem Mitgliedstaat registriert wird, ihre Hauptverwaltung jedoch in einem anderen Mitgliedstaat hat. Dies würde ein *Forum Shopping* nach dem Vorbild der USA begünstigen, wo 80% der Unternehmen im zweitkleinsten Bundesstaat Delaware registriert sind.

Über die Herkunft der SUP könnte leicht hinweggetäuscht werden, da es mangels Rechtsformzusatzes keine britische, italienische oder deutsche Gesellschaft mehr geben würde, sondern lediglich eine SUP. Wir würden daher nicht auf Anhieb wissen, wo diese registriert ist und welchem Recht sie unterliegt. Gleichzeitig wäre es auch für den Registrierungsstaat unmöglich, den Unternehmensgegenstand der SUP oder ihre Geldbewegungen zu überprüfen.

Wie wir später sehen werden, entspricht dies genau dem Modell, das von vielen offiziellen Einrichtungen in den letzten Jahren als ideal für den Unternehmensmissbrauch beschrieben wurde. Dieses Thema ist schon seit vielen Jahren aktuell. Ich nenne an dieser Stelle nur einen Bericht der OECD aus dem Jahr 2000 – es gibt aber noch weitaus ältere –, in dem die Merkmale eines Unternehmens aufgezählt werden, das die besten Voraussetzungen für eine Verwendung zu missbräuchlichen Zwecken aufweist.

Der Unternehmensmissbrauch stellt ein sehr ernst zu nehmendes Problem dar – ich möchte an dieser Stelle den britischen Premierminister *David Cameron* zitieren, der missbräuchliche Unternehmenskonstruktionen als die globalen „Fluchtwagen“ für Geldwäsche, Korruption, Steuerhinterziehung, Terrorismusfinanzierung und kriminelle Aktivitäten jeder Art bezeichnet hat.

In diesem Zusammenhang will ich kurz auf das Problem der Korruption eingehen, das manchmal aus dem Blick gerät, tatsächlich aber enorme Gefahren birgt. Korruption stellt eine große Bedrohung für demokratische Systeme dar, da sie zum Phänomen des „regulatory capture“ führen kann.

Wir sprechen vom sogenannten „crony capitalism“, wenn politische Entscheidungen, Gesetze und staatliche Eingriffe durch enorme Summen erkauft werden können. Dies führt zu einer schwerwiegenden Schädigung des Wirtschafts- und Sozialsystems und – in meinen Augen am schlimmsten – zu einer Unterminierung des gesamten demokratischen Prozesses, in welchem Gesetze und Entscheidungen erlassen werden.

Dieses Problem nimmt mittlerweile so erhebliche Ausmaße an, dass das Büro der Vereinten Nationen für Drogen- und Terrorismusbekämpfung davon ausgeht, dass diese riesigen illegalen Geldsummen ganze Volkswirtschaften aushöhlen und durch den Kauf von Wahlen öffentliche Prozesse unmittelbar beeinflussen können.

Auch auf einer Konferenz des Europäischen Konsortiums für politische Forschung in diesem Jahr wurde über diese Phänomene diskutiert und darauf hingewiesen, dass diese demokratische Prozesse in ganz Europa unterminieren könnten. Ein ganzes Panel widmete sich dabei grenzüberschreitender organisierter Kriminalität, Korruption und der Unterwanderung staatlicher Strukturen und erläuterte den Zusammenhang zwischen diesen Faktoren.

Institutionen aus dem Finanzbereich und der EU versuchen nun schon seit einigen Jahren, mögliche Problemlösungen zu entwickeln:

Die „Financial Action Task Force“ (FATF) etwa ist ein unabhängiges, intergouvernementales Gremium, das Strategien für den Schutz des globalen Finanzsystems vor Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung zu entwickeln versucht. Sie empfiehlt den Staaten die Ergreifung bestimmter Maßnahmen, um Problemen in diesem Bereich effektiv entgegenzuwirken. Im Jahr 2006 hat die FATF in einem Dokument Gemeinsamkeiten von Fällen von Unternehmensmissbrauch aufgezeigt. Ein besonderes Problem stellt dabei ihrer Ansicht nach die Einfachheit dar, mit der Gesellschaften in manchen Rechtssystemen gegründet und wieder aufgelöst werden können.

Wenn Sie sich die zentralen Merkmale der SUP ins Gedächtnis rufen, werden Sie hier einige Parallelen erkennen.

Bereits im Jahr 2006 hat das amerikanische „Financial Crime Enforcement Network“ (FinCEN) Gesellschaften mit beschränkter Haftung als die missbrauchs anfälligsten Gesellschaftsformen bezeichnet. Dabei hat es auch die typische Struktur solcher Gesellschaften beschrieben: Sie sind grenzüberschreitend tätig und haben Strohmänner als Geschäftsführer und Gesellschafter, weshalb man nie wissen kann, wer wirklich hinter der Gesellschaft steht und ob die Geschäftsführung tatsächlich eigene Entscheidungen trifft oder ihr diese von jemand anderem vorgegeben werden. Oft handelt es sich bei ihnen um Mantelgesellschaften ohne Kapital, ohne Angestellte und ohne klare Geschäftstätigkeit, die aber ohne ersichtlichen Grund mit riesigen Geldsummen arbeiten. Die Tatsache, dass solche Gesellschaften grenzüberschreitend agieren, macht es schwer nachvollziehbar, woher dieses Geld

stammt und wohin es fließt. Die Rolle, die professionelle Dienstleister bei der Gründung dieser Gesellschaften spielen, wurde viele Male hervorgehoben, unter anderem auch in einem Bericht der FATF vom Oktober 2010.

Das wichtigste Dokument der letzten Jahre war jedoch der Bericht „The Puppet Masters“ der Weltbank, der zeigt, dass die meisten Gesellschaftsgründungen zu illegalen Zwecken in den USA und Großbritannien erfolgen. Im Bericht wird daher vor allem die Rolle funktionierender Register bei der Bekämpfung von Unternehmensmissbrauch betont: Diese müssten vor allem korrekt und verlässlich sein, was notwendigerweise voraussetzt, dass Eintragungen ex ante überprüft werden, um Rechtssicherheit garantieren zu können. Zudem müssten sie regelmäßig aktualisiert werden, einfach über das Internet zugänglich sein und unter staatlicher Aufsicht von unabhängigen, unparteiischen und voll rechenschaftspflichtigen Stellen geführt werden. Ich bitte Sie, dies in Erinnerung zu behalten, da wir später noch darauf zurückkommen werden.

Ein weiteres Merkmal der SUP soll, wie bereits erwähnt, die Online-Registrierung sein, bei der auch elektronische Identitätsausweise aus anderen Mitgliedstaaten bedingungslos akzeptiert werden müssten. Dies birgt enorme Gefahren, die in Europa und den USA schon seit Jahren heftig diskutiert werden.

Die Europäische Kommission hat im Jahr 2012 einen Aktionsplan zur Bekämpfung von Steuerbetrug und Steuerhinterziehung sowie anderen durch Unternehmensmissbrauch hervorgerufenen Verbrechen veröffentlicht. Im Jahr 2013 kam es mit der Deklaration des G8-Gipfels auch global zu einem Durchbruch, da in dieser zum ersten Mal die Forderung nach Transparenz über die Eigentümer von Unternehmen und einem erleichterten Zugang der Behörden zu diesen Informationen erhoben wurde.

2013 wurde von der Kommission ein Vorschlag für eine vierte Richtlinie zur Bekämpfung von Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung vorgelegt, zu dem das Parlament im März 2014 einen Bericht angenommen hat. Gefordert wird darin unter anderem die Einrichtung öffentlicher Register, in denen die wirtschaftlichen Berechtigten, also diejenigen, die tatsächlich hinter dem Unternehmen stehen und dieses kontrollieren, eingetragen werden sollen.

Im Oktober 2013 forderte auch Premierminister *Cameron*, gegen die unbekanntes Eigentümer von britischen Unternehmen vehementer vorzugehen. Wie aber ein nur wenige Tage nach *Camerons* Auftritt veröffentlichtes Dokument der britischen „Law Society“ aufzeigt, trägt gerade das britische Register zu der beklagten Intransparenz bei, da es die wirtschaftlichen Eigentümer nicht erfasst und auch die Eintragung so genannter „nominee shareholder“ zulässt.

Die britischen Unternehmens- und Immobilienregister mit ihrem Mangel an Kontrolle entsprechen dem, was der Bericht „The Puppet Masters“ und die OECD als antiquierte und passive Register bezeichnen. Davon zeugt auch der Haftungsausschluss, den man auf der Webseite des „Companies House“ finden kann und in dem jedem Nutzer geraten wird, unabhängigen rechtlichen Rat einzuholen, bevor man im Vertrauen auf die im Register enthaltenen Informationen tätig wird – das „Companies House“ selbst lehnt also jegliche Verantwortung für fehlerhafte oder fehlende Informationen ab. Folglich handelt es sich dabei um kein öffentliches Register nach unserem zivilrechtlichen Verständnis, dessen Richtigkeit vom Staat kontrolliert und garantiert wird und auf dessen Inhalt man sich daher verlassen kann.

Eine Reihe von Dokumenten unterstreicht die große Bedeutung der Identifikation des wirtschaftlichen Eigentümers und von Registern, die verlässlich und vollständig sind und regelmäßig aktualisiert werden. Außerdem erläutern sie die Gefahren und Probleme der elektronischen Identifizierung und betonen die wichtige Funktion von zwischengeschalteten Stellen wie den Notaren im Kampf gegen Unternehmensmissbrauch.

Warum gibt es nun gerade seit 2012 dieses verstärkte Problembewusstsein? Aus dem einfachen Grund, weil mittlerweile zu viele Skandale passiert sind:

Man kann hier den „Subprime“-Hypothekenbetrug von 2008 bis 2010 oder den „ForeclosureGate“ von 2010 bis heute nennen.

US-Präsident *Obama* hat erst vor kurzem wieder darauf hingewiesen, dass der Hypothekenbetrug vier Millionen Arbeitslose und Billionenschäden verursacht habe. „ForeclosureGate“, in dem es zur unrechtmäßigen Delogierung von vier Millionen Amerikanern kam, hatte bereits Schadenersatzzahlungen von mehr als 100 Milliarden Dollar zur Folge. Weitere 150 Milliarden werden als Verlust erwartet, und mehr als vier Millionen Menschen haben ihre Häuser verloren.

Die großen Skandale der letzten Jahre sind unter ähnlichen Bedingungen entstanden: zu lockere Regelungen, keine persönliche Identifizierung, keine Überprüfung der wirtschaftlich Berechtigten,

keine Kontrolle der ins Register eingetragenen Daten, keine Rechtssicherheit sowie Interessenkonflikte bei Dienstleistungsanbietern, insbesondere den Steuerberatern.

Jemand, der sich mit diesen Skandalen besonders eingehend befasst hat, ist *Emile van der Does de Willebois*, einer der Autoren des „Puppet Masters“-Berichts. Nach seiner Auffassung hat erst die Finanzkrise, zu deren Bekämpfung die nationalen Budgets ausgehöhlt werden mussten, das Problem wieder ins Rampenlicht rücken lassen. Neben dem globalen Aufschrei gegenüber den Banken, die rücksichtslos mit fremdem Geld spekuliert hatten, wurde die Forderung laut, Politiker, die das nationale Vermögen verschwendet hatten, zur Verantwortung zu ziehen. Im Zuge dessen ist auch die Steuerhinterziehung wieder ins Blickfeld geraten, die hauptsächlich amerikanische, aber auch britische Gesellschaften in aggressiver Weise betrieben haben. Nach Schätzungen verlor der britische Fiskus dadurch allein im Jahr 2012 mehr als 35 Milliarden Pfund an Steuereinnahmen.

Ein anderes Beispiel ist der „*Grave Secrecy*“-Skandal von 2012, der auch „*Dead Man*“-Skandal genannt wird, weil er gezeigt hat, dass in Großbritannien selbst ein Toter Gesellschafter eines Unternehmens sein kann. Im gegenständlichen Fall wurde ein Russe als Gesellschafter eines Unternehmens geführt, der allerdings tatsächlich bereits drei Jahre vor der Gründung des Unternehmens gestorben war. Dies hinderte ihn aber nicht daran, noch im Jahr 2012 angeblich an einer Gesellschafterversammlung in London teilzunehmen.

Ebenfalls erwähnen möchte ich den „*Offshore Leaks*“-Skandal von 2013, über den auch alle großen Zeitungen berichtet haben. Darin spielen Unternehmensdienstleister – Anwälte, Steuerberater und andere Experten – eine wesentliche Rolle: Eine gutbezahlte Legion von solchen Dienstleistern soll die Unternehmen dabei unterstützt haben, die Identität ihrer Gesellschafter und deren wahre Interessen zu verschleiern und dadurch Geldwäsche und andere kriminelle Aktivitäten zu decken.

In diesen Skandal waren nicht weniger als 170 Staaten involviert, die jährlich weltweit durch Unternehmenskriminalität erzielten Erlöse beliefen sich auf eine bis 1,6 Billionen Dollar. Zwischen 21 und 32 Billionen wurden in Offshore-Steuerparadiesen geparkt, was der kombinierten Größe der amerikanischen und der japanischen Wirtschaft entspricht. Im Mittelpunkt der Diskussion stand dabei zweifelsohne das Vereinigte Königreich: Die meisten der beteiligten Unternehmen waren auf den British Virgin Islands registriert, auf denen bei einer Bevölkerungszahl von nur 31.900 Personen mehr als eine Million Offshore-Unternehmen eingetragen sind. Diese Inseln gehören zum britischen Überseeterritorium, zusammen mit den Cayman-Inseln, Gibraltar, Jersey, Guernsey und der Isle of Man.

In allen genannten Skandalen haben die Vereinigten Staaten und das Vereinigte Königreich eine Hauptrolle gespielt. Als Begründung für dieses Phänomen verweise ich lediglich auf die Kritik der „*Law Society*“ an der völligen Unzuverlässigkeit von angloamerikanischen Registern und auf die Gefahren, die eine elektronische Identifizierung mit sich bringen würde.

Angesichts dieser Erfahrungen ist schwer zu verstehen, weshalb der SUP-Vorschlag ausschließlich eine elektronische Identifikation über das Internet und keine körperliche Anwesenheit der Gründer vorsieht. Es stellt sich die Frage, wie wir als Notare lediglich einen elektronischen Ausweis, der irgendwo anders ausgestellt worden ist, akzeptieren sollen, wenn die Geldwäscherichtlinien der EU uns als Rechtsdienstleister eigentlich dazu verpflichten, die Identität von Gesellschaftsgründern und wirtschaftlich Berechtigten festzustellen. Es ist daher zu bezweifeln, dass die SUP ein geeignetes Instrument im Kampf gegen den Unternehmensmissbrauch darstellt.

Ich will nicht sagen, dass wir alles richtig gemacht haben oder dass wir besser sind. Es ist allerdings ein Faktum, dass die erwähnten Skandale nicht in Ländern mit zivilrechtlicher Tradition, sondern in jenen Ländern aufgetreten sind, in denen die Register nicht vertrauenswürdig sind und Eintragungen nicht ex ante geprüft werden. Verlässliche, regelmäßig aktualisierte, vollständige und exakte Register scheinen daher ein wesentliches Instrument für die Missbrauchsbekämpfung zu sein.

Die Institutionen des zivilrechtlichen Rechtskreises, zu denen auch wir Notare als „gate keeper“ der öffentlichen Register gehören, offenbaren somit in einer digitalisierten Welt erst ihren wahren Wert. Wir können daher hoffen, in Zukunft eine noch wichtigere Rolle zugewiesen zu bekommen.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/04

**N° 6777<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de****1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et****2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(1.10.2015)

Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance du projet de loi n° 6777 déposé en date du 2 février 2015 par le Ministre de la Justice.

Il a également pris connaissance de plusieurs avis qui ont été rendus depuis cette date, et plus particulièrement de:

- l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice en date du 12 février 2015);
- l'avis de la Chambre des Salariés (en date du 31 mars 2015);
- l'avis de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux (dépêche de l'avocat de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux au Ministre de la Justice en date du 7 avril 2015);
- l'avis de la Chambre des Notaires (entré à la Chambre des Députés le 8 juin 2015).

Le Conseil de l'Ordre n'entend pas revenir sur les questions relatives à l'opportunité du projet de loi, telles que discutées dans l'un ou l'autre de ces avis.

Dans le présent avis, le Conseil de l'Ordre entend, d'une manière générale, situer le projet de loi dans le cadre de la réforme globale du droit des sociétés luxembourgeois.

Il souhaite par ailleurs attirer l'attention sur un nombre de difficultés techniques auxquelles peut donner lieu le projet de loi, du moins dans sa version actuelle.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil de l'Ordre note que le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois une nouvelle forme juridique de société commerciale, à savoir la société à responsabilité limitée simplifiée („S.à r.l.-S<sup>cc</sup>“).

La création de cette nouvelle forme de société s'inscrit dans un double mouvement de diversification et de simplification.

- un mouvement de diversification, dans la mesure où le projet de loi vise à créer une forme juridique additionnelle (ou du moins une nouvelle variante de la société à responsabilité limitée), en plus des

formes de sociétés d'ores et déjà prévues par la loi 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

- un mouvement de simplification, dans la mesure où ce projet loi constitue un premier pas vers une simplification du droit des sociétés et notamment des sociétés à responsabilité limitée, en atténuant par exemple le rôle du capital social.

Il peut ainsi contribuer à la compétitivité du droit luxembourgeois des sociétés. Au cours des dernières années d'autres systèmes juridiques se sont déjà dotés de formes sociétaires souples. L'exposé des motifs du projet de loi mentionne ainsi la „Mini-GmbH“ en Allemagne, la „SPRL-Starter“<sup>1</sup> en Belgique ou encore la „Flex BV“ aux Pays-Bas.

Le Conseil de l'Ordre note par ailleurs le caractère ciblé de cette nouvelle forme de société, à destination des entrepreneurs personnes physiques dans le contexte du lancement de nouvelles activités.

Il importera toutefois de veiller à ce que les dispositions relatives à cette nouvelle forme sociale restent cohérentes avec d'autres réformes actuellement en cours, et notamment:

- le projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce projet de loi, dont la version initiale fut déposée de 8 juin 2007, a fait l'objet d'amendements récents par la Commission juridique de la Chambre des Députés le 2 avril 2015, et modernise entre autres le régime juridique des sociétés à responsabilité limitée,
- le projet de directive européenne sur la société unipersonnelle à responsabilité limitée (*societas unius personae* – „SUP“). Ce projet, déposé en 2014, vise lui aussi à mettre en place un régime de société à responsabilité simplifiée. S'il est vrai que le projet de directive européen et le projet de loi luxembourgeois visent tous les deux à mettre en place une forme simplifiée de la société à responsabilité limitée (ou de ses équivalents dans d'autres Etats membres, en ce qui concerne le projet de directive), il s'agit toutefois de deux textes différents.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

#### *Article 202-1*

Le texte pose le principe d'une application de toutes les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée à la S.à r.l.-S, sauf dispositions spécifiques. L'expérience a montré que l'application d'une telle technique de renvoi n'est pas sans poser certains problèmes, qu'il serait souhaitable d'éviter dans un but de sécurité juridique. Il en est ainsi par exemple de la société en commandite par actions, relativement à la société anonyme<sup>2</sup>. Même si on admet que la S.à r.l.-S ne constitue qu'une variante de société à responsabilité limitée et non pas une forme juridique distincte (ce qui est le cas de la société en commandite par actions par rapport à la société anonyme), il conviendrait néanmoins de procéder à une analyse minutieuse de l'application des dispositions relatives à la société à responsabilité limitée à la S.à r.l.-S afin de vérifier si ce renvoi peut, dans le détail et dans l'application concrète, donner lieu à difficultés.

#### *Article 202-2 (1)*

La deuxième phrase de cet article ne manque pas de susciter certaines interrogations. Aux termes du commentaire des articles du projet de loi, „l'alinéa 2 prévoit [...] la nullité de toute opération ou acte par lequel une personne morale deviendrait associé d'une S.à r.l.-S. Il s'agit donc bien de la nullité de l'opération ou de l'acte en question *et non pas d'une nullité de la S.à r.l.-S*“<sup>3,4</sup>. Le texte de l'article

1 Qui a d'ailleurs servi de source d'inspiration au projet de loi luxembourgeois.

2 Voir article 103 de la loi du 10 août concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

3 Nous mettons en exergue.

4 Doc. parl. 6777, p. 6.

ne contient pas ces précisions, et notamment n'indique pas à quel acte juridique s'applique la sanction de nullité.

Il se pose d'ailleurs la question de savoir si la nullité est la sanction appropriée. Dans un but de sécurité juridique, il faudrait en tout cas clarifier le texte de l'article.

#### *Article 202-2 (2)*

Il convient de s'interroger sur la réelle utilité de limiter à une seule le nombre de S.à r.l.-S dans laquelle une personne physique peut-être associée.

Le Conseil de l'Ordre peut certes comprendre les précautions dont souhaite s'entourer le législateur.

Cette limitation à une seule société pourrait toutefois se révéler être un frein pour l'activité économique.

Ainsi un entrepreneur peut avoir besoin de plusieurs sociétés pour son activité, de même qu'il peut être souhaitable qu'il puisse lancer ou poursuivre plusieurs activités concomitamment.

En outre, il faudrait alors attendre que la liquidation de la première S.à r.l.-S créée soit clôturée avant que l'entrepreneur puisse en créer une nouvelle, avec des délais incompatibles avec les nécessités de l'économie réelle.

La sanction du cautionnement solidaire des obligations de la S.à r.l.-S surnuméraire dans laquelle la personne physique deviendrait associée est reprise du droit belge. Cette sanction peut cependant paraître disproportionnée voire arbitraire. Il conviendrait de procéder une analyse du risque d'abus potentiels liés à l'existence de cette nouvelle forme sociétaire.

D'autres solutions pourraient être envisagées, comme la limitation du nombre de S.à r.l.-S dans lesquelles une personne physique pourrait être associée, ou la limitation de la détention d'une participation majoritaire à une seule société.

#### *Article 202-3*

Cet article est relatif à la limitation de l'objet social aux activités rentrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Sans vouloir entrer dans des considérations d'opportunité, le Conseil de l'Ordre souhaite néanmoins attirer l'attention sur une difficulté d'ordre pratique, tenant à la chronologie même des opérations de constitution d'une société. Cette disposition peut donner lieu à des difficultés pratiques, dans la mesure où elle présuppose qu'il faudra détenir l'autorisation d'établissement au moment du dépôt des statuts de la S.à r.l.-S auprès du Registre de commerce et des sociétés. Il faudrait modifier au préalable les procédures du Ministère des Classes Moyennes pour pouvoir demander une autorisation de commerce au nom d'une société en voie de constitution.

Cet article nécessitera de porter une attention particulière à la rédaction de la clause d'objet social de la S.à r.l.-S pour rester dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En outre se pose la question des sanctions applicables en cas de dépassement du champ d'application de la loi.

#### *Article 202-4*

Le Conseil de l'Ordre note que c'est la première fois que le législateur limite vers le haut le capital social d'une société. Ceci peut se comprendre au vu de l'objectif de la loi, mais peut tout de même paraître paradoxal, le capital ayant entre autres – du moins d'après les concepts traditionnels – une fonction de protection des créanciers de la société.

Par ailleurs le Conseil de l'Ordre est d'avis que les modalités de passage de la S.à r.l.-S à la société à responsabilité limitée devraient être explicitées et décrites exhaustivement dans un article de loi.

Le deuxième alinéa de l'article est superflu dans la mesure où il ne déroge pas aux dispositions déjà applicables à la société à responsabilité limitée. Si le texte du projet de loi entend procéder de manière

générale par renvoi au régime des sociétés à responsabilité limitée<sup>5</sup>, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour cette disposition particulière.

*Article 202-5*

Sans observation particulière.

*Article 202-6*

Sans observation particulière.

*Article II. (art. 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)*

Il faudra s'assurer que dans la pratique il sera effectivement possible d'obtenir le numéro d'autorisation d'établissement (et le numéro d'immatriculation TVA) avant l'immatriculation auprès du Registre de commerce et des sociétés. Voir également ci-dessus à propos de l'article 202-3.

1<sup>er</sup> octobre 2015

(signature)

---

<sup>5</sup> Voir ci-dessus à propos de l'article 202-1.

6777/05

N° 6777<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(4.11.2015)

**RESUME STRUCTURE**

*Le présent projet de loi a pour objet de proposer une nouvelle structure dans le droit des sociétés luxembourgeois, à savoir la société à responsabilité limitée simplifiée ou „S.à r.l.-S“ qui est une sous-section particulière de la société à responsabilité limitée.*

*Le but recherché par les auteurs du présent projet est de faciliter la création de S.à r.l., et d'en réduire les coûts, afin de stimuler l'esprit d'entreprise.*

*Si la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cet objectif, elle émet de sérieuses réserves quant au texte du projet de loi soumis pour avis qui soulève trop d'interrogations et d'incertitudes.*

*A défaut d'un cadre légal plus strict, il y a en effet un risque important que la S.à r.l.-S soit détournée de son objectif pour héberger non pas des start-up mais abriter de manière pérenne des entreprises sans réelle consistance, et ce au détriment de la sécurité juridique et de la confiance, qui sont les fondements d'un droit des sociétés compétitif et attractif.*

*Il est indéniable que l'esprit d'entreprise ne dépend pas tant de la diversité des véhicules sociétaires proposés, mais bien d'un cadre juridique favorable aux PME, tant sur le plan fiscal que sur le plan de la simplification administrative.*

*Si la Chambre des Métiers peut comprendre que le projet de loi vise à rendre le droit des sociétés luxembourgeois plus compétitif, puisque les pays limitrophes proposent ce type de structure, elle ne peut cependant approuver ce nouveau véhicule sociétaire qu'à la condition que les modifications suivantes soient apportées au projet de loi sous rubrique:*

- les statuts de la S.à r.l.-S doivent être passés par devant notaire afin d'assurer un réel contrôle du respect des prescriptions légales;*
- l'objet social justifiant le lancement de l'activité via une S.à r.l.-S doit être mieux précisé;*
- afin que le caractère „transitoire“ de ce véhicule sociétaire ne soit pas qu'un effet d'annonce, l'obligation de transformer cette structure en véritable S.à r.l. une fois le capital social atteint doit être prévue;*
- la gestion de ce type de société doit être réservée à l'associé personne physique sur lequel repose l'autorisation d'établissement.*

\*

Par sa lettre du 3 février 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi propose de créer une variante de la société à responsabilité limitée (ou „S.à r.l.“), à savoir une société à responsabilité limitée dite „simplifiée“ (ou „S.à r.l.-S“).

Ce nouveau véhicule sociétaire, conçu comme une variante de la S.à r.l., se voit appliquer les mêmes dispositions légales que cette dernière, sauf dispositions particulières.

Le projet de loi sous avis propose deux grandes catégories de dispositions particulières.

La première catégorie de dispositions particulières vise une plus grande simplification par rapport à la S.à r.l. classique, que ce soit la signature des statuts qui peut être sous la forme d'un simple acte sous seing privé, ou encore l'apport en capital qui peut être quasiment nul, à savoir de 1 euro minimum, avec un maximum de 12.384,68 euros.

La seconde catégorie de dispositions accompagne ces simplifications par un encadrement plus contraignant.

La première restriction concerne les associés d'une S.à r.l.-S, et vise, suivant l'exposé des motifs, à *„clarifier que la S.à r.l.-S ne s'adresse qu'à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou ne disposant de peu de ressources.“*

Le projet de loi sous avis prévoit à cet égard l'exclusion des personnes morales tant du capital que de la gestion de la S.à r.l.-S, et le principe suivant lequel une personne physique ne peut être associée que d'une seule S.à r.l.-S.

La seconde restriction concerne l'objet social de la S.à r.l.-S, qui ne peut être utilisé que pour une activité réglementée par le droit d'établissement, à savoir une activité artisanale, commerciale, industrielle, ou à certaines professions libérales.

Suivant l'exposé des motifs, la S.à r.l.-S vise l'objectif de favoriser l'esprit d'entreprise en facilitant l'accès à la création d'entreprise au plus grand nombre.

La S.à r.l.-S est présentée comme *„un véhicule sociétaire transitoire entre l'exercice de l'activité de commerçant à titre personnel et l'activité exercée à travers une société à responsabilité limitée.“*

Cet objectif s'imposerait afin de rendre le droit des sociétés luxembourgeois plus compétitif puisque les pays limitrophes proposent ce type de structure.

La Chambre des Métiers peut comprendre le choix de la S.à r.l. pour abriter ce nouveau véhicule sociétaire, puisque le succès de la S.à r.l. n'est plus à démontrer.

L'artisanat fonctionne ainsi en très grande majorité par des S.à r.l.: en 2014, presque 60% des 6.600 entreprises artisanales sont des S.à r.l. contre 24% pour les entreprises individuelles et 16% pour les sociétés anonymes.

Cependant, la Chambre des Métiers est d'avis, pour les motifs ci-après développés, que les simplifications et les restrictions proposées par le projet de loi sous rubrique ne sont ni proportionnées, ni adéquates par rapport à l'objectif annoncé.

### • L'acte constitutif sous seing privé n'est pas une économie

Suivant l'exposé des motifs, la possibilité de constituer une S.à r.l.-S par un acte sous seing privé a pour objectif de simplifier le formalisme lors de la création puisque le fondateur peut, soit s'adresser à un conseiller juridique, soit à *„sa chambre professionnelle pour recevoir sans frais un modèle de statuts S.à r.l.-S.“*

Si la Chambre des Métiers apprécie la confiance qui lui est faite, elle doute que l'économie de l'acte notarié lors de la création de la société soit un avantage par rapport aux risques qu'une création trop facilitée et non éclairée ne manqueront pas de générer.

Conformément à la première directive communautaire 68/151/CEE<sup>1</sup> et à l'article 12ter de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ou: „L.S.C.“) le notaire intervient à peine de nullité au Luxembourg pour prévenir les vices de constitution des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, et des sociétés à responsabilité limitée.

Soustraire l'obligation d'un acte notarié lors de la constitution pour une variante de S.à r.l. n'est pas sans conséquences puisque l'entièreté du contrôle, imposé par la première directive susmentionnée, est délégué au gestionnaire du registre du commerce et des sociétés (ci-après „le gestionnaire du R.C.S.“).

Suivant l'appréciation de la Chambre des Métiers, le contrôle administratif tel que prévu par le projet de loi sous avis<sup>2</sup> n'est pas satisfaisant en raison de la mission de contrôle légal sommaire qui est dévolue au gestionnaire du R.C.S., ce dernier n'étant pas, au terme de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, responsable du contenu des informations déposées.

De plus, la Chambre des Métiers attire l'attention de ce que le contrôle du gestionnaire du R.C.S. n'intervient qu'après l'acquisition de la personnalité morale de la société, qui a lieu suivant le droit luxembourgeois, dès la signature des statuts.

Déléguer l'entièreté du contrôle au gestionnaire du R.C.S. permet à une telle société de commencer à fonctionner – ouvrir un compte bancaire, signer un bail commercial, ou même engager du personnel en tant que „société en formation“ – en dehors de tout contrôle, ce qui n'est pas souhaitable.

#### • La S.à r.l.-S „société à 1 euro“ est un mauvais signal de départ

La S.à r.l.-S est caractérisée par un capital social doublement encadré, avec d'un côté un minimum exigé quasiment nul, et, d'un autre côté, un capital maximum qui ne doit pas dépasser le capital minimum requis pour une S.à r.l. classique, à savoir actuellement 12.384,68 euros.

Suivant les commentaires des articles, ces dispositions visent à faciliter le démarrage d'une activité sous forme de société.

Le projet de loi sous avis précise à cette fin que le capital social du départ devra être assorti de l'obligation d'affecter annuellement à une réserve un vingtième au moins des bénéfices nets, jusqu'à ce que le montant du capital augmenté de la réserve atteigne le minimum requis pour le capital d'une S.à r.l.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, le principe même d'un capital très limité n'est pas justifié.

En effet, s'il ne peut pas être nié aujourd'hui que la valeur d'une société ne dépend pas de son capital, mais de ses réserves et de son résultat comptable, la fonction du capital social ne doit pas être minimisée, que ce soit tant vis-à-vis des tiers que de la volonté de s'associer et d'accepter de partager les risques, notion connue sous le terme d'*affectio societatis*.

Vis-à-vis des tiers, le capital social a la fonction essentielle d'inspirer confiance: sans réel capital de départ, la responsabilité limitée aux apports pourtant affichée n'est-elle pas un leurre, une fausse affirmation annoncée aux tiers?

Le capital social permet de plus de traduire financièrement la volonté d'un associé, et son intention déclarée de faire produire à son apport un bénéfice tout en acceptant les risques.

Il est à craindre qu'un engagement financier quasiment nul ne se traduise par une *affectio societatis* plus qu'incertaine.

La S.à r.l.-S à un euro est donc, eu égard à la fonction du capital social, non seulement un mauvais signal de départ envoyé aux tiers, mais aussi, un cadeau empoisonné offert aux entrepreneurs, et stigmatiser la S.à r.l.-S comme étant la „société à un euro“ n'est pas un bon signal de départ, ni pour les associés, ni pour les tiers.

Au-delà de cette remise en question du principe même d'un capital quasiment nul, il est surprenant qu'aucune durée maximale, par exemple cinq années, ne soit prévue pour atteindre le seuil en capital d'une véritable S.à r.l.

<sup>1</sup> Directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968, codifiée par la directive 2009/101/CE

<sup>2</sup> La Chambre des Métiers a été saisie d'un projet de règlement grand-ducal précisant ce contrôle du gestionnaire du RCS, et il est renvoyé à l'avis de la Chambre des Métiers y relatif.

A défaut d'une durée maximale contraignant la transformation de cette structure, la S.à r.l.-S. n'est pas une structure transitoire mais bien une structure pérenne pouvant fonctionner, sur le long terme, et sans vrai capital.

Le risque est grand que cette nouvelle forme sociétaire soit détournée de son objectif de „start up“ pour héberger, sur le long terme, des activités sans réelle consistance, ou même, des structures factices permettant, par exemple, de détourner les exigences du droit d'établissement (cf. ci-après).

Suivant les auteurs du projet de loi sous avis, cette absence de contrainte de transformer à terme la S.à r.l.-S en véritable S.à r.l. est justifiée afin d'éviter le risque „de décourager le recours à ce véhicule sociétaire“.

La Chambre des Métiers ne partage pas cet avis, et fait valoir que le risque de ne pas atteindre le capital minimum permettant de transformer la S.à r.l.-S en véritable S.à r.l. n'apparaît qu'à l'issu de plusieurs années de fonctionnement; de plus, des portes de sorties alternatives peuvent être prévues afin d'atténuer le risque, comme par exemple la transformation en entreprise individuelle.

#### • Des règles plus contraignantes pour les gérants devraient être prévues

Concernant les associés d'une S.à r.l.-S, le projet de loi sous avis propose deux dispositions particulières.

La première disposition concerne le principe de l'exclusion des personnes morales tant du capital, que de la gestion au motif que la S.à r.l.-S est censée répondre aux besoins d'entrepreneurs personnes physiques.

Si, malgré cette interdiction, une personne morale se trouve associée, le texte soumis pour avis prévoit la nullité de l'acte de cession des parts sociales.

Une deuxième disposition particulière réside dans la possibilité, pour une personne physique, de ne pouvoir être associée que d'une S.à r.l.-S, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Concernant la gestion d'une S.à r.l.-S, le projet de loi sous avis la réserve aux personnes physiques.

La Chambre des Métiers est d'avis que la possibilité de déléguer la gestion journalière à un gérant non associé va à l'encontre de l'esprit du projet de loi, puisqu'il est difficile de trouver un intérêt dans le fait de créer une S.à r.l.-S pour ensuite en déléguer la gestion journalière à une tierce personne.

#### • La limitation de l'objet social ne répond pas à l'objectif annoncé

Suivant le projet de loi soumis pour avis, l'objet social de la S.à r.l.-S est réservé aux activités réglementées par le droit d'établissement, à savoir aux artisans, aux commerçants, aux industriels et à certaines professions libérales.

Suivant l'analyse de la Chambre des Métiers, la limitation de l'objet social par renvoi aux activités visées par le droit d'établissement ne se justifie pas eu égard à la raison d'être de la S.à r.l.-S, qui est de favoriser le lancement d'activités ne nécessitant, au moins au départ, que peu d'investissements.

Cette considération imposerait d'ouvrir cette structure sociétale à d'autres activités non visées par le droit d'établissement telles que des activités dans le secteur social, ou les aides domestiques.

Pour le secteur artisanal, cette considération imposerait de plus de réserver la S.à r.l.-S pour certaines activités limitativement énumérées et dont l'objet social justifie l'absence d'investissements et responsabilités conséquentes au démarrage.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup> paragraphe (1)*

Ce paragraphe propose de modifier l'article 4 de la L.S.C. afin de rattacher les conditions concernant la forme de l'acte de constitution de la S.à r.l.-S à une société de personne et non de capital.

Les fondateurs d'une S.à r.l.-S ont le choix d'un acte notarié spécial, ou d'un simple acte sous seing privé, qui doit alors être fait en autant d'originaux que d'associés conformément à l'article 1325 du Code civil.

Cette possibilité d'un simple acte sous seing privé privant la société du contrôle du notaire, l'entière du contrôle revient donc au gestionnaire du R.C.S. dans le cadre de sa mission de contrôle légal sommaire.

Comme exposé dans les considérations générales, et détaillé ad Article II ci-après, la Chambre des Métiers est d'avis que le contrôle administratif prévu par le projet de loi sous avis ne protège pas correctement les tiers.

Si cette possibilité devait être cependant maintenue, la Chambre des Métiers est d'avis que l'immatriculation au RCS devrait être une condition suspensive pour l'acquisition de la personnalité morale de la S.à r.l.-S afin d'éviter que de telles sociétés en formation fonctionnent sans aucun contrôle préalable.

Il conviendrait aussi de préciser que l'article 12ter de la L.S.C., en ce qu'il impose un acte notarié à peine de nullité pour la constitution d'une S.à r.l. ne s'applique pas à la S.à r.l.-S afin d'éviter une contrariété dans la loi.

*Ad Article 1<sup>er</sup> paragraphe (2)*

Ce paragraphe propose d'intégrer les dispositions de la S.à r.l. de la Section XII., intitulée „Des sociétés à responsabilité limitée,“ à une nouvelle Sous-section 1., qui serait intitulée „Dispositions générales.“

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler concernant ce projet d'article.

*Ad Article 1<sup>er</sup> paragraphe (3)*

Ce paragraphe propose d'insérer les dispositions particulières applicables à la S.à r.l.-S à l'intérieur d'une Sous-section 2. qui serait composée par six articles, numérotés de l'article 202-1 à l'article 202-6.

• *Article 202-1*

Le projet d'article 202-1 dispose que les dispositions relatives à la S.à r.l. sont applicables „aux“ S.à r.l.-S, „sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section“.

La Chambre des Métiers demande s'il ne conviendrait pas de renvoyer à l'ensemble des dispositions visées par la L.S.C. et non pas seulement aux dispositions de la Sous-section 1.

A titre purement rédactionnel, le texte devrait renvoyer à la société à responsabilité limitée simplifiée au singulier, et non au pluriel, et le terme „modifications“ n'est pas idéal, alors qu'il s'agit de dispositions particulières.

• *Article 202-2*

Le projet d'article 202-2 paragraphe (1) pose le principe de l'exclusion des personnes morales du capital, et, suivant l'avis de la Chambre des Métiers, la première phrase est redondante.

Le projet d'article 202-2 paragraphe (2) pose le principe de l'interdiction d'être associé de plus d'une S.à r.l.-S, sauf si les parts sont transmises pour cause de mort.

Cette disposition devrait être assortie de l'interdiction de céder ses parts sociales: en effet, si la structure est rentable, elle doit être transformée en S.à r.l., sinon la société devrait être liquidée.

• *Article 202-3*

Le projet d'article 202-3 limite l'objet social de la S.à r.l.-S par renvoi aux activités visées par le droit d'établissement.

La Chambre des Métiers est d'avis que réserver la S.à r.l.-S aux artisans, aux commerçants, aux industriels et à certaines professions libérales est trop artificielle, et renvoie à cet égard à ses considérations générales.

• *Article 202-4*

Le projet d'article 202-4 prévoit trois dispositions relatives au capital social.

Ce projet d'article encadre tout d'abord le capital social avec 1 euro minimum et 12.384,68 euros maximum.

La Chambre des Métiers est d'avis que la limite minimum de 1 euro n'est pas justifié par rapport au rôle du capital social, et notamment à son aspect psychologique puisque ce dernier traduit l'engagement des associés.

Le projet d'article 202-4 précise ensuite que les apports doivent être en numéraire ou en nature.

Cette précision semble superfétatoire puisque les dispositions de la S.à r.l. sont applicables par défaut.

Le projet d'article 202-4 impose enfin à la S.à r.l.-S de constituer une réserve légale d'un vingtième au moins des bénéfices nets annuels, à l'instar de l'article 72 de la LSC pour la société anonyme, jusqu'à ce que le montant du capital augmenté de la réserve atteint le minimum requis pour le capital d'une S.à r.l.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, deux précisions font cruellement défaut, à savoir:

- d'une part, la durée maximale, par exemple cinq années, pour atteindre le seuil en capital d'une véritable S.à r.l.;
- d'autre part, l'obligation de transformation en véritable S.à r.l. une fois le seuil maximal atteint.

• *Article 202-5*

Le projet d'article 202-5 impose d'ajouter à la dénomination sociale la mention suivante: „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégée „S.à r.l.-S“.

S'il s'agit d'une disposition dérogatoire à l'article 187 de la LSC prévu pour les S.à r.l., il conviendrait, pour plus de sécurité juridique, de le préciser.

Il est de plus surprenant de prévoir pour la S.à r.l.-S une mention „abrégée“ alors que cette possibilité n'existe pas pour les S.à r.l., la mention devant être, aux termes de l'article 187 précité, „reproduite lisiblement et en toutes lettres.“

• *Article 202-6*

Le projet d'article 202-6 pose le principe de l'obligation, pour le gérant, d'être une personne physique.

La Chambre des Métiers est d'avis que la possibilité de déléguer la gestion journalière à un gérant non associé porte en soi le germe d'un détournement de cette structure sociétale de son objectif.

Ce principe devrait être précisé, avec l'obligation pour le gérant d'être un associé sur lequel repose l'autorisation d'établissement.

*Ad Article II*

Le projet d'article II propose de modifier la loi du 19 décembre 2002 afin de préciser les indications à fournir lors de la demande d'immatriculation au R.C.S.

Le projet de loi sous avis transpose les informations relatives à la qualité des associés et au nombre de parts détenues par chacun imposées pour l'immatriculation d'une S.à r.l. classique, et impose, comme seule indication légale supplémentaire, la communication du numéro de l'autorisation d'établissement.

Ce projet d'article est complété par un projet de règlement grand-ducal, et la Chambre des Métiers renvoie à son avis y afférent.

Concernant le projet d'article II du projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers renvoie à ses considérations générales ci-avant, et rappelle que, d'une part, le contrôle du gestionnaire du R.C.S. n'est pas de nature à remplacer la mission de contrôle, mais aussi de conseil, du notaire, et, d'autre part, que les restrictions concernant la S.à r.l.-S ne sont pas suffisantes, et qu'un contrôle plus poussé devrait par conséquent être envisagé.

De plus, l'étendue du contrôle du gestionnaire du R.C.S. dans le cadre de la constitution d'une S.à r.l.-S devrait être différente, afin d'éviter les doubles formalités, suivant que les statuts de la S.à r.l.-S ont été, ou pas, signés par devant notaire.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut accepter le projet de loi sous rubrique que sous sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 novembre 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/06

N° 6777<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.11.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire au Grand-Duché de Luxembourg la société à responsabilité limitée simplifiée (ci-après la „S.à r.l.-S“).

\*

**CONTEXTE**

Ces dernières années, plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont adapté leur droit des sociétés afin de rendre ce dernier plus flexible dans le but de faciliter la constitution de sociétés.

Ainsi, la France avec „*l'Entrepreneur Individuel à responsabilité limitée (EIRL)*“, l'Allemagne avec la „*Mini-GmbH*“, la Belgique avec la „*SPRL-Starter*“ ou bien encore les Pays-Bas avec la „*Flex-BV*“ se sont engagés dans la voie de la mise en place de mécanismes permettant de constituer, rapidement et à faible coût, une structure adaptée à l'exercice d'une activité commerciale.

Constatant cette tendance européenne à la création de véhicules sociétaires aux exigences de constitution simplifiées, la Chambre de Commerce avait depuis longtemps émis l'idée de la création au Luxembourg d'une „*S.à r.l. simplifiée*“<sup>1</sup> permettant de dynamiser la création d'entreprises au Luxembourg.

La Chambre de Commerce avait dès lors constaté avec satisfaction que dans son programme gouvernemental, le Gouvernement avait exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée dont le capital social de départ serait limité à 1 euro<sup>2</sup>.

Le projet de loi sous avis, inspiré par les législations belges et allemandes en la matière, entend par conséquent mettre en oeuvre cet objectif, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

\*

1 Actualités & tendances, Bulletin économique de la Chambre de Commerce, n° 8, janvier 2011, „*Une société à responsabilité limitée simplifiée pour soutenir la croissance*“.

2 Programme gouvernemental, p. 54, Soutenir l'entrepreneuriat: „*le Gouvernement proposera un nouveau statut de société à responsabilité limitée simplifiée qui permettra de démarrer une entreprise avec un capital de départ d'un euro*“.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Comme d'ores et déjà indiqué, la Chambre de Commerce soutient de longue date l'instauration au Luxembourg d'une forme sociétaire permettant de créer rapidement et à moindre coût une structure juridique afin d'exercer une activité commerciale.

Un tel outil, facilitant la constitution de sociétés, présente en effet l'avantage de stimuler l'innovation, de promouvoir l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises.

La S.à r.l.-S, que le projet de loi sous avis se propose de créer, paraît en outre en parfaite adéquation avec les mutations de l'économie luxembourgeoise, de plus en plus orientée vers la prestation de services ou vers des activités ne nécessitant, au départ, que peu de moyens et d'investissements.

C'est par conséquent avec grande satisfaction que la Chambre de Commerce accueille le projet de loi sous avis, dont les principales dispositions seront exposées ci-après.

### A) La création d'une variante de la société à responsabilité limitée

Le projet de loi sous avis n'entend pas créer une nouvelle forme de société, mais souhaite au contraire instituer une variante de notre bien connue société à responsabilité limitée (ci-après la „S.à r.l.“).

S'appuyant sur le régime de la S.à r.l. actuelle, le projet de loi sous avis se limite par conséquent à l'introduction de quelques articles spécifiques à la S.à r.l.-S au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi modifiée du 10 août 1915“).

La Chambre de Commerce approuve cette option qui présente le mérite de limiter les modifications législatives à apporter, le régime de droit commun de la S.à r.l. s'appliquant dès lors aux S.à r.l.-S en l'absence de dispositions particulières.

### B) Un type de société dont la constitution sera facilitée ...

#### 1) Constitution de la S.à r.l.-S par acte authentique ou sous seing privé

Dans un souci de rapidité et de réduction des coûts de constitution, le projet de loi sous avis entend laisser le choix aux entrepreneurs de constituer leur S.à r.l.-S soit par la voie classique de l'acte notarié, soit par acte sous seing privé.

La Chambre de Commerce approuve l'allègement du formalisme relatif à la constitution de la S.à r.l.-S, destiné à encourager les initiatives entrepreneuriales. Elle salue tout particulièrement la possibilité de créer la société en ligne, et donc de manière complètement électronique, en ayant recours, le cas échéant, à des statuts-types, qu'entre autres, la Chambre de Commerce pourrait mettre à disposition des intéressés le moment venu et sans devoir procéder nécessairement *via* un compte en banque.

#### 2) Un capital social compris entre 1 euro et 12.394,68 euros

Aux termes du projet de loi sous avis, la S.à r.l.-S pourra avoir un capital social compris entre 1 euro et 12.394,68 euros.

Il s'agit ici d'une innovation majeure par rapport au statut actuel de la S.à r.l. pour laquelle le capital social minimum requis est de 12.394,68 euros<sup>3</sup>.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui tend à alléger la charge financière nécessaire au lancement et au financement initial d'une société, ce qui devrait, à ses yeux, permettre d'améliorer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise par rapport aux pays voisins connaissant déjà un régime similaire.

La Chambre de Commerce relève encore avec satisfaction que le projet de loi sous avis a néanmoins prévu un garde-fou afin de protéger les tiers en insérant pour les S.à r.l.-S une obligation d'affectation de 5% du bénéfice annuel net à la constitution d'une réserve, et ce jusqu'à ce que le montant du capital social augmenté de ladite réserve atteigne le montant du capital social minimum d'une S.à r.l. (soit 12.394,68 euros). A cet égard, la Chambre de Commerce observe qu'il y a lieu de suivre avec attention

<sup>3</sup> Article 182 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

l'évolution du projet de loi n° 5730 afin d'assurer une cohérence entre les dispositions des deux corps de textes<sup>4</sup>.

### **3) Une société pouvant être constituée pour une durée illimitée**

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition relative à la durée de vie de la S.à r.l.-S.

Il convient donc de se référer aux dispositions relatives à la S.à r.l., et plus précisément à l'article 180-1 de la Loi modifiée du 10 août 1915, qui dispose que „*les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée*“, pour en conclure que la S.à r.l.-S pourra être constituée pour une durée illimitée.

Dans la mesure où la limitation à cinq ans de la durée de la SPRL Starter en Belgique a engendré des difficultés pratiques ayant récemment conduit le législateur belge à abroger cette limitation de durée<sup>5</sup>, la Chambre de Commerce approuve le choix fait par les auteurs de ne pas fixer de limitation de durée pour les futures S.à r.l.-S.

#### **C) ... mais soumis à certaines limites**

##### **1) Les limites relatives à l'objet social de la S.à r.l.-S**

Le futur article 202-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 prévoit que l'objet des S.à r.l.-S devra entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la „Loi modifiée du 2 septembre 2011“).

Ainsi, à l'heure actuelle, seules des activités „*indépendantes dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales*“ visées par la Loi modifiée du 2 septembre 2011 pourront constituer l'objet social des S.à r.l.-S.

Par voie de conséquence, afin de pouvoir exercer lesdites activités commerciales, artisanales, industrielles ou libérales, l'obtention d'une autorisation d'établissement sera indispensable à la S.à r.l.-S.

Le champ des activités pouvant être exercées par les S.à r.l.-S s'avérera donc relativement large, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Cependant, certaines activités intellectuelles et/ou de service pourraient toutefois se voir exclues du bénéfice du régime de la S.à r.l.-S en raison du fait que l'exercice de ces activités n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'établissement, ce que la Chambre de Commerce regrette. Elle espère à cet égard que le projet de loi sera amendé afin d'également donner la possibilité à de tels entrepreneurs de se lancer rapidement et à moindre frais.

##### **2) Les limites relatives aux associés de la S.à r.l.-S**

L'une des particularités essentielles de la S.à r.l.-S réside dans le fait que seules des personnes physiques pourront en être associées.

Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit que tout acte ou opération par lequel une personne morale deviendrait associée d'une S.à r.l.-S se verra frapper d'une nullité de plein droit<sup>6</sup>.

En outre, une personne physique ne pourra être associée dans plus d'une S.à r.l.-S à la fois. Le non-respect de cette limitation aura pour effet de rendre ladite personne physique caution solidaire des obligations de toute autre S.à r.l.-S dont elle deviendrait ultérieurement associée.

#### **D) Un projet de loi devant nécessairement s'intégrer dans un ensemble de réformes**

La Chambre de Commerce salue donc l'innovation que constitue le projet de loi sous avis, innovation qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps.

4 Article 197 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

5 Loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de PME.

6 Futur article 202-2 de la Loi modifiée du 10 août 1915.

La S.à r.l.-S devrait en effet permettre de faciliter la création d'entreprises à coût modéré pour des activités économiques qui, de par leur nature, ne nécessitent pas nécessairement de disposer d'un capital social de départ important, tout en présentant l'avantage de sécuriser l'entrepreneur en constituant un véhicule sociétaire permettant de séparer le patrimoine personnel de l'entrepreneur de celui affecté à l'activité professionnelle.

Ce nouvel instrument juridique à disposition des entrepreneurs devrait également contribuer à encourager l'innovation en facilitant la mise en œuvre rapide des idées novatrices.

Néanmoins, afin d'assurer l'effectivité du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime que celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans une démarche globale de simplification administrative, d'ores et déjà entamée par le Gouvernement, et que la Chambre de Commerce invite à accentuer.

A titre d'exemple, dans la mesure où l'immatriculation d'une S.à r.l.-S implique, selon le libellé actuel du projet de loi, l'obtention préalable d'une autorisation d'établissement, la Chambre de Commerce estime qu'il sera nécessaire de s'assurer que les demandes d'autorisations d'établissement puissent être traitées endéans les plus brefs délais, pour ne pas priver le régime de la S.à r.l.-S de l'un de ses intérêts essentiels, à savoir la possibilité de constituer très rapidement une société.

Il serait en effet vain de vouloir permettre la constitution très rapide de sociétés, si préalablement à cette constitution les entrepreneurs doivent accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir une autorisation d'établissement et attendre plusieurs semaines pour voir leur demande être traitée.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle soutient depuis longtemps l'idée d'un changement de paradigme en matière d'autorisations d'établissement, notamment par l'instauration „*d'une simple notification de démarrage assortie d'une déclaration sur l'honneur du créateur, du moins pour la large majorité des activités commerciales*<sup>7</sup>“, et estime que l'introduction de la S.à r.l.-S pourrait constituer le moment idéal pour y procéder.

Une telle simplification administrative pourrait en effet utilement compléter le régime de la S.à r.l.-S en assurant que, de l'idée de départ à la constitution de la société, seul un bref délai se soit écoulé.

Finalement, la Chambre de Commerce comprend certaines inquiétudes exprimées à l'encontre du projet de loi sous avis concernant une éventuelle prolifération des faillites au Grand-Duché de Luxembourg suite à l'introduction de la S.à r.l.-S.

Dans cette optique, l'adoption rapide du projet de loi n° 6539 relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, contenant un certain nombre de dispositions permettant de détecter à temps les entreprises en difficultés d'une manière générale, alors qu'il ne convient pas, aux yeux de la Chambre de Commerce, de pointer *a priori* plus particulièrement la nouvelle S.à r.l.-S, revêt une importance toute particulière.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

<sup>7</sup> Actualités & tendances, Bulletin économique de la Chambre de Commerce, n° 8 janvier 2011, „*Une société à responsabilité limitée simplifiée pour soutenir la croissance*“, page 22

6777/07

N° 6777<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.11.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 5 février 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre des notaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 mars 2015, 8 juin 2015, 14 octobre 2015, 13 novembre 2015 et 23 novembre 2015. Les avis de la Chambre des salariés et de l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux, quant à eux, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 23 avril 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous rubrique entend introduire en droit luxembourgeois, et plus particulièrement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une nouvelle forme ou variante de société commerciale dérivée de celle de la société à responsabilité limitée, à savoir la société à responsabilité limitée simplifiée, en abrégé „S.à r.l.-S“.

Le but des auteurs du projet de loi, qui se réfèrent au programme gouvernemental de décembre 2013, est *„de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (...). Partant, l'accès à ce type de véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.“* Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des législations allemande et belge, et surtout de la loi belge du 15 janvier 2014 qui a réformé le statut de la „S.à r.l.-Starter“ de droit belge introduit par la loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée „Starter“.

La première question qui se pose est de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité „ordinaire“. En effet, les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi précitée du 10 août 1915 qui énumère les différents types de sociétés commerciales. En y faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée „ordinaire“ régie par les articles 179 à 202 de la loi du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée des articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen. L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique qualifie la société à responsabilité limitée simplifiée comme „variante“ de la société à responsabilité limitée. D'un autre côté, l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est complété par un point *6bis*, réservé aux seules sociétés à responsabilité limitée simplifiées. Le fait que le nouvel article 202-1 de la loi précitée du 10 août 1915 renvoie aux règles de la société à responsabilité limitée „ordinaire“, sauf pour ce qui est spécifiquement prévu pour la société à responsabilité limitée simplifiée, n'empêche pas cette dernière d'être considérée comme une nouvelle forme de société commerciale. Ceci renforcera pour le Conseil d'État la visibilité à laquelle les auteurs du projet de loi ont fait référence dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État demande donc que l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915 soit modifié en ce sens. D'autres articles, qui ne mentionnent que les sociétés à responsabilité limitée „ordinaires“, devraient alors aussi être modifiées (comme, par exemple, les articles 12<sup>ter</sup> et 142).

Tout en soutenant le but de faciliter l'accès, notamment des jeunes, à l'entrepreneuriat, le Conseil d'État doute que cette structure soit en mesure de remplir l'objectif qui lui est fixé.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les personnes physiques qui constituent une société à responsabilité limitée simplifiée bénéficieraient d'une „protection de leur patrimoine propre“. La protection du patrimoine privé du fondateur n'est que relative, en ce sens que, pour garantir les financements dont la société à responsabilité limitée simplifiée aura besoin, surtout au regard des capitaux propres extrêmement réduits de cette structure sociétaire, des engagements financiers personnels des associés de la société seront souvent exigés. D'où l'importance des mécanismes d'aide à la constitution d'entreprises, que ces aides soient d'ordre financier ou d'appui et d'accompagnement. Un encadrement efficace de sociétés ou de structures „start-up“ est plus important que la forme juridique de ces dernières.

Le projet gouvernemental soutient que les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée seraient moindres que pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“. L'exposé des motifs contient un tableau détaillant les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée d'un total de 191 euros par rapport aux 12.800 euros au moins que requiert la constitution d'une société à responsabilité limitée „ordinaire“. Il convient de nuancer quelque peu ce tableau, même si les coûts de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée sont moins élevés du simple fait du capital social maximum prévu par le nouvel article 202-4. Ce que le tableau omet de préciser est que la société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourra utiliser une partie des fonds dépensés pour sa constitution pour payer les frais et débours notariaux, les droits d'enregistrement et la publication légale. Il en ira de même pour les cotisations aux chambres professionnelles. Il convient aussi de souligner que les frais de fonctionnement (par exemple, liés au siège social et matériel) dépendent de l'activité poursuivie et non de la forme juridique de la société. Le tableau ne mentionne pas les éventuels frais et honoraires de conseil liés à la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée, notamment en ce qui concerne la rédaction de la clause d'objet au regard des exigences de l'article 202-3, alors que la consultation d'un notaire qui procède à la constitution de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ n'est en général pas mise en compte.

La rapidité de la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée n'est pas due au fait de passer d'un acte notarié à un acte sous seing privé. Ce qui très souvent est chronophage dans la constitution d'une société à responsabilité limitée „ordinaire“ est l'ouverture d'un compte auprès d'une banque luxembourgeoise et les contrôles que celle-ci doit effectuer avant de mettre à disposition un tel compte pour la société en formation. Cette formalité est aussi exigée pour une société à responsabilité limitée simplifiée.

La société à responsabilité limitée simplifiée a un capital entre 1 et 12.394,68 euros (nouvel article 202-4 de la loi précitée du 10 août 1915). Ainsi, le capital social comme élément de protection des créanciers sociétaires passe au second plan par rapport aux intérêts des fondateurs et associés, comme c'est déjà aussi le cas pour les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciales. Selon les auteurs du projet de loi, l'obligation de constituer une réserve par le prélèvement

d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets aurait pour effet de contrebalancer cet assouplissement des conditions.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée. Pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“, ce contrôle est effectué par le notaire instrumentaire. Qu'en est-il des sociétés à responsabilité limitée simplifiées et notamment du respect des exigences posées aux articles 202-2 à 202-6 de la loi précitée du 10 août 1915 (par exemple, constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée par une personne morale, objet social comprenant l'exercice d'une profession non comprise dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales)? D'après le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002, ce sera au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de procéder au contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée. Le Conseil d'État aurait préféré que la mission de contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés soit inscrite dans la loi modifiée du 19 décembre 2002, à l'instar de l'article 21 de cette loi, au lieu de la mentionner dans un règlement grand-ducal.

D'une manière plus générale se pose la question de la coordination des différentes modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à celle du 10 août 1915 précitées. À côté du projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les deux lois précitées font l'objet de modifications ponctuelles dans différents projets de loi en cours. Une vision globale, que le projet de loi n° 5730 précité aurait pu apporter, fait défaut et pourrait entraîner des difficultés de cohérence entre les différentes modifications proposées, comme le montre le nouvel article 202-4 de la loi précitée du 10 août 1915, introduit par l'article I<sup>er</sup>, point 3), du projet de loi sous examen.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

L'article I<sup>er</sup> comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

#### *Point 1)*

Le point 1) n'appelle pas d'observation.

Si, comme le font les auteurs du projet de loi, on convient que le terme „société à responsabilité limitée“ englobe tant les sociétés à responsabilité limitée „ordinaires“ que les sociétés à responsabilité limitée simplifiées, il faudra absolument modifier l'article 12<sup>ter</sup> de la loi précitée du 10 août 1915: l'article 12<sup>ter</sup> ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles; soit le terme „société à responsabilité limitée“ a un caractère générique et l'article 12<sup>ter</sup> est inexact. Le Conseil d'État exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.

#### *Point 2)*

Dans la lignée de ses observations sur la société à responsabilité limitée simplifiée comme forme de société commerciale à part entière, le Conseil d'État demande que l'intitulé de la section XII („Des sociétés à responsabilité limitée“) soit complété pour se lire „Section XII.– Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées“.

*Point 3)*

Le point 3) introduit les articles 202-1 à 202-6 dans la loi précitée du 10 août 1915. Ces articles prévoient le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées.

L'article 202-1 dispose que les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont soumises aux règles applicables aux sociétés à responsabilité limitées, sauf s'il y est dérogé par les articles 202-2 à 202-6. Reprenant *mutatis mutandis* le contenu de l'article 103, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915, il n'appelle pas d'observation.

L'article 202-2 concerne les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

D'après le paragraphe 1<sup>er</sup>, seules des personnes physiques, avec une limitation de 40<sup>1</sup>, peuvent être associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée, „une personne morale ne [pouvant], à peine de nullité, devenir associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée“.

Outre le risque qu'une personne morale utilise une personne physique, par exemple un salarié ou un dirigeant, comme prête-nom, se pose la question du sort des entités qui ne disposent pas de la personnalité morale, que ce soient des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation ou des sociétés en commandite spéciale, qui ne disposent pas d'une individualité juridique distincte de celle de leurs associés. De même, des entités de droit étranger, comme par exemple les *trusts* de droit anglo-saxon, ne sont pas considérées comme des personnes morales.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de fusionner les deux phrases formant le paragraphe 1<sup>er</sup> et d'écrire:

„(1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée.“

D'après le paragraphe 2, une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité simplifiée à la fois, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

En dehors de la question de la transmission pour cause de mort, une personne physique pourra être associée de plusieurs sociétés commerciales, mais d'une seule société à responsabilité limitée simplifiée. Elle pourra, par exemple, être associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée et d'une société à responsabilité limitée starter de droit belge.

D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétales différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).

Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.

Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés“. Le Conseil d'État relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212*bis* de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter“. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212*bis* du Code des sociétés belge.

Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique?

1 100 d'après le projet de loi n° 5730 tel que modifié par les amendements parlementaires du 2 avril 2015

En ce qui concerne la fin de la caution solidaire, le paragraphe 2 se réfère, en son dernier alinéa, à „*la publication de la dissolution de ces sociétés*“. Il s’agit donc de la publication au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations<sup>2</sup> de l’acte de dissolution de la société à responsabilité limitée simplifiée et non celui de la clôture de la liquidation.

L’article 202-3 exige que l’objet d’une société à responsabilité limitée simplifiée rentre dans le champ d’application de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

Seront ainsi exclues les activités pour lesquelles aucune autorisation d’établissement n’est requise ou pour lesquelles une autorisation particulière est nécessaire. Le Conseil d’État renvoie aux exemples cités dans l’avis prémentionné de la Chambre des notaires.

L’article II du projet de loi modifiant l’article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 rend obligatoire au moment de l’inscription de la société à responsabilité limitée simplifiée au registre de commerce et des sociétés l’indication du numéro de l’autorisation d’établissement.

La complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l’autorisation d’établissement.

Le système qui résulte de la loi en projet devrait être le suivant: la personne physique qui souhaite constituer une société à responsabilité limitée simplifiée doit d’abord présenter une demande en vue de l’obtention d’une autorisation d’établissement. À cette demande, elle devra joindre, outre les autres documents requis, un projet des statuts de la société à responsabilité limitée simplifiée. Après l’examen de la demande et si les conditions légales sont remplies en vue de la délivrance de l’autorisation d’établissement, le ministre ayant les Autorisations d’établissement dans ses attributions devra lui indiquer que sa demande est accueillie en principe, sous réserve de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée. Ce ne sera qu’ensuite que celle-ci sera constituée. Le ministre délivrera alors à la société à responsabilité limitée simplifiée l’autorisation d’établissement, qui sera déposée au registre de commerce et des sociétés. Ce n’est pas là un système qui permettra la constitution rapide d’une société à responsabilité limitée simplifiée par rapport à celle d’une société à responsabilité limitée „ordinaire“.

Cette manière de procéder entraîne, d’abord, un délai entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et son inscription au registre de commerce et des sociétés, alors que la délivrance de l’autorisation d’établissement doit se situer entre les deux et, ensuite, un délai de la publication des statuts au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations. Ceci ne sera pas sans conséquence pour la société à responsabilité limitée simplifiée:

- d’après l’article 9 § 1 de la loi précitée du 10 août 1915, les statuts doivent être déposés dans le mois de l’acte définitif. L’autorisation d’établissement définitive devra donc inmanquablement intervenir avant l’expiration du mois de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée; il est précisé que cette disposition sera supprimée par le projet de loi n° 6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant (...);
- d’après l’article 9 § 4 de la loi précitée du 10 août 1915 ou, une fois la loi issue du projet de loi n° 6624 entrée en vigueur, l’article 19-3 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les statuts ne seront opposables aux tiers qu’à partir du jour de leur publication au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que les tiers en avaient antérieurement connaissance;
- en vertu de l’article 10 de la loi précitée du 10 août 1915, toute action intentée par la société dont l’acte constitutif n’a pas été publié au Mémorial ou au Recueil électronique des sociétés et associations n’est pas recevable.

Finalement, le Conseil d’État réitère son observation précédemment faite sur le contrôle du respect de cette condition. La société à responsabilité limitée simplifiée ne devrait pas pouvoir être déclarée nulle au regard du contenu de l’article 12<sup>ter</sup> (cf. à propos de cet article, les observations faites sous l’article I<sup>er</sup>, point 1). Seraient visés les actes ou opérations effectués par la société à responsabilité limitée simplifiée excédant le champ d’application de l’article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 2 septembre 2011, alors même que l’article 191<sup>bis</sup>, alinéa 6, de la loi précitée du 10 août 1915 précise que „*la*

<sup>2</sup> Voir projet de loi n° 6624

*société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve*”? Seule l'inscription au registre de commerce et des sociétés est refusée d'après le projet de règlement grand-ducal afférent au présent projet de loi, sans que cela affecte la personnalité juridique de la société en question. Les associés et gérant(s) de celle-ci se trouveront ainsi dans une situation inextricable qui ne favorise pas le développement de leur activité, alors que le refus d'inscription intervient après la constitution de la société et la délivrance de l'autorisation d'établissement.

L'article 202-4 concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'État peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182“ à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4.

L'alinéa 2, d'après lequel „les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature“ est superflète au regard de l'article 202-1, alors qu'il s'agit de règles s'appliquant également aux sociétés à responsabilité limitée „ordinaires“.

Le dernier alinéa de l'article 202-4, prévoit un prélèvement obligatoire d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets et qui est affecté à une réserve. Est-ce que cette réserve se cumule avec la réserve légale?

Le Conseil d'État tient à relever que si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée?

L'article 202-5 n'appelle pas d'observation.

L'article 202-6 prévoit que seules des personnes physiques peuvent être nommées comme gérant de la société à responsabilité limitée simplifiée. Une société à responsabilité limitée simplifiée peut avoir un ou plusieurs gérants. Contrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.

## Article II

L'article II comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1<sup>er</sup>, point 3), concernant l'article 202-3.

Par ailleurs, il convient de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988<sup>3</sup> réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à respon-

<sup>3</sup> La référence à la loi modifiée du 28 décembre 1988 est remplacée par une référence à la loi modifiée du 2 septembre 2011 en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 12) du projet de loi n° 6624.

sabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi porte à croire que la loi en projet serait un texte de droit autonome ayant pour objet l'institution de la société à responsabilité limitée simplifiée et qui porterait accessoirement modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, le Conseil d'État propose d'écrire:

„Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:

1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et
2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises“.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Point 3)*

À l'article 202-2, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 10 août 1915, il convient d'écrire „associée“.

L'article 202-3 pose comme condition que l'objet d'une société à responsabilité limitée simplifiée rentre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'État propose de formuler cette disposition comme suit:

„**Art. 202-3.** L'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/08

**N° 6777<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée  
simplifiée et portant modification de**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés  
commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre  
de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les  
comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(2.12.2015)

Monsieur le Ministre,

Par vos courriers des 3 février et 26 août 2015, vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (en abrégé „OEC“) à donner son avis sur le projet de loi n° 6777 référencé ci-dessus ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal en déterminant les mesures d'exécution, et nous vous en remercions.

Comme suite à l'analyse faite des mesures projetées, nous vous confirmons que l'OEC n'a pas de remarques ou commentaires particuliers à verser au dossier parlementaire en cours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

*Pour le Conseil de l'OEC,*

*Le Président,*

Pierre LENTZ

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/09

N° 6777<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.6.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

**Amendements**

1. *Article 1<sup>er</sup> – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

a) *Nouveau point 1. – modification de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

Il est proposé d'amender l'article, 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante:

*„1. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“ “.*

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 novembre 2015, soulève la question de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société

à responsabilité „ordinaire“. Il fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui énumère les différents types de sociétés commerciales et qu'en faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée „ordinaire“ régie par les articles 179 à 202 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée qu'il est proposé d'instaurer par le biais des nouveaux articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen.

Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Les articles 179 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales visant la société à responsabilité limitée „ordinaire“ s'appliqueront à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf dispositions spéciales.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le projet de loi modifie l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de s'assurer que la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée puisse également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial. Par conséquent, l'article 12ter n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Toutefois, afin de répondre aux préoccupations émises par le Conseil d'Etat et d'apporter les précisions nécessaires sur le plan juridique, il est proposé d'ajouter la société à responsabilité limitée simplifiée à l'énumération des sociétés commerciales telle que figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est ainsi précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une forme à part par rapport à la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, au niveau des Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (désignée comme la „1re Directive“), l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci ne couvrant, au Luxembourg, que la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée. En d'autres termes, l'article 12b) de la 1re Directive n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

b) *Nouveau point 2. – modification de l'article 3, alinéas 4, 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

L'article 3 est amendé comme suit:

„2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales. “

– L'alinéa 5<sup>1</sup> est modifié comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.“

– L'alinéa 6<sup>2</sup> est modifié comme suit:

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots „**et de la société à responsabilité limitée simplifiée**.“

1 Il s'agit de l'alinéa 5 nouveau introduit par le projet de loi 5730, qui sera voté selon toute vraisemblance avant le présent projet de loi.

2 Il s'agit de l'alinéa 5 actuel qui deviendra l'alinéa 6 après le vote du projet de loi 5730.

– L’alinéa 8<sup>3</sup> est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, **à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

#### Commentaire

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d’Etat relève à juste titre la question de savoir si une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée.

A ce titre, il convient de rappeler que la *ratio legis* du projet de loi est celle de stimuler la création d’entreprises auprès des entrepreneurs débutants ne disposant que de peu de ressources, de sorte que la société à responsabilité limitée simplifiée a été conçue avec l’objectif unique de constituer un véhicule sociétaire transitoire aux fins de démarrer l’activité.

Il convient partant de préciser qu’une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ne peut pas faire l’objet d’une transformation en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Il est proposé, dans un souci de cohérence juridique et d’ôter toute interprétation équivoque éventuelle, d’amender le libellé de l’article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce que la transformation de toute société commerciale ou civile ou de toute autre personne morale en une société à responsabilité limitée simplifiée est formellement exclue.

Les points 1<sup>er</sup>, 2. et 3 initiaux sont renumérotés en tant que points 3., 4. et 5. nouveaux.

#### c) Nouveau point 5 (point 3. initial) – nouvel article 202-4, alinéa 1<sup>er</sup>

Il est proposé d’amender l’alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 202-4 comme suit:

„**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et **12.394,68** 12.000 euros.“

#### Commentaire

Il est proposé aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est précisé que si le capital social augmenté de la réserve prévue à l’alinéa 3 du même article dépasse le montant de 12.000 euros, cela ne crée pas dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée l’obligation de se transformer en autre forme de société. Une telle obligation de transformation n’existe que dans le cas de figure où la société à responsabilité limitée simplifiée venait à décider d’augmenter, par le biais d’une modification statutaire, son capital statutaire de telle sorte à dépasser le montant maximum défini à l’alinéa 1<sup>er</sup>.

#### d) Nouvel article III – entrée en vigueur

Il est proposé d’insérer un nouvel article III qui se lit de la manière suivante:

„**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.“

#### Commentaire

Cet article prévoit l’entrée en vigueur de la présente loi.

La date d’entrée en vigueur du texte de loi future correspond au délai d’achèvement estimé du développement, par le Centre des technologies de l’information de l’Etat (CTIE), des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre, au niveau du registre de commerce et des sociétés, du projet „Sàrl-S“.

<sup>3</sup> Il s’agit de l’alinéa 8 nouveau introduit par le projet de loi 5730, qui sera voté selon toute vraisemblance avant le présent projet de loi.

Ce laps de temps a été rendu aussi court que possible afin de mettre ce nouveau type de société à disposition des acteurs économiques concernés dans les meilleurs délais.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

### PROJET DE LOI 6777

**modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**

**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

**1. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“ „.**

**2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:**

– L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales. “

– L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique. “

– L'alinéa 6 est modifié comme suit:

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots **„et de la société à responsabilité limitée simplifiée.“**

– L’alinéa 8 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, **à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

**13.** L’article 4 est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l’article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.“

**24.** La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:

La première sous-section est intitulée „Sous-section 1. – Dispositions générales“ et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

**35.** Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

„Sous-section 2.– Dispositions particulières applicables  
à la société à responsabilité limitée simplifiée

**Art. 202-1.** Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

**Art. 202-2.** (1) Sous peine de nullité, les Seules des personnes physiques peuvent seules être associées d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

Une personne morale ne peut, à peine de nullité, devenir associé d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d’une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d’une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu’elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l’alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

**Art. 202-3.** L’objet des la sociétés à responsabilité limitée simplifiées ~~doit rentrer~~ entre dans le champ d’application de l’article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et **12.394,68** 12.000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d’apports en numéraire ou d’apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d’un vingtième au moins, affecté à la constitution d’une réserve; ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l’article 182.

**Art. 202-5.** Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

**Art. 202-6.** Les gérants doivent être des personnes physiques.“

**Art. II.** A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

**Art. III. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.**

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/10

**N° 6777<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(5.7.2016)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Au texte des amendements étaient joints une motivation pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Les amendements qui portent sur l'article I<sup>er</sup> du projet de loi et qui concernent respectivement les articles 2, afin de clarifier que la société à responsabilité limitée simplifiée est une société commerciale à part entière<sup>1</sup>, et 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, eu égard aux modifications que le projet de loi n° 5730<sup>2</sup> envisage d'apporter à l'article 3, ainsi que le nouvel article 204-4 que le projet de loi propose d'insérer dans la loi précitée du 10 août 1915, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il en est de même du nouvel article III qu'il est proposé d'ajouter au projet de loi fixant l'entrée en vigueur au 16 janvier 2017. Le Conseil d'État note que la loi issue du projet de loi n° 5730 devra être entrée en vigueur avant cette date.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

1 L'article 103 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui dispose que „les dispositions relatives aux sociétés anonyme sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section“ n'empêche pas la société en commandite par actions d'être une société commerciale distincte de la société anonyme.

2 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6777/11

N° 6777<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(11.7.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 2 février 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 novembre 2015.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 4 mars 2016. Les membres de la commission ont, lors de leur réunion du 24 mars 2016, désigné Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 29 avril et 3 mai 2016.

La Commission a adopté le 1<sup>er</sup> juin 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 5 juillet 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 juillet 2016.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en oeuvre cet objectif par la proposition d'introduire en droit luxembourgeois la „Société à responsabilité limitée simplifiée“, en abrégé la „S.à r.l.-S“.

Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi de 1915“). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu'une infrastructure importante n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des prestations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macroéconomique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d'emplois et à l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s'inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l'Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privilégier la voie de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée („EIRL“) avec la création d'un patrimoine d'affectation, l'Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la „Unternehmergeellschaft“ ou „Mini-GmbH“ et la „SPRL-Starter“. Avec une simplification du régime de la „BV“, connu aussi sous le nom de „Flex-BV“, en vigueur depuis le premier octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d'inspiration, la S.à r.l.-S puise aussi bien dans le droit belge que dans le droit allemand, tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d'améliorer le statut de la „SPRL-Starter“.

Ainsi, à l'instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d'une variante d'une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d'une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. „classique“ régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s'appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.

### **Caractéristiques de la S.à r.l.-S**

#### **• Une variante de la Société à responsabilité limitée**

La S.à r.l.-S est une variante de la Société à responsabilité limitée. Par conséquent, du point de vue légistique, le projet de loi propose de scinder l'actuelle section XII de la Loi de 1915 en deux sous-sections, la première sous-section étant intitulée „Sous-section 1. Dispositions générales“, la deuxième étant quant à elle intitulée „Sous-section 2. Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée“. En d'autres termes, toutes les dispositions de la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf dérogation expresse à la sous-section 2.

#### **• Les conditions de forme de la constitution d'une S.à r.l.-S**

Sur le plan de la rapidité, l'efficacité et la réduction des coûts, le projet de loi innove par la possibilité offerte à l'entrepreneur de constituer une S.à r.l.-S par acte sous seing privé. En d'autres termes, la S.à r.l.-S pourra être formée par acte spécial, notarié ou acte sous seing privé selon le choix du fondateur, lequel devra être publié en entier.

Il sera évidemment loisible aux fondateurs de s'adresser à un conseiller juridique afin de préparer des statuts taillés à leur cas spécifique. Le présent projet de loi n'entend pas proposer en annexe des statuts-types pour la simple raison que si la situation d'un fondateur devait s'avérer spécifique, il lui sera conseillé de se faire assister par un conseiller juridique, alors que si la situation ne pose pas de difficultés particulières il pourra s'adresser notamment à une chambre professionnelle pour recevoir sans frais un modèle de statuts S.à r.l.-S. Le présent projet n'entend donc pas suivre le modèle allemand sur ce point qui a d'ailleurs fait l'objet de diverses controverses doctrinales quant à l'utilité de prévoir des statuts-types par la voie législative.

#### **• Un capital social de départ à un euro**

Une autre innovation majeure en droit luxembourgeois permettant à l'entrepreneur de faire des économies considérables consiste à permettre la constitution d'une Société à responsabilité limitée avec un capital social de départ de 1,- euro.

Evidemment, il s'agit d'un capital minimum, de sorte qu'il sera toujours loisible au fondateur de prévoir un capital plus élevé. Les dispositions spéciales n'entendent pas déroger à la règle de droit commun applicable aux S.à r.l. selon laquelle le capital social minimum doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société.

Il convient également de souligner que pour bénéficier du statut de la S.à r.l.-S, il faudra que ce capital social soit inférieur au minimum légal requis pour les S.à r.l., à savoir inférieur à 12.000 euros, nouveau montant adopté dans le cadre de la réforme du droit des sociétés.

A l'instar du modèle belge et allemand, il a été estimé approprié de contrebalancer cet assouplissement des conditions de création par l'obligation faite aux associés de constituer une réserve par le versement d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel.

L'imposition d'un capital social maximal ainsi que l'obligation de constituer une réserve sont deux composantes essentielles qui visent à traduire l'idée que la S.à r.l.-S doit principalement servir comme instrument visant à encadrer le lancement d'une activité nécessitant peu de fonds. Même si aucune limite temporaire n'a été introduite pour atteindre le capital minimal de la S.à r.l. „classique“, une fois la société bien établie, elle pourra accumuler suffisamment de fonds et les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. „classique“. Ainsi, la S.à r.l.-S constitue un véhicule sociétaire transitoire entre l'exercice de l'activité de commerçant à titre personnel et l'activité exercée à travers une société à responsabilité limitée.

#### **• Un outil réservé aux personnes physiques**

Il est important de mettre l'accent sur le fait que si l'accès à cet instrument juridique est facilité, il n'en reste pas moins que le présent projet de loi encadre les conditions de création et d'existence afin de clarifier que la S.à r.l.-S s'adresse à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou ne disposant que de peu de ressources. Ces restrictions ont principalement pour but d'éviter des abus par l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore d'éviter qu'une seule personne physique soit associée d'une multitude de S.à r.l.-S.

Par conséquent, le projet de loi réserve la création de la S.à r.l.-S aux personnes physiques et prévoit que chaque personne physique ne puisse être associé que d'une seule et unique S.à r.l.-S.

#### **• Les activités-cibles**

L'objet social est restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire. Cette restriction se justifie principalement par la volonté de répondre aux besoins dans des secteurs déterminés. Cette nouveauté a pour conséquence pratique que lors de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de son autorisation d'établissement.

#### **• Pas de durée limitée de la S.à r.l.-S**

Même si la S.à r.l.-S est conçue dans un esprit de démarrage d'une entreprise, le présent projet de loi n'impose pas de limite dans le temps pour atteindre le capital social minimum d'une S.à r.l. „clas-

sique“. L’auteur du présent projet est d’avis que d’imposer une durée maximale endéans laquelle la S.à r.l.-S devrait atteindre le capital minimum de la S.à r.l. „classique“ l’obligeant de quitter son statut de S.à r.l.-S constitue une contrainte risquant de décourager le recours à ce véhicule sociétaire.

Toutefois, aussi longtemps que la S.à r.l.-S est en deçà du seuil de 12.000 euros, l’obligation de verser 5 pourcent du bénéfice net annuel à un fond de réserve indisponible subsistera jusqu’à ce que celui-ci ait atteint le montant de la différence entre le capital souscrit et libéré et le montant de 12.000. Une fois ce montant atteint, il sera loisible aux associés de modifier les statuts afin d’adopter le régime de la S.à r.l. dite „classique“. Dans l’hypothèse où la S. à r.l.-S aurait été constituée par acte sous seing privé, la modification des statuts devra se faire par acte notarié. En effet, l’article 4 de la Loi de 1915 le prescrit à peine de nullité.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1) Avis de l’Institut des réviseurs d’entreprise**

L’IRE n’a pas formulé d’observations dans son avis du 12 février 2015.

#### **2) Avis de la Chambre des salariés**

Dans son avis du 31 mars 2015, la Chambre des salariés marque son désaccord avec le projet de loi. Pour le détail, il est renvoyé au texte de l’avis.

#### **3) Avis de l’Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux**

L’association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux se prononce en faveur du projet de loi dans son avis du 7 avril 2015.

#### **4) Avis du Conseil de l’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg**

Le Barreau, dans son avis du premier octobre 2015, approuve le projet de loi dans ses grandes lignes.

#### **5) Avis de la Chambre des notaires**

Dans son avis du 30 juin 2015, La Chambre des Notaires tout en soutenant l’initiative de créer en droit luxembourgeois une S.à r.l.-S, a proposé plusieurs amendements visant à renforcer le rôle de contrôle du notaire lors de la constitution de la S.à r.l.-S.

#### **6) Avis de la Chambre des métiers**

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre des Métiers se dit d’accord avec l’objectif du projet de loi, tout en émettant cependant de sérieuses réserves quant au texte du projet de loi, qui soulève, d’après elle, trop d’interrogations et d’incertitudes. Pour le détail, il est renvoyé au texte de l’avis.

#### **7) Avis de la Chambre de commerce**

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi, en précisant qu’elle soutient de longue date l’instauration d’une forme sociétaire au Luxembourg permettant de créer rapidement et à moindre coût une structure juridique à dessein commercial.

#### **8) Avis de l’Ordre des experts-comptables**

Dans son avis du 2 décembre 2015, l’Ordre des experts-comptables a indiqué ne pas avoir de remarques ou commentaires particuliers concernant le projet de loi sous rubrique.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet de sérieux doutes sur l'adéquation de la structure proposée dans le projet de loi, quant à l'objectif visé de faciliter l'accès, notamment des jeunes, à l'entrepreneuriat. A côté de considérations pratiques touchant à la constitution de la S.à r.l.-S, le Conseil d'Etat demande de clarifier la forme de la société.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 1<sup>er</sup> juin 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur les amendements adoptés par la Commission juridique lors des réunions du 30 mai et du 1<sup>er</sup> juin, dont notamment des amendements pris afin de clarifier que la société à responsabilité limitée simplifiée est une société commerciale à part entière.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup> – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

##### *Point 1. – article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 novembre 2015, soulève la question de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité „ordinaire“. Il fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui énumère les différents types de sociétés commerciales et qu'en faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée „ordinaire“ régie par les articles 179 à 202 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée qu'il est proposé d'instaurer par le biais des nouveaux articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen.

Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Les articles 179 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales visant la société à responsabilité limitée „ordinaire“ s'appliqueront à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf dispositions spéciales.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le projet de loi modifie l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de s'assurer que la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée puisse également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial. Par conséquent, l'article 12<sup>ter</sup> n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Toutefois, afin de répondre aux préoccupations émises par le Conseil d'Etat et d'apporter les précisions nécessaires sur le plan juridique, il est proposé d'ajouter la société à responsabilité limitée simplifiée à l'énumération des sociétés commerciales telle que figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique ont ainsi proposé, par voie d'amendement, d'ajouter à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2, après les mots de „la société à responsabilité limitée“, ceux de „et la société à responsabilité limitée simplifiée“.

Il est ainsi précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une forme à part par rapport à la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, au niveau des Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (désignée comme la „1<sup>re</sup> Directive“), l'article 1<sup>er</sup> de celle-ci ne couvrant, au Luxembourg, que la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée. En d'autres termes, l'article 12b) de la 1<sup>re</sup> Directive n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé ainsi amendé.

*Point 2. – article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat relève à juste titre la question de savoir si une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée.

A ce titre, il convient de rappeler que la *ratio legis* du projet de loi est celle de stimuler la création d'entreprises auprès des entrepreneurs débutants ne disposant que de peu de ressources, de sorte que la société à responsabilité limitée simplifiée a été conçue avec l'objectif unique de constituer un véhicule sociétaire transitoire aux fins de démarrer l'activité.

Il convient partant de préciser qu'une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ne peut pas faire l'objet d'une transformation en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Il est proposé, dans un souci de cohérence juridique et d'ôter toute interprétation équivoque éventuelle, d'amender le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce que la transformation de toute société commerciale ou civile ou de toute autre personne morale en une société à responsabilité limitée simplifiée est formellement exclue.

Les membres de la Commission juridique ont partant proposé, par voie d'amendement, d'ajouter, à l'endroit des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 les termes „,à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée“ et d'ajouter à l'endroit de l'alinéa 6 dudit article 3 les mots „,et de la société à responsabilité limitée simplifiée“.

Les points 1<sup>er</sup>, 2. et 3. initiaux sont renumérotés en tant que points 3., 4. et 5. nouveaux.

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

*Point 3. (point 1. initial) – article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

La constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée peut être effectuée par la voie d'un acte sous seing privé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 4. (point 2. initial) – scission de la section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en une sous-section 1. – Dispositions générales, comportant les articles 179 à 202 et une sous-section 2. – Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée, comportant les nouveaux articles 202-1 à 202-6*

La société à responsabilité limitée simplifiée étant une variante de la société à responsabilité limitée, les dispositions régissant la société à responsabilité limitée s'appliquent à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf les dérogations prévues *expressis verbis* énoncées par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

D'un point de vue légistique et aux fins d'améliorer la lisibilité de la structure, il est proposé de scinder la section XII actuel de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en une

- *sous-section 1. – Dispositions générales*, comportant les articles 179 à 202 applicables tant à la société à responsabilité limitée qu'à la société à responsabilité limitée simplifiée, et
- *une sous-section 2. – Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée*, comportant les nouveaux articles 202-1 à 202-6 visant la seule société à responsabilité limitée simplifiée.

*Nouvel article 202-1*

La société à responsabilité limitée simplifiée est soumise aux dispositions régissant la société à responsabilité limitée, sauf les dérogations telles qu'énoncées aux articles 202-2 à 202-6.

*Nouvel Article 202-2*

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Il est précisé que seule une ou plusieurs personnes physiques peuvent être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

L'alinéa 2 initialement proposé par l'auteur du projet de loi prévoyait la nullité de toute opération ou acte par lequel une personne morale deviendrait associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat soulève qu'„[O]utre le risque qu'une personne morale utilise une personne physique, par exemple un salarié ou un dirigeant, comme prête-nom, se pose la question du sort des entités qui ne disposent pas de la personnalité morale, que ce soient des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation ou des sociétés en commandite spéciale, qui ne disposent pas d'une individualité juridique distincte de celle de leurs associés. De même, des entités de droit étranger, comme par exemple les trusts de droit anglo-saxon, ne sont pas considérées comme des personnes morales.“

Il propose de fusionner les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et formule une proposition de texte que les membres de la Commission juridique ont reprise.

#### Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du projet de loi à prévoir qu'une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

*„D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).*

*Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.*

*Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés“. Le Conseil d'Etat relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212bis de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter“. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge.*

*Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique?“.*

La philosophie inhérente au projet de loi sous examen vise à compléter le droit luxembourgeois d'une forme sociétaire propice à constituer un véhicule juridique approprié dans le chef d'une personne physique qui souhaite démarrer une activité professionnelle ne requérant pas, dès le départ, des infrastructures et des investissements importants. L'exclusion de la personne morale en tant qu'associé d'une société à responsabilité limitée est justifiée dans le sens où est visé la personne physique entrepreneur débutant et disposant de peu de ressources.

Il convient de préciser que stricto sensu, il ne s'agit pas d'une interdiction comme telle.

Au sujet du mécanisme de la caution solidaire qui s'applique dès le moment où une personne physique, associée dans société à responsabilité limitée simplifiée, il convient de préciser qu'elle constitue une garantie supplémentaire pour le tiers sans pour autant accroître un quelconque risque dans son chef. L'observation critique émise par le Conseil d'Etat n'est partant pas justifiée.

Il y a lieu de noter que la limitation légale à ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée ne joue pas pour le cas de figure où une même personne physique peut être associée dans une société à responsabilité limitée simplifiée et dans une société à responsabilité limitée.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une interdiction comme le non-respect de la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée n'a pas d'effet sur la validité ni de l'une ni de l'autre société où il serait associé. La seule conséquence du non-respect de cette limitation est la mise en œuvre du mécanisme de la caution solidaire dans le chef de cette même personne physique aux obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue ensuite associée.

La Commission juridique, en soulignant que la société à responsabilité limitée simplifiée est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité, a partant décidé de maintenir le libellé du paragraphe 2.

#### *Nouvel article 202-3*

Il est précisé que l'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat souligne que „[L]a complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.“.

Les activités professionnelles visées sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

La Commission juridique a repris la suggestion d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat de reformuler, pour des raisons d'ordre rédactionnel, de reformuler le libellé.

#### *Nouvel article 202-4*

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'Etat fait observer que „[...] concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'Etat note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'Etat peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182“ à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4.“.

Les membres de la commission ont proposé d'amender l'alinéa 1<sup>er</sup> en proposant d'aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est précisé que si le capital social augmenté de la réserve prévue à l'alinéa 3 du même article dépasse le montant de 12.000 euros, cela ne crée pas dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée l'obligation de se transformer en une autre forme de société. Une telle obligation de transformation n'existe que dans le cas de figure où la société à responsabilité limitée simplifiée venait de décider d'augmenter, par le biais d'une modification statutaire, son capital statutaire de telle sorte à dépasser le montant maximum défini à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat déclare marquer son accord avec le libellé amendé.

##### *Alinéa 2*

Le Conseil d'Etat qualifie l'alinéa 2 ayant trait aux apports des associés, qui ne peuvent prendre la forme d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, comme superfétatoire au regard de l'article 202-1.

Cette disposition a été inscrite dans le corps de la future loi et ce eu égard à la modification législative afférente proposée dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée

du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission ont décidé de maintenir l'alinéa 2.

#### Alinéa 3

Le Conseil d'Etat se demande si la réserve constituée par le prélèvement annuel obligatoire d'un vingtième au moins sur le bénéfice net se cumule avec la réserve légale.

Il échet de préciser qu'il s'agit d'une disposition spéciale pour la seule société à responsabilité limitée simplifiée. Cette réserve spéciale est constituée à côté de la réserve légale.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée?*“

Il convient de préciser qu'une société à responsabilité limitée ne peut pas se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans le cas de figure où le capital social d'une société à responsabilité limitée simplifiée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

#### Nouvel article 202-5

La disposition sous rubrique oblige la société à responsabilité limitée simplifiée de faire suivre sa dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou en abrégé „S.à r.l.-S.“.

#### Nouvel article 202-6

Le Conseil d'Etat fait observer que „*[C]ontrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.*“.

La Commission juridique, tout en notant qu'il s'agit d'un problème dit horizontal dans le sens que cette observation vaut également pour la société à responsabilité limitée, a décidé de maintenir l'article 202-6.

### **Article II – modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 3) – nouvel article 202-3, estime qu'il convient „*de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1983 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.*“

La procédure et l'interaction avec le service compétent, qui dépend actuellement du Ministère de l'Economie, seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

**Article III – entrée en vigueur**

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi.

La date d'entrée en vigueur du texte de loi future correspond au délai d'achèvement estimé du développement, par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre, au niveau du registre de commerce et des sociétés, du projet „S.à r.l.-S.“.

Ce laps de temps a été rendu aussi court que possible afin de mettre ce nouveau type de société à disposition des acteurs économiques concernés dans les meilleurs délais.

**Observations d'ordre légistique**

La Commission juridique a intégré les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 novembre 2015 quant à l'intitulé, ainsi qu'à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3) insérant un nouvel article 202-3 dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le corps du texte de la loi future.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6777 dans la teneur qui suit:

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI**

**modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“.
2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:
  - L'alinéa 4 est modifié comme suit:
 

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.“
  - L'alinéa 5 est modifié comme suit:
 

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.“
  - L'alinéa 6 est modifié comme suit:
 

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots „et de la société à responsabilité limitée simplifiée.“

– L’alinéa 8 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

3. L’article 4 est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l’article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.“

4. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:

La première sous-section est intitulée „Sous-section 1. – Dispositions générales“ et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

5. Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

„Sous-section 2.– Dispositions particulières applicables  
à la société à responsabilité limitée simplifiée

**Art. 202-1.** Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

**Art. 202-2.** (1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d’une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d’une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu’elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l’alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

**Art. 202-3.** L’objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d’application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1.- euro et 12.000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d’apports en numéraire ou d’apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d’un vingtième au moins, affecté à la constitution d’une réserve; ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l’article 182.

**Art. 202-5.** Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les

documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

**Art. 202-6.** Les gérants doivent être des personnes physiques.“

**Art. II.** A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.

Luxembourg, le 11 juillet 2016

*Le Rapporteur,*  
Franz FAYOT

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

6777

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/07/2016 16:16:24  
 Scrutin: 3  
 Vote: PL 6777 Soc. à respons. limitée simpli.  
 Description: Projet de loi 6777

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	5	60
Procuration:	0	0	0	0
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

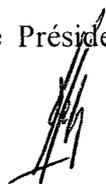
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 13/07/2016 16:16:24

Scrutin: 3

Vote: PL 6777 Soc. à respons. limitée  
simpli.

Description: Projet de loi 6777

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	5	60
Procuration:	0	0	0	0
Total:	55	0	5	60

n'ont pas participé au vote:

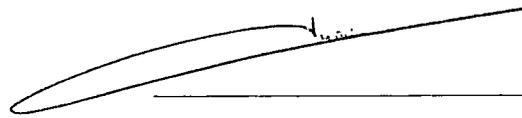
Nom du député

Le Président



Nom du député

Le Secrétaire général:



6777/12

**N° 6777<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI****modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 novembre 2015 et 5 juillet 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
  - Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises
  - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

**1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Examen du 3<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Les amendements parlementaires du 16 juin 2016 « *qui ont essentiellement pour objet d'ajuster les dispositions du projet de loi 5730 par rapport aux modifications qui ont été apportées au régime de publication légale des sociétés par la loi du 27 mai 2016 (loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.* » n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il suggère, à l'endroit du point I<sup>er</sup>, point 9bis) du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 26quinquies de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de remplacer la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 par une référence aux « dispositions du chapitre VIbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission unanimes décident d'y réserver une suite favorable.

**Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Il renvoie à l'article V. – Dispositions transitoires (*cf. point VI. Commentaire des articles*) pour préciser qu'une société dispose d'un délai de vingt-quatre mois pour adapter ses statuts conformément aux nouvelles dispositions.

Cette option, à savoir celle de l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles dispositions, tout en aménageant un temps d'adaptation au bénéfice de la société, a été jugée préférable à l'option d'une entrée en vigueur différée. Cette dernière option ne permet en effet pas à la société de bénéficier, sans délai, des nouvelles dispositions.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

**Temps de parole**

Madame la Présidente informe les membres de la commission que la Conférence des Présidents a décidé lors de sa réunion du 7 juillet 2016, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du Règlement de la Chambre des Députés, de prévoir le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

**Dissolution de la sous-commission « Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés » de la Commission juridique**

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a mis fin aux travaux d'instruction parlementaire afférents. Les membres de la Conférence des Présidents en seront informés par voie de courrier.

- 2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
  - et**
  - 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Les amendements parlementaires du 1<sup>er</sup> juin 2016 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Il fait observer que « *la loi issue du projet de loi 5730 devra être entrée en vigueur avant cette date.* »

#### **Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

#### **Temps de parole**

Madame la Présidente informe les membres de la commission que la Conférence des Présidents a décidé lors de sa réunion du 7 juillet 2016, conformément à l'article 22, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés, de prévoir le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

#### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été soulevé.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
  
2. 6820 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
  - 2) du Code d'instruction criminelle,
  - 3) du Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale  
(- Rapporteur: Madame Christine Doerner)  
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.
  
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
  
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)  
Mme Martine Mergen, députée (*observateur*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert,  
Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de lettre d'amendement.

#### Nouvel article 202-4

Quant au nouvel article 202-4 à introduire dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Monsieur le Rapporteur propose aux membres de la commission la formulation suivante :

« Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.000 euros ».

L'orateur explique que, d'une part, cette formulation permet d'aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 (projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) et, d'autre part, cette formulation présente l'avantage de ne pas créer, dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée, l'obligation de se transformer en une autre forme de société au cas où le capital social augmenté de la réserve prévue à l'alinéa 3 du même article dépassait le montant de 12.000 euros.

Les autres modifications proposées par le projet de lettre d'amendement ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

## Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

- 2. 6820 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**  
**2) du Code d'instruction criminelle,**  
**3) du Code pénal**

## Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

1) Article 1<sup>er</sup> – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

c) Point 6 initial – nouveau point 4) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Le Conseil d'État soulève des interrogations par rapport au nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N°1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le « *traitement privilégié* » de l'avocat.

En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée n'est pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat propose une formulation alternative, dont le libellé est le suivant :

« 5) *au prévenu ou à l'avocat qui l'assiste ou le représente* ».

## Echange de vues

Madame la Présidente renvoie aux discussions menées au sein de la commission, qui ont eu pour objet de garantir les droits de la défense du prévenu et d'accorder également la possibilité pour le prévenu d'obtenir une copie du bulletin N° 1.

Pour rappel, le libellé proposé par voie d'amendement est le suivant :

«5) *à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande* ».

Le représentant du Parquet général donne à considérer qu'elle déconseille d'envoyer d'office une copie du bulletin N°1 au prévenu. Il s'agit d'un document dont le contenu devrait être connu au prévenu, comme le bulletin N°1 regroupe, entre autres, les peines criminelles et correctionnelles ainsi que certaines peines de police, dont le prévenu a fait l'objet dans le passé.

Or, ces informations ne sont pas nécessairement connues par l'avocat, chargé d'assister et de représenter son mandant.

L'oratrice rappelle que la formulation retenue par la commission n'entrave nullement les droits du prévenu. On ne saurait parler d'un « traitement privilégié » de l'avocat.

En outre, la formulation proposée par la commission est plus précise, comme elle subordonne la délivrance d'une copie du bulletin N°1 à la condition que l'avocat a reçu mandat d'assister ou de représenter le prévenu devant une juridiction. Cette même condition vaut, à défaut d'avoir mandaté un avocat, pour la personne concernée et comparaisant devant une juridiction appelée à statuer sur le fond.

Madame la Présidente estime qu'il pourrait s'agir d'une simple confusion au niveau du texte analysé par le Conseil d'Etat. Elle propose d'adresser un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, invitant ce dernier à analyser le libellé amendé proposé par la commission.

La proposition formulée par Madame la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

#### Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations d'ordre légistique.

Les membres de la commission conviennent de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988

#### **Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

##### Débat général sur la présomption de paternité

- ❖ Madame la Rapportrice résume les points clés qui ont été discutés lors de la réunion en date du 20 avril 2016 (cf. P.V. J 25).

Le représentant du Ministère de la Justice procède à une mise à niveau de certaines notions clés en matière du droit de la filiation. Elle explique que le mécanisme de la reconnaissance, contrairement à la possession d'état, est intimement lié à la vérité biologique. Seul le parent biologique peut effectuer une reconnaissance volontaire de l'enfant.

L'oratrice précise qu'en matière de la gestation pour autrui (dénommée ci-après « GPA), seule une reconnaissance de l'enfant par le parent biologique est possible.

Le mécanisme de la possession d'état prend le contrepied de la réalité biologique, puisque ce mécanisme se fonde sur la réalité socio-affective.

Elle donne à considérer que l'établissement du lien de filiation par la voie de la reconnaissance volontaire présente de nombreux atouts par rapport au mécanisme de l'adoption. En effet, la reconnaissance volontaire peut se faire auprès de l'officier de l'état civil et s'avère peu coûteux par rapport au mécanisme de l'adoption.

Le représentant du Parquet général tout en précisant qu'une reconnaissance mensongère constitue une infraction pénale, explique qu'il arrive que des reconnaissances non-conformes à la réalité biologique sont effectuées par certains parents.

L'oratrice précise que la mère de l'enfant n'a pas à reconnaître l'enfant. L'inscription de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant né exonère celle-ci de devoir faire une reconnaissance volontaire dudit enfant.

- ❖ Madame la Rapportrice estime que la question de l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire et celle de l'abolition de la présomption de paternité se posent dans le cadre de la réforme envisagée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la présomption de paternité pourrait être maintenue pour certains cas de figure prédéterminés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples (mariés ou non mariés) conduirait à une réforme du droit de la filiation qui serait axée uniquement sur la vérité biologique, au détriment de la réalité socio-affective.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que la présomption de paternité est intimement liée à l'obligation de fidélité, obligation inhérente à l'institution du mariage.

L'orateur renvoie aux évolutions sociétales et donne à considérer que beaucoup d'enfants sont nés hors mariage. Il estime qu'une discussion sur une éventuelle extension de la présomption de paternité aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats s'impose (dénommée ci-après « loi PACS »).

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est guère compatible avec un droit de la filiation qui ne permet pas d'assurer la stabilité de l'état civil des personnes.

Si le législateur entendait abolir la présomption de paternité, il devrait mettre en place un mécanisme qui ne conduit pas à la fragilisation du lien de filiation.

Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées, dont notamment l'impossibilité de remettre en cause une reconnaissance volontaire préalablement établie ou encore l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples et dont l'établissement de la vérité biologique serait la condition préalable à pouvoir effectuer une telle reconnaissance volontaire.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'observation du Conseil d'Etat qui a estimé que si le législateur entend maintenir la présomption de paternité, alors « *la question de l'extension de la présomption de paternité à tous les couples se pose* ». Une extension de la présomption de paternité aux couples vivant en concubinage devrait également être discutée si le législateur entend étendre cette présomption aux couples pacsés.

L'oratrice renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'actuellement le nombre d'enfants nés hors mariage dépasse légèrement le nombre d'enfants nés dans le cadre d'un mariage.

L'oratrice explique qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de disposer d'un double lien de filiation.

La présomption de paternité (réservée aux seuls couples mariés) produit ses effets à partir du moment de la conception de l'enfant. En cas de décès du conjoint avant la naissance de l'enfant, elle produit tout de même ses effets et assure la stabilité du lien de filiation. Un tel mécanisme n'existe pas en faveur des personnes pacsées. Les personnes pacsées peuvent néanmoins recourir au mécanisme de la reconnaissance prénatale, mécanisme peu connu par la population.

En outre, elle rappelle que la présomption de paternité joue uniquement en faveur des couples mariés de sexes opposés. Par conséquent, elle ne joue ni en faveur des couples mariés de même sexe ni en faveur des couples pacsés qu'ils soient de même sexe ou non.

L'oratrice renvoie aux législations étrangères, dont notamment la législation belge qui a étendu la présomption de la co-parentalité aux couples mariés de sexes féminins (article 325-2 du Code civil belge). Une telle présomption n'existe pas en droit luxembourgeois. Le conjoint marié, dans le cadre d'un couple de même sexe, qui n'est pas le parent biologique de l'enfant ne peut pas procéder à la reconnaissance volontaire de l'enfant. Il peut tout au plus recourir au mécanisme de l'adoption.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à obtenir connaissance du nombre exact d'enfants nés hors mariage. [Ministère de la Justice]
- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR s'oppose strictement à une légalisation de la gestation pour autrui avec l'ensemble des conséquences juridiques qui en découlent au niveau du droit de la filiation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Il demande à entendre Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dispose dans son article 7 que l'enfant a « *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ». Il plaide en faveur d'une interprétation historique de cette convention.

Il donne à considérer qu'une présomption est un concept juridique qui donne une force probante à un fait vraisemblable. Une présomption qui dérive à l'absurde n'a aucune utilité.

Il donne à considérer que le PACS, de par sa nature, ne présente pas les mêmes obligations que l'institution du mariage. Il plaide en faveur d'un maintien d'une séparation claire entre le PACS et l'institution du mariage.

L'orateur estime qu'il n'appartient pas à des fonctionnaires de devoir formuler des positions politiques par rapport aux discussions menées dans le cadre du présent projet de loi.

- ❖ Madame la Rapportrice renvoie à la méthode de travail retenue et de revenir, le cas échéant, sur certains points clés par la suite. Elle signale que la problématique de la GPA ne sera abordée que lors d'une prochaine réunion.

L'oratrice rappelle que les représentants du Ministère de la Justice assistent aux réunions de la Commission juridique afin de donner à la demande des membres de la Commission juridique les informations complémentaires souhaitées.

En ce qui concerne la position officielle du Gouvernement par rapport à la GPA, il appartient au seul Ministre de la Justice de définir les orientations politiques et de les présenter et discuter avec les membres de la Commission juridique.

Les différents volets comme la PMA et la GPA seront abordés au fur et à mesure de l'avancement de l'examen des articles afférents.

- ❖ Un membre de groupe politique LSAP souhaite connaître davantage la prospective des législations étrangères en matière du droit de la filiation.

L'orateur donne à considérer que les travaux législatifs relatifs à la réforme du droit de la filiation doivent prendre en compte également des aspects liés au droit international privé.

En outre, il renvoie à la différence de régime juridique entre la loi PACS et l'institution du mariage.

- ❖ Madame la Rapportrice estime qu'il serait judicieux d'analyser davantage la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'Homme. [Ministère de la Justice]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'objectif principal de la réforme du droit de la filiation devrait consister à établir une égalité réelle entre tous les enfants, peu importe qu'ils soient des enfants « légitimes » ou des enfants « naturels » et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation (distinction enfants « légitimes » et enfants « naturels »).

De même, l'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques d'un mariage jugé contraire à l'ordre public luxembourgeois sur la situation des enfants issus d'un tel mariage. Cette problématique semblerait se présenter de plus en plus au sein des pays voisins du Luxembourg.

Le représentant du Parquet général explique que des mariages jugés contraires à l'ordre public constituent un phénomène marginal au Luxembourg, que ce soient des mariages conclus entre des personnes majeures et des personnes mineures ou des mariages polygames. Ces mariages ne sont pas reconnus au Luxembourg.

L'oratrice précise que, sous certaines conditions, le lien de filiation des enfants issus d'un tel mariage peut être reconnu au Luxembourg.

Cette reconnaissance se limite dans pareil cas de figure au seul lien de filiation à l'exclusion de la reconnaissance du mariage et des conséquences juridiques qui en découlent.

- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR estime que l'établissement d'une stricte égalité des enfants sur le plan juridique est difficile. L'orateur renvoie à l'interaction complexe de certaines dispositions du droit international privé et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation régissant le droit de la filiation et l'état civil des enfants.

Madame la Rapportrice estime que les dernières évolutions qu'a connu le droit international privé pourraient utilement servir d'outil d'orientation dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi. [Ministère de la Justice]

Elle rappelle que le fil rouge est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce quelque soit le mode d'établissement de sa filiation ou la constellation et la nature de la relation de ses parents.

#### Points connexes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV, auteur de la proposition de loi 5553, estime qu'il serait judicieux de discuter prioritairement le volet relatif à l'introduction en droit luxembourgeois de l'autorité parentale conjointe.

L'orateur explique que ce volet présente un intérêt certain au vu des évolutions sociétales.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR déclare appuyer cette demande.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux discussions menées antérieurement au sujet de l'organisation des travaux législatifs et à la décision de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6568 (P.V. J 19).

L'oratrice précise que les dispositions de la proposition de loi 5553 (relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale) pourraient être examinées de façon concomitante avec les dispositions proposées par le projet de loi 6996 (instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale).

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016

#### Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6973 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal  
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

### **Présentation d'un projet d'une lettre d'amendement**

Monsieur le Rapporteur présente aux membres de la commission le projet de lettre d'amendements, dont notamment le libellé amendé de l'article 202-4 et le nouveau texte proposé en tant qu'article III.

### **Echange de vues**

#### Article 202-4

Monsieur le Rapporteur explique que le seuil du capital social maximal figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> est aligné sur celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet des conséquences éventuelles d'un dépassement du seuil maximal du capital social proposé pour la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée ci-après « S.à r.l.-S »), l'orateur renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission juridique (réunion du 3 mai 2016, P.V. J 27).

Ainsi, la version actuelle du texte du nouvel article 202-4 n'impose pas une transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale en cas de dépassement du seuil du capital social maximal.

L'orateur donne à considérer qu'une procédure de transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale s'avère particulièrement compliquée, une fois que la réforme du droit des sociétés sera entrée en vigueur. Il renvoie aux articles 308bis-15 et suivants tels que modifiés par le projet de loi 5730.

Il estime qu'une transformation obligatoire d'une S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale risque de rendre la S.à r.l.-S peu attrayante pour les futurs entrepreneurs qui souhaitent démarrer une activité qui n'exige pas obligatoirement un capital de départ important.

Le représentant du Ministère de la Justice estime que le mécanisme de la réserve permettrait à une S.à r.l.-S de maintenir sa forme sociétale, même si la réserve dépassait, ensemble avec le montant du capital social, le seuil du capital social maximal de 12.000 euros.

La réserve, qui est alimentée par le versement obligatoire (jusqu'à avoir atteint le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. « classique » et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S) d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel, est mise en place pour contrebalancer l'assouplissement des conditions de création de la S.à r.l.-S.

Cependant, rien n'empêche, le cas échéant, les associés ou l'associé unique à augmenter la réserve de l'entreprise par le biais des apports en numéraire. Aucune disposition légale ne fixe un seuil maximal pour la réserve.

Monsieur le Rapporteur regarde avec un œil critique cette approche. Il estime que cette solution risque, à défaut de précisions relatives à sa mise en œuvre, de poser un certain nombre de problèmes en pratique.

L'orateur renvoie également à la complexité de la procédure d'augmentation de la réserve par le biais des apports en numéraire.

Il estime que cette approche risque de décourager la création d'entreprises comme l'augmentation de la réserve par des apports en numéraire nécessite des connaissances approfondies en matière du droit des sociétés.

Un membre du groupe CSV s'interroge sur les conséquences fiscales éventuelles de la constitution d'une réserve qui dépasse largement le montant du capital social.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il serait judicieux de fixer une zone tampon en cas de dépassement du seuil maximal du capital social. Cette façon de procéder permettrait d'éviter une obligation de transformation trop brusque, tout maintenant le caractère attrayant de la S.à r.l.-S pour les futurs entrepreneurs.

Les membres de la commission conviennent de revenir sur ce point lors de leur prochaine réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### Nouvel article III – entrée en vigueur

Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il préconise de ne pas laisser subsister une date d'entrée en vigueur modulable au sein du projet de rapport.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, plusieurs projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle une date d'entrée en vigueur exacte. En plus, une concertation préalable est nécessaire avec le Ministère des classes moyennes et du tourisme, compétent en matière du droit d'établissement.

Un membre du groupe CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que :  
« *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ».

Il renvoie au risque d'une contrariété entre l'article III telle que figurant actuellement dans le projet de loi et l'article 34 de la Constitution.

L'orateur renvoie à la marge de manœuvre encadrée que la Constitution confère au pouvoir exécutif en matière de la publication de la loi.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le législateur a la faculté de fixer une date d'entrée en vigueur précise dans le corps de la future loi. Une telle pratique est tout à fait conforme à l'article 34 de la Constitution.

Un membre du groupe CSV préconise de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la future loi.

Les membres de la Commission conviennent de fixer le 16 janvier 2017 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

- 2. 6973   Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**  
**2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**  
**3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

- 3. 6815   Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

**4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),  
Christophe Li





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

#### Ordre du jour :

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015  
- Rapporteur: Monsieur David Wagner  
- Elaboration d'une prise de position
2. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :  
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et  
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

#### Elaboration d'une prise de position

Par courrier du 14 avril 2016, la Commission juridique a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique notent que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient qu'une seule observation relevant du champ de compétence de la Commission juridique, intitulée « *une double déficience de communication* ».

A ce sujet, Monsieur le Ministre de la Justice partage l'avis de l'Ombudsman et estime qu'une communication déficiente serait à l'origine de cette réclamation.

En effet, il serait opportun pour un magistrat de répondre par écrit aux courriers qui lui sont adressés. Cette façon de procéder permettrait d'éviter de telles réclamations dans le futur.

De manière générale, Monsieur le Ministre de la Justice milite en faveur de l'idée d'une simplification générale du dialogue entre les autorités publiques et les citoyens.

Une telle simplification du dialogue devrait avoir pour objet de rendre le langage utilisé par les autorités publiques plus compréhensible. En effet, les membres de la commission notent que de nombreux citoyens déplorent le fait que les administrations utilisent un langage technique, peu compréhensible pour le profane.

Des cours spéciaux au sujet de l'utilisation d'un langage plus clair et accessible pourraient être dispensés aux fonctionnaires des différentes autorités publiques. Parallèlement, la formation initiale dispensée aux fonctionnaires-stagiaires devrait également tenir compte des problématiques liées à la compréhension du langage utilisé par les autorités publiques.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note que des décisions de justice relatives aux régimes de protection des personnes majeures sont thématiques de façon récurrente dans les médias.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de différencier clairement entre d'une part la suspension d'un membre de la magistrature luxembourgeoise et d'autre part des réclamations adressées par des citoyens contre des décisions coulées en force de chose jugée (par conséquent aucune voie de recours n'est ouverte) et qui ont trait au placement d'une personne sous un régime de protection des personnes majeures.

L'orateur déplore le fait que les médias semblent faire un amalgame entre ces points.

2. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
et
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

### **Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

## Article 1<sup>er</sup>

### Point 3)

#### Nouvel article 202-2

##### Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du projet de loi à prévoir qu'**une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois**, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

*« D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée ? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).*

*Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.*

*Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés“. Le Conseil d'État relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212bis de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter“. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge.*

*Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique ? ».*

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la philosophie inhérente au projet de loi sous examen vise à compléter le droit luxembourgeois d'une forme sociétaire propice à constituer un véhicule juridique approprié dans le chef d'une personne physique qui souhaite démarrer une activité professionnelle ne requérant pas, dès le départ, des infrastructures et des investissements importants. L'exclusion de la personne morale en tant qu'associé d'une société à responsabilité limitée est justifiée dans le sens où est visé la personne physique entrepreneur débutant et disposant de peu de ressources.

Il convient de préciser que *stricto sensu*, il ne s'agit pas d'une interdiction comme telle.

Au sujet du mécanisme de la **caution solidaire** qui s'applique dès le moment où une personne physique, associée dans société à responsabilité limitée simplifiée, devient, sauf le

cas de figure d'une transmission pour cause de mort, associée dans une autre société à responsabilité limitée, l'oratrice précise qu'il est repris du Code des sociétés belge.

L'oratrice rappelle que la caution solidaire constitue une garantie supplémentaire pour le tiers sans pour autant accroître un quelconque risque dans son chef. L'observation critique émise par le Conseil d'Etat n'est partant pas justifiée.

Elle précise que la limitation légale à ne pouvoir être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée ne joue pas pour le cas de figure où une même personne physique peut être associée dans un société à responsabilité limitée simplifiée et dans une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que les milieux *a priori* visés, à savoir le monde des sociétés dites « start-up », fonctionnent plutôt sur une base coopérative et d'entre-aide. Il s'interroge partant sur l'opportunité de prévoir qu'une personne physique ne puisse être associée que d'une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Un membre du groupe politique CSV déclare partager l'idée sous-jacent au projet de loi, à savoir créer un outil spécifique à destination d'une personne physique désireuse de se lancer dans une activité professionnelle ne requérant que peu d'investissements au démarrage. Lever la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule et unique société à responsabilité limitée simplifiée n'est pas en ligne avec la *ratio legis* propre au projet de loi sous examen. En effet, le fait d'être associé dans une multitude de sociétés pourrait signifier que la personne physique afférente ne correspond pas nécessairement au profil de la personne cible.

L'orateur se demande si on ne pourrait pas, pour des raisons de meilleure lisibilité, fusionner les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 comme l'alinéa 1<sup>er</sup> pose le principe et l'interdiction afférente et l'alinéa 2 prévoit une dérogation à cette interdiction.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ne s'agit pas d'une interdiction comme le non-respect de la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée n'a pas d'effet sur la validité ni de l'une ni de l'autre société où il serait associé. La seule conséquence du non-respect de cette limitation est la mise en œuvre du mécanisme de la caution solidaire dans le chef de cette même personne physique aux obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue ensuite associée.

La Commission juridique décide de maintenir le libellé du paragraphe 2, tout en précisant dans le rapport que « *la société à responsabilité limitée simplifiée est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité* » [commentaire des articles].

### Nouvel article 202-3

Il est précisé que l'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat souligne que « *[L]a complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les activités professionnelles visées sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

L'oratrice précise que les activités relevant de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui ne font pas l'objet d'une énumération expresse (comme l'activité professionnelle de design graphique) dans le corps de la loi précitée du 2 septembre 2011 et qui en sont dispensées se voient, pour autant que les conditions légales afférentes relatives à l'honorabilité professionnelle et à la qualification professionnelle soient remplies, délivrer une autorisation d'établissement dite générique.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le volet relatif à ces activités susceptibles de se voir délivrer une autorisation d'établissement générique devrait être précisé davantage et ce dans un souci de sécurité juridique.

#### Nouvel article 202-4

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'Etat fait observer que « [...] concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'État peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182“ à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4. ».

Monsieur le Rapporteur estime qu'il faut aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur la conséquence éventuelle d'un dépassement du montant indiqué en tant seuil légal du capital social requis. La question des éventuelles sanctions demeure.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg note dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015 « que c'est la première fois que le législateur limite vers le haut le capital social d'une société. Ceci peut se comprendre au vu de l'objectif de la loi, mais peut tout de même paraître paradoxal, le capital ayant entre autres – du moins d'après les concepts traditionnels – une fonction de protection des créanciers de la société. ».

Un membre du groupe politique CSV estime que si le seuil légal devait être identique tant pour la société à responsabilité limitée que pour la société à responsabilité limitée simplifiée, il faudrait prévoir un régime commun et non des dispositions dérogatoires dans le chef de la seule responsabilité limitée simplifiée.

Monsieur le Rapporteur fait observer que le libelle même de la fourchette indiqué en tant que capital social est source d'insécurité juridique.

Il renvoie encore à l'observation du Conseil d'Etat qui indique que « *si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ?* »

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission proposent partant d'amender l'alinéa 1<sup>er</sup> en y précisant la conséquence, le cas échéant à caractère facultatif, du dépassement du capital social maximum autorisé pour la société à responsabilité limitée simplifiée. [amendement]

#### *Alinéa 2*

Le Conseil d'Etat qualifie l'alinéa 2 ayant trait aux apports des associés, qui ne peuvent prendre la forme d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, comme superfétatoire au regard de l'article 202-1.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette disposition a été inscrite dans le corps de la future loi et ce eu égard à la modification législative afférente proposée dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de maintenir l'alinéa 2.

#### *Alinéa 3*

Le Conseil d'Etat se demande si la réserve constituée par le prélèvement annuel obligatoire d'un vingtième au moins sur le bénéfice net se cumule avec la réserve légale.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il s'agit d'une disposition spéciale pour la seule société à responsabilité simplifiée. Cette réserve spéciale est constituée à côté de la réserve légale. [commentaire des articles]

Le Conseil d'Etat « *tient à relever que si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la*

*loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée ? »*

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'autoriser une société à responsabilité limitée à pouvoir se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée. Elle fait observer que si le capital social d'une société à responsabilité limitée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Certains membres de la commission soulèvent à ce sujet le risque d'abus possible.

Les membres de la commission décident de maintenir la faculté permettant de transformer la société à responsabilité limitée simplifiée en une société à responsabilité limitée, mais non l'inverse [amendement].

#### Nouvel article 202-5

La disposition sous rubrique qui oblige la société à responsabilité limitée simplifiée de faire suivre sa dénomination sociale de la mention « *société à responsabilité limitée simplifiée* » ou en abrégé « *S.à.r.l.-S.* » n'appelle pas d'observation.

#### Nouvel article 202-6

Le Conseil d'Etat fait observer que « *[C]ontrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.* ».

Le représentant du Ministère de la Justice souligne qu'il s'agit d'un problème dit horizontal dans le sens que cette observation vaut également pour la société à responsabilité limitée.

## **Article II**

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3) – nouvel article 202-3, estime qu'il convient « *de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1983 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.* »

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie, en ce qui concerne la procédure et l'interaction avec le service compétent du Ministère de l'Economie, au projet de règlement

grand-ducal dont une copie sera communiquée aux membres de la commission (*cf. transmis par voie de courrier électronique en date du 9 mai 2016*).

### **Observations d'ordre légistique**

Les membres de la commission réservent une suite favorable aux observations d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit :

- du libellé de la future loi,
- du nouvel article 202-2, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2,
- du nouvel article 202-3.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il est proposé, sous réserve de l'accord des membres de la commission, de prévoir une **entrée en vigueur** modulée. En effet, la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, quelque dix-sept projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il convient de vérifier l'état d'avancement faisable.

L'oratrice en manquera pas de tenir la commission au courant du suivi.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé par les membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016
2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:
  - du Code de la sécurité sociale;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:
  1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
    - Désignation d'un rapporteur
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 13 avril 2016**

Les procès-verbaux sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6928 Projet de loi portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

**6973 Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:**

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

**Organisation des travaux**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les deux projets de loi ont trait à l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

L'orateur explique que le projet de loi 6928 a pour objet une réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il renvoie à la complexité d'une telle tâche. Le texte proposé devra, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, être amendé.

De même, le projet de loi propose à créer un poste supplémentaire de « parquetier » auprès du Parquet de Luxembourg. Ainsi, le nombre de substituts passera de neuf à dix.

Ce poste supplémentaire est nécessaire, suite à la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanctions automatisés (« loi radars »).

L'orateur propose aux membres de la commission de procéder, endéans les meilleurs délais, au recrutement de ce « parquetier » supplémentaire et de prévoir l'augmentation afférente dans le cadre du projet de loi 6973.

Il précise que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 25 mars 2016, a avisé favorablement la création de ce poste supplémentaire.

Madame la Présidente appuie cette façon de procéder et suggère aux membres de la Commission juridique de supprimer dans le texte de loi proposé le point 1<sup>er</sup> de l'article 2 et d'insérer cette disposition dans le projet de loi 6973. Cette façon de procéder aurait en outre l'avantage d'améliorer la lisibilité et la cohérence des travaux législatifs relatifs aux deux projets de loi sous référence.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au rapport de l'ancien Procureur général M. Robert Biever intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* », qui a été présenté aux membres de la commission en date du 12 avril 2016 (P.V. J 23).

Selon l'orateur, un débat au sein de la commission au sujet de la qualité et du fonctionnement de la Justice s'impose. Dans le cadre de ce débat, une discussion sur le recrutement des attachés de justice devrait également être menée.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux difficultés de recrutement rencontrées par la magistrature au fil des années précédentes. Dans le passé, de nombreux postes sont restés inoccupés.

L'orateur exprime sa volonté d'établir, ensemble avec le Parquet général, un plan pluriannuel ayant pour objet la fixation du recrutement d'attachés de justice sur une période de plusieurs années.

La législation relative au recrutement des attachés de justice a régulièrement fait l'objet de modifications législatives. Le problème étant de pouvoir recruter un nombre suffisant d'attachés de justice.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il est nécessaire de réformer certains aspects de l'organisation juridictionnelle, ainsi que certains aspects de la procédure applicable, afin d'assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la complexité de certaines affaires qui sont instruites par les juridictions et à l'accroissement général de la population au fil des dernières années, ayant conduit également à une augmentation des litiges à traiter par les juridictions luxembourgeoises.

L'orateur estime également que des réformes s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Justice. Cependant, certaines de ces réformes ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain.

Les membres de la Commission juridique sont d'accord à prévoir un échange de vues sur ledit rapport de M. Biever lors d'une prochaine réunion.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la commission désignent unanimement Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi 6973.

## Examen du projet de la proposition d'amendements

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés, dont le détail s'établit comme suit :

### « 1. **Projet de loi 6973 portant modification :**

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

#### a) Modification de l'intitulé du projet de loi

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit :

« *Projet de loi 6973 portant modification*

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des Juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 Juin 2012 sur les attachés de Justice;
- 3) **de la loi modifie du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** »

b) Nouvel article 3 - modification de l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé d'adjoindre un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante :

« **Article 3. L'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :**

**Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.**

### **2. Projet de loi 6928 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Article 2 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2. »

Les amendements proposés ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission. »

## Vote

Les amendements tels que précités rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**  
**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**et**  
**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

## Présentation du projet de loi

Le projet de loi a été présenté aux membres de la commission lors de la réunion du 4 mars 2015. Il convient de se reporter au point 3. du procès-verbal de la réunion afférente (P.V. J 16).

Monsieur le Ministre de la Justice donne les explications complémentaires suivantes :

- le projet de loi 6777 est considéré par le Gouvernement comme étant prioritaire,
- l'avis du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015 peut être qualifié de très pointilleux,
- certaines des observations critiques spécifiques soulevées par le Conseil d'Etat ne concernent, selon l'orateur, pas la seule société à responsabilité simplifiée (comme le volet relatif au contrôle du respect des formalités de constitution), mais également la société à responsabilité limitée et d'autres formes sociétales prévues par la législation luxembourgeoise,
- le phénomène des « faux-indépendants » (*cf. doc. parl. 6777<sup>2</sup>, points 23 à 29, page 6*) sera abordé ; l'orateur explique qu'il en a discuté avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire en vue de déterminer les critères permettant de diligenter des contrôles spontanés et d'en définir les moyens. Ce dernier a précisé que le cadre légal actuel va être prochainement modifié afin de permettre de procéder à des contrôles plus étendus, et assortis de sanctions administratives, notamment par le biais de l'Inspection du travail et des mines.

Ainsi, il n'est pas proposé de prévoir un mécanisme de contrôle spécifique pour la société à responsabilité limitée simplifiée, mais bien de miser sur les mécanismes de contrôle prévus en général.

## Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Monsieur Franz Fayot comme rapporteur.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

## Considérations générales

- a) Le Conseil d'Etat s'interroge si la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée S.à.r.l.-S) constitue une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité ordinaire ou une variante de la société à responsabilité limitée.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que **la société à responsabilité limitée simplifiée est bel et bien une variante de la société à responsabilité limitée**, ce qui explique que ce véhicule juridique ne figure pas sous l'énumération des formes de sociétés telles qu'énumérées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'oratrice explique que d'après le Ministère de la Justice, la société à responsabilité limitée simplifiée n'entre partant pas sous le champ d'application de la Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

L'oratrice explique que même dans l'hypothèse où la directive précitée viserait la société à responsabilité limitée simplifiée, *quod non*, le dispositif légal tel que proposé serait conforme au niveau des mécanismes de contrôle généraux existant au niveau du RCS.

Elle précise que le projet de loi initial propose de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (*cf. article 1<sup>er</sup>, point 1*) en ce que la société à responsabilité limitée simplifiée, à l'instar de la société en commandite simple, la société coopérative, la société civile, la société en commandite spéciale, peut être formée par un acte notarié ou sous seing privé.

Par conséquent, l'article 12 ter n'est pas applicable à la SARL-S.

Monsieur le Rapporteur propose, eu égard aux considérations développées par le Conseil d'Etat, de modifier l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 en y énumérant *expressis verbis* la société à responsabilité limitée simplifiée. Ainsi, il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue, au sens de la Première directive précitée, une forme sociétale à part. Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une variante de la société à responsabilité limitée soumise à des règles spécifiques.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.  
[amendement parlementaire]

**Les modalités et les critères du contrôle du respect des formalités de constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée** seront définies et spécifiées par voie de règlement grand-ducal. Il est ainsi prévu que la personne physique désireuse de constituer une société à responsabilité limitée simplifiée soumet une demande d'obtention d'une autorisation d'établissement auprès du service compétent (Direction générale PME et Entrepreneuriat) du Ministère de l'Economie. L'autorisation d'établissement (avec le numéro d'autorisation) est délivrée à la personne physique concernée qui doit en délivrer une copie au registre de commerce et des sociétés qui procédera, au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée, aux contrôles indiqués (y compris un contrôle de l'identité physique de la personne physique fondatrice). Le numéro d'identifiant unique (numéro non public), introduit par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, doit également être communiqué au registre du commerce et des sociétés.

Les contrôles prévus comportent également un volet dédié à la lutte contre le blanchiment conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (*le projet de loi visant à transposer la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, encore désignée la 4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment est en cours d'élaboration et introduira, en d'autres, le registre des bénéficiaires économiques*).

- b) Les membres de la commission décident d'adopter, lors du vote du projet de loi sous examen par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, une motion demandant le Gouvernement à établir, après une période restant à définir, un bilan portant sur l'application du future texte de loi.
- c) Plusieurs membres de la commission soulignent qu'il importe de veiller à la coordination des différentes modifications visant tant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et celle du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> comprend les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

### **Point 1<sup>er</sup>)**

*Le Conseil d'Etat fait observer qu'«il faudra absolument modifier l'article 12ter de la loi précitée du 10 août 1915: l'article 12ter ne peut pas prévoir la nullité d'une société à responsabilité limitée, donc y compris dans cette optique d'une société à responsabilité limitée simplifiée, pour défaut d'acte constitutif sous forme notariée. Soit la Chambre des députés modifie la loi précitée du 10 août 1915 et éventuellement d'autres dispositions légales pour citer, là où c'est nécessaire (par exemple, aux articles 2 et 142) la société à responsabilité limitée simplifiée à côté de la société à responsabilité limitée „ordinaire“ afin de bien marquer qu'il s'agit de deux formes juridiques distinctes, même si elles partagent un socle commun de règles; soit le terme „société à responsabilité limitée“ a un caractère générique et l'article 12ter est inexact. Le Conseil d'Etat exige ainsi, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence, qui existe dans l'une comme dans l'autre situation, soit redressée en ce qu'elle est source d'insécurité juridique.».*

Les membres de la commission décident, compte tenu de la discussion menée par rapport aux considérations urgentes, de modifier l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 12 ter n'a par contre pas lieu à la modification. [amendement parlementaire]

### **Point 2)**

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la section XII qui doit être lu de la manière suivante « *Des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés à responsabilité limitée simplifiées* ».

### **Point 3)**

Il est proposé d'introduire les articles 202-1 à 202-6 nouveaux prévoyant le régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée simplifiée dans la loi modifiée précitée de 1915.

#### Nouvel Article 202-1

La société à responsabilité limitée simplifiée est régie par les dispositions applicables à la société à responsabilité limitée sauf s'il y est dérogé par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

#### Nouvel article 202-2

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il est précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée ne peut comporter qu'un seul associé ou un maximum de quarante associés.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. doc. parl. 6777<sup>4</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 2015) soulève que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne précise pas si la nullité vise l'opération ou l'acte en question ni quel acte juridique fait l'objet de la sanction de la nullité.

La commission décide de préciser que la nullité peut viser, selon le cas de figure, l'opération ou l'acte, mais non la société elle-même. [commentaire des articles]

## **4. Divers**

Le représentant du Parquet général soulève les observations suivantes (marquées en gras) par rapport au procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 23 mars 2016 (P.V. J 22):

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe actuellement un intérêt majeur au sein **du Conseil de l'Union européenne** de la Commission européenne à réformer la réglementation européenne applicable au casier judiciaire. La réforme envisagée devrait permettre un échange **entre les autorités centrales concernant également les ressortissants d'Etats tiers** plus rapide et plus efficace d'informations entre les administrations nationales, et contribuer à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale et du terrorisme.

Le représentant du Parquet général précise qu'une telle copie sera envoyée de façon concomitante **de la citation** à l'envoi du bulletin contenant la date d'audience. Dans le cas de figure où un avocat ne se constitue uniquement à un moment postérieur à l'envoi dudit bulletin, une copie du bulletin N°1 lui sera envoyée simultanément avec une copie du dossier répressif.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que l'unanimité des avis émis relatif au projet de loi 6820 se sont prononcés à **contre** l'encontre d'un accès automatisé des

administrations aux données du casier judiciaire. Il serait dès lors judicieux maintenir le régime plus restreint tel qu'il est actuellement proposé dans le cadre du présent projet de loi.

L'oratrice explique que ce bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. **NON! Le paragraphe 3 point 5 alinéa 2 précise sans équivoque que c'est le signataire de la demande qui doit vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli, avant d'envoyer la demande au service du casier judiciaire!!**

Le représentant du Parquet général explique que le bulletin N°4 sert à regrouper **toutes les condamnations comportant des interdictions de conduire**. uniquement les interdictions de conduire. Pour des raisons purement pratiques, il serait cependant difficile de scinder les condamnations accessoires (telle qu'une interdiction de conduire) des condamnations principales portant, dans le cadre de la même infraction, sur une amende ou une peine d'emprisonnement. Par conséquent, des condamnations portant sur une interdiction de conduire se retrouvent « *accessoirement* » dans d'autres bulletins du casier judiciaire.

Le représentant du Parquet général confirme que l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'applique également **aux fonctionnaires de l'ITM** à l'ITM.

L'oratrice donne cependant à considérer **que** l'ITM ne dispose pas de la compétence de constater les infractions **en matière de législation sur le casier judiciaire** à la loi pénale, compétence qui est attribuée par exemple au service de la Police judiciaire.

L'oratrice explique que dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions de conduire ou les déchéances seront désormais considérées **comme peines à valeur égale** de manière séparées pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration, il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015
2. 6750 Projet de loi modifiant
  - a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
  - b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
    1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
    2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés- Rapporteur: Monsieur Roy Reding  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises- Présentation du projet de loi
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice  
- Présentation du projet de loi
5. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins

du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

- Explication de Monsieur le Ministre de la Justice quant à la différenciation entre données dites judiciaires et policières

6. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, *observateur*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat  
Mme Martine Solovieff, Premier avocat général  
M. John Petry, Avocat général

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015**

Le projet de procès-verbal sous référence rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6750 Projet de loi modifiant**

**a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;**

**b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

**c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

### **Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport avec une modification à insérer au point II. Considérations générales.

### **Vote**

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

### **Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 3. 6777 Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de**
  - 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
  - et**
  - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La Commission juridique entamera l'examen des articles dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

### **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'introduction en droit luxembourgeois d'une «*société à responsabilité limitée simplifiée*», encore désignée par le sigle S.à.r.l. - S, encore communément dénommée la «*société à responsabilité limitée à 1 euro*», vise à répondre à une demande émanant du milieu concerné.

Il estime, en renvoyant aux critiques émises à l'égard du projet de loi, que ces dernières ne sont pas justifiées eu égard à l'objectif bien délimité poursuivi par le projet de loi 6777.

L'orateur précise qu'il ne s'agit pas d'introduire une toute nouvelle forme de société dans le droit luxembourgeois comme la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Il s'agit d'offrir un véhicule juridique approprié pour le démarrage d'une entreprise ne nécessitant pas, en ce moment, un capital social important.

### *Sources d'inspiration*

Tant le droit allemand que le droit belge, dont notamment la loi du 15 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée «Starter», ont été examinés en vue de la rédaction du projet de loi tel que déposé.

### *Objectif*

Il s'agit de répondre, par le biais de l'introduction de la société à responsabilité limitée simplifiée, à un besoin spécifique couramment rencontré, à savoir celui de faciliter le démarrage par le biais de la constitution d'une société visant à englober des activités économiques qui de par leur nature ne nécessitent pas de disposer d'un capital important.

Cette nouvelle variante simplifiée de la société à responsabilité limitée permettra de participer à stimuler la création d'une activité économique, créatrice de richesse.

### *Capital social légal requis*

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée avec un capital social oscillant entre le minimum d'un euro et un maximum inférieur au montant de 12.394, 68 euros, montant minimal requis pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Il importe de noter que le capital social doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée.

### *Durée illimitée*

Il est proposé, à l'image de l'expérience belge, de ne pas imposer une durée limitée dans le temps.

A ce sujet, il importe de noter que le législateur belge a supprimé, de par la loi précitée du 15 janvier 2010, l'exigence de passer du statut de société privée à responsabilité limitée «Starter» à celui de la société à responsabilité limitée au plus tard cinq ans après sa constitution. Cette modification législative vise à rencontrer et éliminer un certain nombre de difficultés rencontrées dans la pratique.

### *Conditions de forme de la constitution*

La société à responsabilité limitée simplifiée peut être constituée soit par acte sous seing privé soit par acte notarié.

Le texte de loi proposé n'impose pas des statuts-type, de sorte que le fondateur dispose de la liberté de déposer des statuts adaptés à son besoin spécifique.

### *Obligation d'un fond de réserve indisponible*

Il est proposé d'exiger le prélèvement d'un vingtième du bénéfice net annuel (5% du bénéfice net annuel) devant obligatoirement être affecté à un fonds de réserve indisponible. Cette exigence légale subsistera dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée aussi longtemps que ledit fonds de réserve n'atteigne pas le montant résultant de la différence entre le capital social minimum de la société à responsabilité limitée et la société à responsabilité limitée simplifiée.

### *Activités commerciales pouvant revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée simplifiée*

L'objet social est restreint aux activités nécessitant une autorisation de commerce au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il s'ensuit qu'une copie de l'autorisation d'établissement doit obligatoirement être versée au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée simplifiée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

### *Outil réservé aux seules personnes physiques*

La création d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réservée, de par sa vocation, à la seule personne physique.

De même, le texte de loi proposé prévoit qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Il s'agit notamment d'éviter des situations d'abus comme l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore qu'une seule personne physique soit associée dans plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que son groupe politique ne s'oppose pas à la *ratio legis* sous-jacente du projet de loi, mais estime que le texte de loi tel que déposé soulève un certain nombre d'interrogations, voire est source de difficulté juridique sur le plan constitutionnelle.

Ainsi, il se demande si la différence du régime articulée en fonction du critère du capital social quant aux conditions de forme n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi. En l'espèce, le critère ne répond pas à l'exigence de la différenciation objective.

Il ajoute que le critère que l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise dans les faits l'ensemble des activités économiques qui sont soumises à l'obligation de disposer d'une autorisation d'établissement.

La restriction qu'une personne physique ne peut être associée que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée peut être considérée comme enfreignant le principe constitutionnel de la liberté de commerce.

L'orateur s'interroge sur la capacité d'une société à responsabilité limitée simplifiée de pouvoir contracter un prêt auprès d'un établissement financier en vue de disposer de liquidités. Le capital social ne peut guère servir, selon son montant, de gage suffisant en vue de garantir l'octroi d'un prêt. En d'autres termes, l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée, nécessairement une personne physique, se verra obligé d'invoquer d'autres garanties, comme son patrimoine personnel, jugées suffisantes en

vue d'obtenir le prêt convoité. Ainsi, l'avantage que devrait procurer cette variante particulière de forme sociétale pourrait s'avérer dans ce cas de figure comme étant purement théorique.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'utilisation de telle ou telle forme de société répond nécessairement au besoin et aux attentes de l'associé fondateur. Opter pour telle ou telle forme de société relève nécessairement d'un choix personnel. L'associé ayant constitué une société à responsabilité limitée simplifiée sait qu'en fonction de l'évolution de son activité, il arrivera à un moment où il devra, pour continuer l'expansion de son activité, opter pour la société à responsabilité limitée qui lui permettra de l'appuyer plus solidement, notamment en termes d'investissement nécessaire.

L'orateur rappelle que l'objectif premier de la société à responsabilité limitée simplifiée est bien d'encourager le démarrage d'une activité économique.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR évoque un certain nombre de limitations. Il précise qu'il existe des activités commerciales et économiques qui ne nécessitent pas une autorisation d'établissement. Il donne l'exemple de l'éditeur.

L'orateur qualifie l'affirmation selon laquelle cette variante de société permettrait de réaliser des économies substantielles comme étant fautive. Il donne à considérer que le capital social n'est pas à considérer comme étant une dépense et des liquidités bloquées, mais bien d'un outil de travail à disposition de la société afférente. Ainsi, il permet d'acquérir le matériel requis ou encore de payer les premiers salaires dus.

Il cite le tableau des frais comparatif figurant en haut à la page 6 du document parlementaire 6777 qui fait état des différents frais devant être déboursés en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée, à savoir entre 424 et 524 euros (valeur moyenne), et d'une société à responsabilité limitée simplifiée, à savoir 106,80 euros (valeur moyenne). Ainsi, les économies réalisées sur ce plan ne sont pas significatives. Il importe de noter que ces frais n'ont rien à voir avec le capital social de la société concernée.

Un troisième point concerne le contrôle visant les apports en numéraire ou en nature, notamment à la lumière des obligations imposées de par la législation luxembourgeoise de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il s'interroge également sur la véracité de l'évaluation de l'apport en nature.

Le régime des sanctions devra être précisé.

L'orateur s'interroge sur la faisabilité, à titre d'alternative à la société à responsabilité limitée simplifiée, de la possibilité de procéder, par voie législative, à une diminution du capital social minimum requis en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la société à responsabilité limitée simplifiée vise précisément le cas de figure où l'apport de capital minimum constitue un obstacle difficile à surmonter et où le type d'activité envisagée ne requière pas dès le départ un capital social important.

En ce sens, il s'agit d'une aide au démarrage d'une entreprise. Il est donc faux de considérer la société à responsabilité limitée simplifiée sous le seul angle de la réalisation d'éventuelles économies.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP accueille favorablement le projet de loi.

Il se demande si la limitation de l'objet social de la société à responsabilité limitée simplifiée aux seules activités nécessitant une autorisation d'établissement n'est pas à considérer comme étant discriminatoire par rapport aux activités commerciales et autres ne nécessitant pas la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Dans le cadre du projet de loi 5730, il est proposé d'arrondir les montants minimaux requis en tant que capital social (12.000 euros pour la société à responsabilité limitée). Il conviendrait partant d'adapter le texte de loi sous examen.

L'exclusion de l'apport en industrie pour la société à responsabilité limitée simplifiée, alors que tel n'est pas le cas pour la société à responsabilité limitée simplifiée pourrait, *a priori*, paraître comme étant peu cohérente.

Le représentant du ministère de la Justice explique que cette exclusion sera inscrite dans la loi modifiée du 10 août 1915 en tant que disposition spécifique ne visant que les seules sociétés à responsabilité limitée simplifiée.

Il convient d'y revenir au moment de l'examen des articles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge, dans un souci de simplification des démarches administratives, sur l'utilité d'instaurer une espèce de guichet unique permettant à une personne physique de déposer les statuts de sa société à responsabilité limitée simplifiée et de soumettre simultanément sa demande en vue de la délivrance de l'autorisation d'établissement, de l'octroi d'un numéro de TVA et de l'immatriculation de sa société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés. Ainsi, toutes ces démarches pourraient être effectuées de manière parallèle et les documents et autorisations respectifs délivrés de manière concomitante.

Dans le cadre du présent projet de loi et en delà, l'orateur aimerait disposer de plus amples informations sur l'état d'avancement de la réforme de la législation relative au droit de la faillite (dont notamment le projet de loi 6539).

Monsieur le Ministre de la Justice explique, au sujet de l'idée d'un guichet unique, que cela ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice, mais du ministère de l'Economie, direction générale des classes moyennes et du ministère des Finances.

Il renvoie à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers qui ont mis en place des espaces destinées à guider et à faciliter les démarches à effectuer en vue de pouvoir lancer une activité commerciale.

Au sujet de la réforme du droit de la faillite, l'orateur rappelle que le projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) aimerait disposer, dans le contexte de la réforme du droit de la faillite, de plus amples informations sur la problématique de l'activité professionnelle exercée sous l'apparence d'une activité libérale (Scheinselbständigkeit).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que ce risque existe également pour les autres formes sociétales, notamment pour la société à responsabilité limitée.

Il reconnaît la réalité de ce risque qui doit être consigné selon une approche globale et cohérente.

#### **4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

A titre d'introduction Madame la Présidente rappelle que la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a été modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Un nouveau projet de loi a été déposé le 6 janvier 2015 visant à reformer le recrutement des attachés de justice alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés de recrutement.

##### **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Il explique que si le système du recrutement dans la magistrature sur base de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés fonctionne avec satisfaction, les autorités judiciaires connaissent néanmoins à l'heure actuelle de grandes difficultés à recruter des attachés de justice et à former des magistrats. L'effectif légal n'est plus atteint. Au cours des dernières trois années le nombre des recrutements d'attachés de justice autorisés a été supérieur au nombre de candidatures qui ont finalement pu être retenues.

Monsieur le Ministre souligne qu'il y avait deux options, soit rester passif face à ce problème en espérant qu'il se résoudra de lui-même, soit reformer le système de recrutement afin d'élever le nombre des recrutements, même si le système en soi est jugé satisfaisant. C'est cette dernière option qui a finalement été retenue.

En raison d'une série de projets et de réformes législatives en cours, un renforcement des effectifs de la magistrature s'impose (notamment au niveau du contentieux de l'assurance sociale, création d'une chambre supplémentaire (chambre et juge à l'application des peines, juge aux affaires familiales).

La question qui s'impose est de savoir s'il sera possible de pouvoir répondre à ces demandes et exigences sans effectuer de changement au niveau de la procédure de recrutement. A cet égard, il est aussi fait part des difficultés pour recruter des juristes de nationalité luxembourgeoise. A noter qu'au cours des dernières années, seulement un tiers des juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois étaient de nationalité luxembourgeoise, parmi lesquels un bon nombre ne s'est pas intéressé à la fonction de magistrat et a été attiré par d'autres professions. Si au vu de ces circonstances, une réforme est certes inévitable, Monsieur le Ministre souligne qu'il existe un large consensus pour préconiser le maintien du système actuel.

Monsieur le Ministre relève qu'il est envisagé de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature consistant dans le recrutement sur dossier – s'adressant aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années -, une procédure à laquelle on n'aurait recours que dans le cas où le nombre d'attachés de justice, déterminé annuellement par arrêté ministériel, ne peut être atteint par l'examen concours. La réforme est à considérer

comme condition préalable indispensable afin d'éviter que les réformes législatives envisagées soient vouées à l'échec en raison d'un manque de personnel.

Monsieur le Ministre insiste sur l'importance et l'urgence de l'évacuation du projet dans les meilleurs délais.

### **Explications de Monsieur le Procureur général d'Etat**

Pour M. Robert Biever, Procureur général d'Etat, la question à se poser est celle de savoir si le système actuel permet de procéder au recrutement nécessaire. Au cours des trois dernières années le nombre de candidatures finalement retenues était à chaque fois inférieur au nombre des recrutements autorisés par le Ministère de la Justice. A l'état actuel la magistrature compte 9 attachés, nombre insuffisant au vu du fait qu'en raison des congés de maternité, congés parentaux, congés de convenance personnelle ou encore des postes de travail à mi-temps, 9 postes sont également ouverts à l'état actuel. S'y ajoute d'éventuels départs dont il faut tenir compte (à l'heure actuelle un magistrat aspirant à la profession notariale, d'autres envisageant un poste auprès de la Cour européenne des droits de l'homme), des départs à la retraite, ainsi que le cas des magistrats qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, ainsi que des détachements, dont le nombre est croissant.

Le problème deviendra particulièrement aigu pour la rentrée judiciaire en automne 2015.

En outre, s'y ajoute que parmi les juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois, seulement un tiers avait la nationalité luxembourgeoise.

En 2014, parmi les 99 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 53 candidats ont réussi, dont 23 de nationalité luxembourgeoise. En 2013, parmi les 98 personnes qui se sont présentées à l'examen de fin de stage, 50 candidats ont réussi, dont 19 de nationalité luxembourgeoise.

Il constate que le nombre de personnes n'ayant pas réussi l'examen est assez élevé.

A noter qu'à l'heure actuelle le jury se compose exclusivement d'avocats, alors qu'à l'époque le jury était également composé de magistrats.

Afin de contrer le problème, les autorités judiciaires participent depuis plusieurs années à la foire de l'étudiant et à l'opération d'orientation scolaire dans les écoles afin de présenter aux élèves le métier de juriste.

Par ailleurs, une autre cause du manque de candidatures pour la magistrature pourrait être liée au fait que les candidats pour la magistrature doivent se présenter à deux examens successifs dans un court laps de temps, examen de fin de stage judiciaire et examen d'entrée dans la magistrature.

A relever dans ce contexte aussi que le système de l'examen de fin de stage a été modifié fondamentalement en 2009. En effet, si jusqu'en 2009 les candidats étaient tous soumis au même examen et aux mêmes critères, à l'heure actuelle l'examen de fin de stage consiste dans une épreuve de culture générale, obligatoire pour tous les candidats, ainsi que dans une épreuve à option, où les candidats peuvent choisir entre différentes disciplines /spécialisations, pas nécessairement traitées selon les mêmes critères.

Une solution envisagée afin de remédier aux problèmes de recrutement dans la magistrature était d'organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice

immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois, idée qui a été finalement écartée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, alors que ces personnes ne disposeraient alors d'aucune expérience professionnelle et que l'exercice de la profession d'avocat permet d'appréhender le fonctionnement des juridictions.

A noter aussi qu'il existe de grandes différences au niveau de la rémunération des différents cabinets, les grandes études d'affaires proposant une rémunération plus attrayante par rapport à celle perçue par les attachés de justice.

Il est proposé dans le projet de loi de créer une deuxième voie d'accès à la magistrature qui consiste dans le recrutement sur dossier et la dispense de la participation à l'examen-concours et ce afin de permettre aux avocats, qui après un certain nombre d'années d'expérience dans un cabinet seraient intéressés de se réorienter mais qui sont dissuadés de se présenter à l'examen-concours, d'accéder à la magistrature. Ce mode de recrutement s'adresse aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années.

En ce qui concerne la formation professionnelle et le stage des attachés de justice, il est prévu dans le projet de loi de réduire la durée de la première partie de la formation professionnelle - consistant dans un enseignement, des épreuves et des visites d'études - de six mois à quatre mois. La deuxième partie de la formation professionnelle, au cours de laquelle les attachés de justice accomplissent un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet, aurait une durée d'au moins huit mois. Monsieur le Ministre souligne à cet égard que le dispositif proposé est conforme à la réforme du statut de la fonction publique, qui prévoit une durée de stage de trois années pour accéder à la qualité de fonctionnaire de l'Etat, alors qu'en additionnant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois, du stage d'avocat et du stage d'attaché de justice, les personnes concernées pourront obtenir une nomination définitive comme magistrat au plus tôt après l'écoulement d'une période de trois années.

## **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

- ❖ Plusieurs intervenants approuvent le projet de loi et insistent sur son importance.
- ❖ Il est soulevé que le problème illustré n'est pas un problème nouveau, mais qu'il se pose déjà depuis trois années et qu'il est indubitable que ce problème nécessite d'être résolu dans les meilleurs délais et ce notamment en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

Il est précisé que le nombre de magistrats qui sont âgés entre soixante et soixante-huit ans, et donc qui sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux, s'élève actuellement à 20.

- ❖ En outre il est soulevé que le manque de juristes de nationalité luxembourgeoise est un problème qui se pose non seulement pour la magistrature, mais touche aussi d'autres domaines.
- ❖ Quant à la question de savoir si l'on ne devrait pas songer à réviser les épreuves de connaissances des langues dans le cadre du stage judiciaire et ce notamment au vu des difficultés rencontrées par les candidats francophones, le Procureur général

insiste sur l'importance de disposer de connaissances suffisantes dans les trois langues admises en matière judiciaire dans la magistrature.

- ❖ Par ailleurs, un représentant de la commission s'est demandé si les avocats ayant exercé leur profession durant un certain nombre d'années et disposant d'une expérience professionnelle soutenue, ne devraient pas pouvoir être recrutés à un échelon supérieur à celui d'attaché de justice.

Hormis les éventuelles difficultés rencontrées au niveau de la fonction publique, Monsieur le Ministre de la Justice se demande si une telle possibilité n'inciterait pas davantage d'avocats d'essayer d'accéder à la magistrature par le biais de cette voie. En effet, après avoir travaillé durant un certain nombre d'années en tant qu'avocat (financièrement plus attractif notamment dans les grandes études d'affaires), ce dernier pourrait accéder à la magistrature sans subir des inconvénients sur le plan de la carrière.

Le Procureur général d'Etat soulève à cet égard le problème de l'acceptation d'une telle voie au sein même de la magistrature.

- ❖ Quant à la nouvelle voie d'accès à la magistrature envisagée dans le projet de loi (recrutement sur dossier), il est donné à considérer que l'idée est certes louable, mais qu'il ne convient pas de perdre de vue qu'un avocat, ayant travaillé pendant un certain nombre d'années dans une grande étude d'affaires ne dispose pas nécessairement de solides connaissances en matière de contentieux.

Au vu du taux d'échec relativement élevé à l'examen de fin de stage judiciaire, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas nécessaire de réviser les programmes à étudier respectivement les questions d'examens/ l'évaluation. La même question est soulevée au niveau des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

- ❖ Par ailleurs, un membre de la commission s'est interrogé s'il ne faudrait pas songer à repenser le système des vacances judiciaires. Monsieur le Ministre donne à cet égard à considérer que l'organisation au sein de nombreuses études est calquée sur les vacances judiciaires et qu'un bon nombre d'avocats s'opposeraient à une révision de ce système.
- ❖ Par ailleurs, il est donné à considérer que les travaux ne sont pas suspendus au cours des vacances judiciaires même si le nombre de séances publiques est limité.

Monsieur le Ministre de la Justice salue le soutien de la commission au projet de loi et il espère que ce projet pourra être évacué dans les meilleurs délais.

5. **6761** **Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**
- 6759** **Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening**

**information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012**

**6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012**

Le point est reporté, à défaut de temps, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique.

## **6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent besch

# Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

Dépôt: R. Léon Gloden  
Luxembourg, le 13 juillet 2016  
PL 6777

MOTION

Considérant d'une part, que

- le projet de loi n°6777 a pour objectif de faciliter l'accès, notamment pour les jeunes, à l'entrepreneuriat via la création d'un nouveau type de société, la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S),
- le régime juridique de la S.à r.l.-S allège sur plusieurs points le régime applicable à la société à responsabilité « ordinaire », notamment en ce qui concerne les exigences en matière de capital social et les formalités de constitution,
- ce régime juridique vise à permettre à la S.à r.l.-S de devenir l'outil favori d'entrepreneurs souhaitant démarrer leur activité,

Considérant d'autre part, que

- dans leurs avis respectifs, la Chambre des Notaires et la Chambre des Salariés ont exprimé la crainte que la nouvelle structure puisse être malmenée et aboutir à la promotion d'une indépendance fictive qui pourrait priver d'anciens salariés devenus « entrepreneurs » de la protection qu'offre le droit du travail et partant créer un nouveau type de dumping social,
- dans les avis précités, il est aussi mis en exergue, qu'au vu du fait qu'une S.à r.l.-S peut être fondée avec 1 Euro, les établissements financiers requièrent des garanties supplémentaires de la part du fondateur d'une S.à r.l.-S, à savoir la mise en gage d'une partie du patrimoine privé,

Notant par ailleurs que le nombre de faillites a augmenté au cours du premier semestre 2016 par rapport à la même période de 2015 et que la société à responsabilité limitée « ordinaire » est la forme juridique la plus touchée par les faillites avec 66,23% du total des déconfitures,

Qu'il ne peut être exclu que l'allègement des modalités de constitution des S.à r.l.-S, au vu des considérations précitées, pourrait aboutir à une hausse des faillites,

Invite le gouvernement

à présenter à la Chambre des Députés un bilan trois ans après l'adoption de la présente loi en projet relevant :

- le nombre de constitution de S.à r.l.-S,
- les difficultés rencontrées par ces S.à r.l.-S pour démarrer leurs activités,
- le nombre de S.à r.l.-S ayant décidé une augmentation de capital depuis leur constitution,
- le nombre de S.à r.l.-S déclarées en faillite, voire mises en liquidation depuis l'entrée en vigueur de la loi.

47  
Francis Foygh  
V. Loxhetter

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg  
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30  
6777 - Dossier consolidé : 314  
www.chd.lu

s. Beisel

6777

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 157**

**4 août 2016**

---

**S o m m a i r e**

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SIMPLIFIÉE**

**Loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises . . . . . page **2662****

**Loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés, après les mots «la société à responsabilité limitée» les mots «et la société à responsabilité limitée simplifiée».
2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:
  - L'alinéa 4 est modifié comme suit:
 

«Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.»
  - L'alinéa 5 est modifié comme suit:
 

«Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.»
  - L'alinéa 6 est modifié comme suit:
 

Après «à l'exception de la société européenne (SE)» sont ajoutés les mots «et de la société à responsabilité limitée simplifiée.»
  - L'alinéa 8 est modifié comme suit:
 

«Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.»
3. L'article 4 est modifié comme suit:
 

«Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.»
4. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:
 

La première sous-section est intitulée «Sous-section 1. – Dispositions générales» et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.
5. Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

«Sous-section 2. – Dispositions particulières applicables  
à la société à responsabilité limitée simplifiée

**Art. 202-1.** Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

**Art. 202-2.** (1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

**Art. 202-3.** L'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.000,- euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 182.

**Art. 202-5.** Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention «société à responsabilité limitée simplifiée» ou, en abrégé, «S.à r.l.-S». Sur les documents visés à l'article 187, la mention «société à responsabilité limitée simplifiée» ou «S.à r.l.-S» doit être reproduite lisiblement.

**Art. 202-6.** Les gérants doivent être des personnes physiques.»

**Art. II.** A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

«6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;».

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
**Félix Braz**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6777; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

---